



O REGROUPEMENT DES JEUNES AFRICAINS POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (REJADD),



O RÉSEAU AFRICAIN POUR LES INITIATIVES DE DROITS DE L'HOMME ET DE SOLIDARITE (RAIDHS)

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

TOGO :

Plus de 100 morts

dans la répression des marches pacifiques
du 19 août 2017 au 20 janvier 2018



31
janvier
2018

REMERCIEMENTS :

Nos sincères remerciements d'abord à toutes ces personnes courageuses qui ont su vaincre la peur, déjouer tous les pièges et défier la terreur pour réussir à collecter patiemment, souvent au prix de grands risques, toutes les informations, témoignages et documents qui ont permis d'élaborer ce Rapport préliminaire.

Nos sincères remerciements ensuite à tous ceux qui ont travaillé inlassablement à sa rédaction tout au long de ces derniers mois, souvent au prix d'immenses sacrifices personnels et malgré des difficultés de toutes natures qui n'ont pas réussi à défaire leur exemplaire dévouement.

Nos sincères remerciements enfin à toutes ces personnes de bonne volonté qui, par leurs contributions matérielles et leur soutien moral, ont su tisser la chaîne de solidarité qui a permis d'en assurer la publication.

La situation togolaise continuant à être marquée par l'arbitraire découlant du règne de la violation des Droits de l'Homme, nous ne pouvons malheureusement les citer nommément ici pour l'instant.

Mais, le jour viendra où tous leurs sacrifices seront publiquement connus et reconnus.

Au nom du groupe de travail,

***Assiba JOHNSON,
Président du Regroupement
des Jeunes Africains pour
la Démocratie et le Développement
(REJADD)***

***Afiavi Kafui DOH-EGUELI,
Présidente du Réseau Africain
pour les Initiatives de Droits
de l'Homme et de Solidarité
(RAIDHS)***

Pour tout contact :

REJADD : B. P. 30746 Lomé – Tél. : + (228) 96 37 59 20 – E-mail : rejaddtogo@gmail.com

RAIDHS : E-mail : raidhstogonat@gmail.com - Tél. : + (228) 70 23 33 95

Dédicace :

*A la mémoire des plus de 100 martyrs tombés,
il y a 25 ans, au Jardin Fréau, le 25 janvier 1993,
et des plus de 55 martyrs tombés au quartier Bè
ainsi que dans le reste de la ville de Lomé,
les 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1993,
sans oublier tous les martyrs tombés au Togo,
sous les balles de la soldatesque de la dynastie
Gnassingbé EYADEMA, depuis ses 50 ans de règne.*

* *

*

Et Devoir de mémoire :

Un providentiel concours de circonstances fait coïncider la publication de ce Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo, du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, avec la commémoration du 25^e anniversaire des massacres qui eurent lieu fin janvier 1993 à Lomé.

Tout comme si, dans le temps et dans l'espace, les martyrs tombés sous les balles de la soldatesque de la dynastie EYADEMA-GNASSINBE s'interpellent et semblent vouloir agir ensemble pour qu'on les entende :

- Plus de 100 morts lors des massacres de Fréau Jardin, du quartier Bè et dans la ville de Lomé, les 25, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1993 ;
- Plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques organisées au Togo du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote de la diaspora togolaise à l'étranger.

Se trouve posée ici, toute la problématique de la continuité de ce « *principe de l'impunité érigé par le pouvoir comme légitimation de la culture de violence et socle de la solidarité politique des membres de l'appareil répressif d'Etat* » identifié par le **Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005** rendu public le 29 août 2005. C'était au lendemain des massacres de 400 à 500 togolais recensés par cette Mission mandatée au Togo par l'ONU, plus de 1 000 selon la Ligue Togolaise des droits de l'Homme, massacres sur la base desquels M. Faure Essozimna GNASSINGBE fut porté au pouvoir cette année-là.

Dans ces circonstances, la nécessité de sacrifier à un devoir de mémoire nous impose de rappeler ce qui se passa en janvier 1993, et que l'ouvrage collectif de la COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH), du GROUPE INITIATIVES – DROITS DE L'HOMME et de la LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME intitulé : « TOGO, LA STRATEGIE DE LA TERREUR, 3 ANS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME (5 OCTOBRE 1990 – 5 OCTOBRE 1993) » relate dans les termes suivants :

« Le 25 janvier 1993 : Massacre de la population civile à Lomé :

A l'occasion de la rencontre entre le Haut Conseil de la République (HCR), organe législatif de la période de transition et la Mission ministérielle franco-allemande (Messieurs DEBARGE, Ministre français de la Coopération et SCHAFFER, Secrétaire d'Etat allemand aux affaires étrangères) dépêchée au Togo, pour aider au règlement de la crise politico-institutionnelle, le COD 2 organisa une manifestation pacifique, qui devait avoir lieu sur l'esplanade du Palais des Congrès, siège du HCR et lieu de la rencontre.

Pour marquer le caractère pacifique de la manifestation, la population était invitée à porter un foulard ou mouchoir blanc sur la tête et à se munir d'une bougie pour créer une chaîne de lumière.

Cette manifestation avait pour objectif d'apporter un soutien massif au HCR dans sa mission de représentation et de défense des aspirations du peuple togolais, ainsi que de réserver un accueil chaleureux à la Mission ministérielle franco-allemande.

Quelques heures avant le début de la manifestation et sans qu'aucune décision d'interdiction n'ait été notifiée au COD 2, les environs du Palais des Congrès sont complètement bouclés par les forces de l'ordre, empêchant ainsi tout accès à l'esplanade où doit se tenir la manifestation.

De ce fait et pour éviter toute forme d'affrontement entre la population civile et les forces de l'ordre, les organisateurs décident le transfert de la manifestation vers un autre lieu : « le Jardin Fréau ».

C'est pendant le repli vers cette place que les manifestants estimés à plus de 300.000, sont littéralement chargés par les forces de l'ordre, appuyées par des militaires en civil, puissamment armés, certains portant sur eux des bidons d'essence.

La répression de la manifestation s'effectua comme suit :

— certains manifestants sont froidement abattus sur place ; d'autres, après avoir été pourchassés sont massacrés dans les enceintes des maisons, du parc des Chemins de Fer du Togo et du Foyer Pie XII, où ils se sont réfugiés pour échapper aux balles meurtrières. Nombre de manifestants n'ont eu la vie sauve qu'en se réfugiant dans la cour du Centre Culturel Français ou dans des maisons assez éloignées du lieu du drame ;

— des dizaines de véhicules stationnés dans les environs du Jardin Fréau sont incendiés et les motos des manifestants garées sur cette place publique sont ramassées et emportées par des camions militaires ;

— des maisons sont pillées.

A ce jour, le bilan exact du carnage est difficile à établir, car plusieurs témoignages s'accordent pour affirmer que des camions de l'armée ont emporté de nombreux cadavres ou blessés vers une destination inconnue.

Les 26, 27, 28 et 29 janvier 1993, la situation est tendue dans la capitale. Les Loméens érigent des barricades dans certains quartiers. On enregistre des agressions contre les hommes en uniforme et des fusillades contre la population. Cinq militaires sont agressés dans les quartiers populaires de la capitale et deux d'entre eux y trouvent la mort, l'un poignardé, l'autre brûlé vif. Bilan partiel de ces journées : 4 morts et 14 blessés.

LES MASSACRES DU 30 JANVIER 1993 :

Le 30 janvier 1993, les images des deux militaires tués au cours des journées des 26, 27, 28 et 29 sont diffusées par la Télévision nationale d'Etat, qui attribue ces actions aux jeunes de la capitale.

Une heure après le reportage télévisé, des éléments de la Garde présidentielle et de la Gendarmerie en tenue civile ou militaire investissent les quartiers de BE et d'AMOUTIVE pour y mener des représailles.

De 14 heures jusqu'à l'aube, ils tirent à vue et pillent des magasins et des habitations de LOME.

Selon un communiqué de la Présidence de la République, les massacres sont des représailles de tous les corps de sécurité, faisant suite à l'assassinat d'un militaire et d'un gendarme.

Le bilan officiel de cette tuerie est de 10 morts, 26 blessés et 33 magasins pillés par des éléments des FAT. Suite à ces massacres qui ont atteint le paroxysme de l'horreur, la population de Lomé n'a d'autre recours que l'exode vers les pays voisins (Ghana, Bénin). Les quartiers de Lomé se vident de leurs

habitants. Le flot de réfugiés est évalué à près de 400.000 personnes, soit plus de la moitié de la population de la capitale, qui préfère vivre dans des conditions difficiles et précaires de l'exil plutôt que de se faire massacrer au Togo. »

Images des trois temps d'une tuerie de masse :



SOMMAIRE :

	Page
Remerciements	2
Dédicace et devoir de mémoire	3
RESUMÉ	9
INTRODUCTION	11
I – LE CONTEXTE	14
I.1. Les massacres de 2005	15
I.2. 2005 – 2017 : 12 ans de violations des droits de l’Homme	16
I.3. La nouvelle donne géopolitique à partir du 19 août 2017	19
II – LA REPRESSION, SON ORGANISATION, SA PLANIFICATION ET SES METHODES	21
II.1. Considérations générales	21
II.1.1. De la répétition	21
II.1.2. De la sophistication	22
II.1.3. De la planification méthodique	22
II.2. L’organisation de la répression au plan national	23
II.2.1. L’armée	24
II.2.2. La gendarmerie	26
II.2.3. La police	27
II.2.4. Les milices	27
II.2.5. Les supplétifs étrangers	28
II.3. Typologie des victimes	28
II.3.1. Les cas de décès	28
— les décès par balles	29
— les décès par noyade	29
— les décès par passages à tabac	29
— les décès sous la torture	29
— les décès par inhalation de gaz toxiques	29
II.3.2. Les blessés	30
— Les blessés par balles réelles	30
— Les blessés par balles en caoutchouc	30
— Les blessés par passages à tabac	30
— Du recours général à la torture	30
II.3.3. Les arrestations et détentions	31
II.3.4. Les enlèvements et disparitions	33
II.3.5. Les exactions et dégâts matériels	33

II.3.6. Les déplacements forcés et départs en exil	34
II.4. La répression hors du Togo	35
II.5. Le déclenchement de la répression	35
II.6. Tableau synoptique de la chronologie générale des événements	37
III – LE DEROULEMENT DES EVENEMENTS DU 19 AOUT 2017 AU 20 JANVIER 2018	38
III.1. A Sokodé	38
III.1.1. Les victimes de Sokodé	46
III.1.1.1. Décédés à Sokodé	47
III.1.1.2. Blessés à Sokodé	49
III.2. A Kara	71
III.2.1 Les victimes de Kara	72
III.2.1.1. Blessés à Kara	72
III.3. A Bafilo	73
III.3.1. Les victimes de Bafilo	74
III.3.1.1. Décédés à Bafilo	74
III.3.1.2. Blessés à Bafilo	75
III.4. A Kparatao	81
III.5. A Mango	83
III.5.1. Victimes de Mango	84
III.5.1.1. Décédés à Mango	84
III.5.1.2. Blessés à Mango	85
III.6. A Lomé	87
III.6.1. Victimes de Lomé	94
III.6.1.1. Décédés à Lomé	94
III.6.1.2. Blessés à Lomé	97
III.7. Quelques arrestations	104
III. 8. Les exactions et dégâts matériels	107
III.9. Les déplacements forcés	109
IV – DE L’ILLEGALITE DES MESURES REPRESSIVES VIOLANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR ...	110
IV.1. La législation nationale, ses dispositions et leurs violations	110
IV.1.1. La Constitution adoptée par référendum le 27 septembre et promulguée le 14 octobre 1992	110
IV.1.2. La Loi N° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d’exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique dans les lieux publics dite « <i>Loi Bodjona</i> »	111
IV.2. Les instruments internationaux ratifiés par l’Etat togolais, leurs dispositions et leurs violations	112
I.V.3. Les violations d’ordre pénal	114
IV.3.1. Crime de génocide	114
IV.3.2. Crime contre l’humanité	114
IV.3.2. Infanticide	114
IV.3.4. Préméditation	115
IV.3.5. Torture, traitements inhumains et dégradants	115
IV.3.6. Menaces et barbarie	115
IV.3.7. Diffamation	116
IV.3.8. Vol aggravé et destruction des biens	116

IV.3.9. Groupements de malfaiteurs	118
IV.3.10. Violences faites aux femmes	119
IV.3.11. Violation du domicile	120
IV.3.12. Faux et usage de faux	120
IV.3.13. Abus de pouvoir par l'autorité publique	120
IV.4. Ensemble des violations constatées	121
IV.4.1. Violation de domicile	121
IV.4.2. Violation du droit de manifestation	122
IV.4.3. Violation des règles et procédures d'engagement des forces de sécurité en matière de maintien d'ordre	122
IV.4.4. Violation de la liberté de circulation	122
IV.4.5. Violation des libertés d'opinion, d'expression et d'association	124
IV.4.6. Violation de la présomption d'innocence	125
IV.4.7. Atteinte à la dignité humaine par tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants	125
IV.4.8. Violation de la liberté de communication et de presse	126
IV.4.9. Violation du droit à la santé	127
IV.4.10. Violation de l'heure légale des arrestations	127
V – UNE TRADITION D'IMPUNITÉ	128
V.1. Impunité pour l'assassinat de Sylvanus OLYMPIO	128
V.2. Gnassingbé EYADEMA : l'impunité de 38 ans d'un régime de coups d'Etat permanents	129
V.3. Faure Essozimna GNASSINGBE : impunité pour une succession monarchique sanglante	130
V.4. 12 ans d'impunité sous le règne du Président Faure GNASSINGBE	131
V.5. Faut-il continuer à laisser prévaloir cette tradition d'impunité pour les crimes d'Etat ?	133
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	134
CONCLUSIONS :	134
RECOMMANDATIONS	135
R.1. Recommandations générales	135
R.2. Recommandations aux autorités togolaises	136
R.3. Recommandations à la Justice togolaise	138
R.4. Recommandations aux Forces de sécurité et de défense	139
R.5. Recommandations aux organisations de défense des droits de l'Homme	140
ANNEXES :	141
ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des décès enregistrés lors de la répression des marches pacifiques au Togo depuis le 19 août 2017	142
ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des blessés enregistrés lors de la répression des marches pacifiques au Togo depuis le 19 août 2017	144
ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des arrestations et détentions enregistrées lors de la répression des marches pacifiques au Togo depuis le 19 août 2017	150
APPEL DU REJADD ET DU RAIDHS aux familles des disparus et victimes de la répression depuis le 19 août 2017	156

RESUME :

Les 19-20 août 2017, le Parti National Panafricain (PNP), présidé par Atchadam Salifou TIKPI, avait appelé à des marches pacifiques pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la Diaspora, dans 5 villes du Togo et les capitales ou grandes villes de 6 pays d'Europe, d'Amérique et d'Afrique.

La réponse des autorités togolaises fut une disproportion dans le recours à la répression par la force publique armée comme unique réponse à cette initiative de revendication de réformes démocratiques au plan constitutionnel et institutionnel. Des réformes qui, au demeurant, avaient paradoxalement été déjà proposées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation mise en place en 2009 par le gouvernement de M. Faure Essozimna GNASSINGBE lui-même.

C'est dans cette situation que les membres des deux associations de défense des droits de l'Homme que sont le **Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD)** et le **Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de Solidarité (RAIDHS)** se sont déployés sur le terrain, dans leur mission de monitoring des marches pacifiques qui ont eu lieu. Au terme de cinq mois d'activité courant du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, ils prennent l'initiative de publier ce Rapport préliminaire pour mieux informer sur les actes de violence dont ils ont été les témoins oculaires de la part les forces de défense et de sécurité à l'encontre de citoyens aux mains nues.

Cela est d'autant plus important que, d'une part, le lourd bilan provisoire que de cette répression s'établit à plus de 100 morts, généralement par balles ou par exécutions extrajudiciaires, parmi lesquels on compte des enfants ; des milliers de blessés par balles ou victimes de sauvages passages à tabac qui feront de certains d'entre eux des handicapés à vie, des milliers d'arrestations, des milliers de déplacés dans des contrées de l'intérieur et exilés dans les pays voisins.

D'autre part, en œuvrant à situer les responsabilités des auteurs présumés, commanditaires et exécutants des actes criminels mis en cause, ce lourd bilan repose à nouveau avec force la question de la tradition de l'impunité qui règne dans le recours à l'assassinat et autres crimes de masse comme mode de règlement des crises sociopolitiques au Togo. Récurrente depuis l'assassinat, il y a 55 ans, du premier président démocratiquement élu du Togo, M. Sylvanus OLYMPIO, le 13 janvier 1963, cette question rebondit à nouveau depuis 12 ans avec la poursuite des massacres initiés dès l'accession au pouvoir, par des voies illégales, de l'actuel président de la République, M. Faure Essozimna GNASSINGBE. 400 à 500 Togolais avaient été massacrés à cette occasion selon le **Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005** rendu public le 29 août 2005. Pour sa part, le Rapport de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH) avait établi un bilan macabre de plus de 1 000 morts à propos des mêmes événements.

C'est dans cette situation que la répression déployée contre les marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, a combiné trois facteurs distincts que sont **la répétition** du dispositif répressif mis en place en 2005, la **sophistication** des méthodes et techniques de répression employées, et leur **planification méthodique** par les membres des Forces armées togolaises, de la Gendarmerie et de la Police, et des milices au service du pouvoir.

Le résultat en est un lourd bilan en victimes, décédés ou blessés par balles réelles et en caoutchouc, par noyade, par passage à tabac, sous la torture qui fut d'utilisation générale, et par inhalation de gaz lacrymogène toxique par des citoyens à la santé fragile, des milliers d'arrestations, enlèvements, détentions et disparitions, exactions et dégâts matériels de toutes natures, de déplacés à l'intérieur du pays et réfugiés dans les pays voisins.

Au cours de ces cinq mois d'événements tumultueux l'irruption du PNP sur la scène sociopolitique togolaise a introduit une nouvelle donne géopolitique en bouleversant les clivages ethniques et régionalistes par lesquels le peuple togolais a été artificiellement divisé depuis l'époque coloniale. Ceci a eu pour conséquence de donner une réelle ampleur nationale aux marches pacifiques appelées par la coalition de 14 partis de l'opposition togolaise qui s'est constituée autour du PNP, avec le ralliement de centaines de milliers de Togolais, se levant massivement contre le régime cinquantenaire en place dans toutes les régions et les villes du pays, notamment à Sokodé, Bafilo, Mango, Dapaong et Lomé. En déstabilisant le pouvoir en place, malgré d'être supplanté dans les régions septentrionales qu'il considérait jusqu'alors comme étant son « fief », cette nouvelle donne l'a conduit aux réactions disproportionnées dont témoigne le recours excessif à la force armée pour réprimer ces marches pacifiques contestant entre autres le trop règne cinquantenaire du même clan familial au pouvoir.

Mais, à l'analyse, les mesures répressives infligées aux populations se distinguent par leur illégalité d'une part au regard du droit international, en ce qu'elles violent les instruments internationaux ratifiés par l'Etat togolais. Illégales, d'autre part, au regard de la législation nationale, elles constituent des crimes d'une extrême gravité, prévus, définis et punis par le Nouveau Code pénal togolais, dont la récente révision de novembre 2015 a procédé à l'intégration de nouvelles dispositions dictées par l'évolution du droit positif à l'échelle internationale.

Face à cette situation, les conclusions et recommandations faites par le présent Rapport préliminaire reconduisent pour l'essentiel celles déjà faites par le **Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005**. Mais elles s'en distinguent fondamentalement par leur appel à faire converger des initiatives visant à mettre en œuvre des mesures pratiques assurant réellement la fin de l'impunité par la punition des actes criminels d'Etat au moyen d'actions judiciaires propres à en garantir la non-répétition.

INTRODUCTION :

Depuis les 19-20 août 2017, le Togo est entré dans un cycle de répression sanglante **des** manifestations populaires dont le lourd bilan provisoire s'établit à plus de 100 morts, généralement par balles ou **par** exécutions extrajudiciaires, parmi lesquels on compte des enfants ; des milliers de blessés par balles ou victimes de sauvages passages à tabac qui feront de certains d'entre eux des handicapés à vie, des milliers d'arrestations, des milliers de déplacés dans des contrées de l'intérieur et exilés dans les pays voisins.

En effet, ces 19 et 20 août 2017 où tout sembla avoir basculé, le Parti National Panafricain (PNP) présidé par Atchadam Salifou TIKPI avait appelé à des marches pacifiques pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la Diaspora, dans 5 villes du Togo : Lomé, Sokodé, Kara, Anié, Bafilo et dans les capitales ou grandes villes de 6 pays étrangers : Berlin (Allemagne), New York (USA), Accra (Ghana), Ouagadougou (Burkina-Faso), Lagos (Nigeria) et Libreville (Gabon) où vit une forte émigration de citoyens togolais expatriés pour des raisons politiques ou socio-économiques.

A toutes les victimes qu'il y eut depuis lors jusqu'à ce jour, il faut ajouter des centaines d'arrestations et emprisonnements de personnes_souvent soumises à la torture, sans oublier un grand nombre de disparitions ainsi que d'importants dégâts matériels sur des biens surtout privés mais aussi publics.

Ce lourd bilan rend compte de la disproportion dont ont fait preuve les autorités togolaises dans le recours à la force publique armée comme unique réponse à de simples marches pacifiques revendiquant des réformes démocratiques au plan constitutionnel et institutionnel. Des réformes qui, au demeurant, avaient déjà été retenues et proposées par la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, cette institution officielle qui fut mise en place en 2009 par le gouvernement de M. Faure Essozimna GNASSINGBE en application des principales recommandations du Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU de 2005.

En effet, au terme des auditions qui ont constitué l'essentiel de ses travaux, le retour à la Constitution de 1992 fait bien partie des 68 recommandations du Rapport que la CVJR a remis, le 3 avril 2012, au Président de la République togolaise et où on peut lire :

« RECOMMANDATION 5 :

Les réformes institutionnelles doivent notamment viser la mise en place des mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique. Il s'ensuit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR recommande le retour à la formule originelle de l'article 59 de la constitution du 14 octobre 1992 : « Le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois » ».
(Page 263)

C'est pourquoi, on est saisi de perplexité face à la grave criminalisation qu'a, de fait, entraînée la revendication, par le PNP, de ce retour à la Constitution de 1992, une revendication qui n'est rien d'autre que la reprise de cette recommandation préalablement faite par la CVJR.

L'autre perplexité que suscite le sujet qui fait l'objet du présent Rapport préliminaire, à savoir la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, est relative à la récurrence

de la question de l'impunité qui réapparaît avec force alors qu'on aurait pensé qu'on ne la verrait plus resurgir à jamais dans la situation togolaise après les tragiques épisodes de 2005. Perplexité d'autant plus légitime qu'après ces massacres, le Président de la République, M. Faure Essozimna GNASSINGBE a lancé, lui-même, le 28 juillet 2007, avec la représentante du HCDH au Togo, Mme Ige OLATOKOUMBO, une « *Campagne contre l'impunité* » à Atakpamé sur le mot d'ordre : « *Plus jamais ça !* »

Permanente tout au long des 38 ans de pouvoir de M. Gnassingbé EYADEMA, bouleversante lorsqu'elle marqua, à sa disparition, les conditions dans lesquelles son fils, Faure Essozimna fut porté au pouvoir avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 où on enregistra entre 400 à 500 morts selon l'ONU, plus de 1 000 selon la LTDH, la question de l'impunité a brutalement rebondi à nouveau dans la situation togolaise depuis le 19 août 2017.

C'est de toute évidence pourquoi, de façon tout à fait inattendue, la brutalité de la réponse apportée à ces mouvements revendicatifs à travers des menées répressives et actes de violences d'un autre âge, se rajoutant à celles de ces dernières décennies, loin de **dissuader** les citoyens togolais tant de l'intérieur que de l'extérieur, n'ont fait que **les** renforcer paradoxalement, contribuant à nourrir ces manifestations d'une affluence jamais égalée par le passé, toujours plus considérable et impressionnante.

Ainsi donc, depuis plusieurs semaines, la tragédie togolaise se maintient à la une de l'actualité internationale.

Alors que l'opinion nationale et internationale se préoccupe de la gravité des exactions commises et dont la poursuite répétitive interpelle le respect des droits de l'Homme au Togo, il importe d'établir un premier bilan sur ce qui s'est passé au cours de cette période de cinq mois qui s'est d'ores et déjà singularisée par un fort exode de populations fuyant la répression pour se cacher en pleine brousse ou trouver refuge dans les pays voisins.

Mais, comment prendre l'exacte mesure des faits d'assassinats, de tortures, de répression, de violation des droits de la personne, de violations des droits de l'Homme s'ils ne sont pas précisément documentés, quantifiés, analysés et rapportés à l'arsenal juridique organisant leur protection dans un Etat de droit ?

C'est au travail requis pour répondre à cette question, que se sont dévoués les membres des deux associations de défense des droits de l'Homme : le **Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD)** et le **Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de Solidarité (RAIDHS)**, qui ont pris l'initiative de ce Rapport préliminaire à travers lequel ils entendent tout simplement faire leur travail.

Déployés sur le terrain dans leur mission de monitoring des marches pacifiques annoncées, ils ont été, bien malgré eux, témoins oculaires de terribles actes de violence généralement perpétrés par les forces de défense et de sécurité contre des citoyens aux mains nues. Dans ces circonstances, leur devoir leur commandait de leur porter assistance, ce qu'ils ont fait.

Et c'est de ce qu'ils ont vu et peuvent valablement témoigner, preuves à l'appui, dont ils rendent compte dans ce Rapport préliminaire qui se fixe pour objectif le recensement et la documentation de ces menées répressives en donnant une meilleure information à leur sujet pour mieux faire comprendre la réalité de ce qui se passe au Togo. Cela, afin que soient entreprises les nécessaires actions en vue de leur cessation tant auprès des autorités togolaises que des institutions internationales chargées de la défense des droits de l'Homme.

Ces témoignages sont d'autant plus importants que les tragiques événements qui surviennent au Togo depuis le 19 août 2017 ont fait surgir un phénomène nouveau : l'apparition de ceux qui ont pour mission d'intoxiquer l'opinion publique en inondant l'Internet d'images et informations sur des actes de répression survenus dans d'autres pays dans l'intention délibérée de dénaturer et discréditer la publication des vraies informations sur ceux survenant au Togo.

C'est pourquoi les lecteurs ne trouveront dans le présent Rapport préliminaire que des images et informations fiables, vérifiées et recoupées sur le terrain et dûment collectées de première main par les membres de leurs propres associations.

Le présent rapport œuvre également à situer les responsabilités des auteurs présumés, commanditaires et exécutants des actes criminels mis en cause afin qu'ils soient identifiés pour répondre de leurs actes dans le cadre de la nécessaire action contre l'impunité au Togo.

Mais on ne peut seulement s'en tenir à la publication des informations sur ces actes criminels, à situer les responsabilités de leurs commanditaires et exécutants. Car, il y a aussi les conséquences tragiques de cette répression sur les populations qui en sont victimes et que nos associations ont le devoir d'aider à y faire face : familles orphelines, innombrables blessés dont plusieurs resteront handicapés à vie, etc.

A cet effet, il est nécessaire de poursuivre l'action pour obliger l'Etat violateur à assumer toutes ses responsabilités à leur endroit en les faisant prendre en charge et à porter assistance à toutes ces victimes par des structures nationales appropriées.

A cet effet, les deux associations initiatrices de ce Rapport préliminaire lancent d'ores et déjà un appel à toutes les familles des disparus, aux victimes et familles des victimes qu'elles invitent à se faire connaître d'elles afin qu'elles soient dûment recensées en vue des actions à poursuivre en commun pour assurer leur défense.

Ils trouveront les contacts sur lesquels ils peuvent nous joindre à la dernière page du présent Rapport préliminaire.

I – LE CONTEXTE :

Le 19 août 2017, la marche pacifique du Parti national panafricain (PNP) présidé par Atchadam Salifou TIKPI, qui exigea le retour à la Constitution de 1992 et le vote des Togolais de la diaspora, marqua une nouvelle escalade dans la répression des manifestations populaires sur toute l'étendue du territoire national. Celle-ci rappela la vague répressive que le Togo avait connue en 2005 lors des manifestations qui ont eu lieu à l'occasion du décès du chef de l'Etat togolais d'alors, Gnassingbe EYADEMA.

I.1. Les massacres de 2005 :

A cette occasion, un triple coup d'Etat militaire, constitutionnel et électoral avait permis l'installation de son fils Faure Essozimna GNASSINGBE au pouvoir, au terme d'une répression qui avait déjà occasionné de 400 à 500 morts, selon la Mission de vérification des faits mandatée à l'époque au Togo par l'ONU, et plus de 1 000 morts, selon la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH).

Cette accession au pouvoir, organisée le 5 février 2005 sur le mode d'une succession monarchique, lorsqu'on considère les conditions dans lesquelles elle s'effectua, piétina toutes les dispositions constitutionnelles établies.

Le Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 rendu public le 29 août 2005 en dresse le saisissant tableau ci-après :

« Le 6 février 2005, l'Assemblée nationale s'est réunie en session extraordinaire pour procéder aux révisions de la Constitution, en adoptant simultanément deux projets de lois. Dans un premier temps, l'Assemblée modifie l'article 65 de la constitution en violation de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution qui dispose qu'« aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. » Dans un deuxième temps, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi permettant à M. Faure Gnassingbé de redevenir député en l'espace d'une journée sans avoir été réélu dans sa circonscription. En intégrant le gouvernement, M. Faure Gnassingbé avait perdu son titre de député car l'article 203 du code électoral précise que « le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique et de tout emploi salarié. » L'Assemblée a procédé à la modification de cet article pour permettre à M. Gnassingbé de retrouver son titre de député à l'Assemblée nationale après sa démission du Gouvernement le 5 février 2005. L'Assemblée a ajouté un alinéa supplémentaire à l'article 203 soulignant que « lorsque cesse la cause d'incompatibilité, le député retrouve de plein droit ses fonctions ». Cette décision prise par l'Assemblée est entrée en vigueur immédiatement au mépris de l'article 52 alinéa 5 de la constitution relatif au régime des incompatibilités stipulant que le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants des députés sont réglés par une loi organique selon les dispositions de la constitution. Il est précisé à l'article 92 de la constitution que « les propositions ou projets de lois organiques sont soumis à la délibération et au vote de

l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après leur dépôt ». Il est aussi précisé dans cet article que « les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la constitution ». Ainsi en l'espace de deux jours au lieu de quinze, l'Assemblée et la Cour Constitutionnelle ont pris au mépris des règles de procédures des décisions visant à cautionner la décision de l'Armée d'installer M. Faure Gnassingbe au pouvoir. La révision de la Constitution est soumise à des règles strictes.

L'article 144 énonce qu'il appartient concurremment au Président de la République et à un cinquième (1/5) au moins des députés composant l'Assemblée nationale de réviser la Constitution. Il est interdit d'engager une procédure de révision en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Ainsi, l'Assemblée nationale n'était pas habilitée à effectuer les révisions pendant la période de vacance et d'intérim. Les révisions effectuées auraient dû être déclarées nulles et non avenues par la Cour Constitutionnelle. Ces projets de lois ont été promulgués par le Président désigné par l'Armée en toute méconnaissance ou au mépris de la constitution. En effet, en vertu de l'article 67 de la constitution, « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée nationale; pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée ». Dans ce cas d'espèce, le Président désigné a promulgué des lois avant d'entrer officiellement en fonction. Il est précisé à l'article 64 de la constitution qu'avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Cette audience a eu lieu le 7 février 2005, soit un jour après la promulgation des lois par le Président. Ainsi, cette promulgation comporte aussi des vices de forme et de procédure.

La Cour constitutionnelle qui est la plus haute juridiction de l'Etat (article 99 de la constitution) chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution (article 104 de la constitution) et de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques n'a pas prononcé l'inconstitutionnalité des lois votées le 6 février 2005. Au contraire, elle les a validées ou cautionnées en procédant, dès le 7 février 2005, à la prestation de serment de Monsieur Faure Gnassingbé, en tant que nouveau Président de la République.

Tout ce montage juridique marqué par la précipitation, la maladresse et l'improvisation est l'illustration de la prégnance d'une culture d'impunité et de violations des droits de l'homme. A cet égard, l'attention de la Mission a été attirée, à travers l'exemple du Professeur Charles Debbasch sur le rôle douteux dans ce montage d'experts étrangers compétents dans le domaine du droit constitutionnel et du droit public en général. » (Pages 19 – 20 du Rapport)

Plus loin, le même Rapport rapporte ces accablantes observations :

« La Mission a reçu plusieurs listes de victimes et de blessés, ainsi que de disparitions. La Mission outre ces données, a reçu des témoignages particulièrement crédibles indiquant que le nombre de personnes décédées se situe entre 400 à 500. Selon la mission, les données concernant les exécutions sommaires n'ont pas été suffisamment prises en compte. Or, la Mission a été informée des cas d'exécutions sommaires notamment à Atakpamé et à Aného sans oublier Lomé. Par ailleurs, le médecin légiste de la Mission a constaté des incohérences et des contradictions entre les informations orales obtenues de sources officielles et les données figurant dans les registres des morgues ou transportées dans les centres hospitaliers. La Mission a été informée par des sources crédibles de l'existence de commandos de l'armée chargés avec des véhicules préparés à cet effet non seulement d'écraser des manifestants et des militants mais également de ramasser et de faire disparaître systématiquement les cadavres, pour éviter entre autres un comptage des victimes par les services de secours. Enfin, la mission a été informée par de nombreuses sources de l'existence de fosses communes où de nombreuses personnes seraient

enterrées notamment dans la Préfecture de l'Ogou. La Mission n'a pas pu procéder à la vérification. » (Page 20)

Plus loin, le même Rapport pointe des « tendances lourdes (qui) éclairent les faits principaux mis à jour par la Mission avant de poursuivre :

« - Le caractère massif et la gravité des actes et des manifestations des violations des droits de l'homme attestées par le nombre élevé des victimes (entre 400 et 500 morts et des milliers de blessés), l'ampleur des disparitions, l'utilisation à grande échelle de la torture et de traitements inhumains et dégradants, les destructions systématiques et organisées des biens et des propriétés.

- La responsabilité principale de la violence politique et des violations des droits de l'homme de l'ensemble de l'appareil répressif et sécuritaire de l'Etat (Police, gendarmerie, forces armées tous corps confondus) en coordination avec des partisans organisés du pouvoir politique (notamment les militants et les groupes non institutionnels et/ou milices du RPT) pendant toute la période du 5 février au 5 mai et en particulier dans le contexte de l'élection présidentielle du 24 avril 2005. » (Page 42)

1.2. 2005 – 2017 : 12 ans de violations des droits de l'Homme :

Après cette sanglante tragédie, on retiendra des 12 années qu'il a passé au pouvoir que le règne de Faure Essozimna GNASSINGBE s'est signalé par une répression, tout aussi sanglante, des mouvements de revendication sociale, citoyenne ou politique qui ont eu lieu.

Si, après cette année 2005, la signature, l'année suivante, à la date du 20 août 2006, d'un Accord politique global (APG) permit d'obtenir une accalmie de courte durée, surtout au cours de l'année 2006, la tenue des élections législatives de l'année 2007 virent le retour au recours à la répression policière et militaire comme unique réponse aux revendications sociales et politiques.

Après la série de grèves qui eurent lieu aux mois de mai-juin dans le secteur scolaire où les enseignants revendiquèrent leurs droits lors des corrections des examens de fin d'année, les conditions dans lesquelles devaient se tenir les élections législatives qui eurent finalement lieu le 14 octobre 2007 furent si mal préparées et bâclées qu'elles donnèrent lieu à diverses manifestations de protestation. Réprimées avec une rare brutalité, elles occasionnèrent la mort d'un citoyen, écrasé par un véhicule de la Police au mois d'août.

Mais ce fut surtout l'expédition punitive aveugle que les éléments de la Police nationale déchaînèrent contre les innocentes populations du quartier Attiégo, à Lomé, où elles ont systématiquement passé à tabac tous les habitants qui tombaient sous leurs mains, occasionnant près d'une centaine de blessés parmi lesquels des enfants mineurs de 5 et 10 ans ainsi que des femmes, des vols d'objets de valeur et la mise à sac de biens matériels. Cette barbarie posa à nouveau le problème de l'impunité dans le pays.

L'année suivante, ce fut, l'assassinat d'Atsutsé Kokouvi AGBOBLI, retrouvé assassiné sur la plage de Lomé, le vendredi 15 août 2008, alors qu'il était hospitalisé à la Clinique Biasa à Lomé. La non-élucidation officielle jusqu'ici, qui avait fait resurgir de façon brûlante le règne de la culture de l'impunité qui continue de traumatiser le peuple togolais.

Et, au mois de décembre 2008, la terrible répression qui eut lieu dans le canton de Tchamba, à l'instigation du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Atcha TITIKPINA, qui abusa de l'autorité que lui conférait la fonction politique qu'il occupait pour régler des conflits d'ordre familial liés à la chefferie traditionnelle, défraya la chronique, après avoir occasionné plusieurs blessés graves et des dégâts matériels.

En 2009, l'assaut d'un commando des Forces armées togolaises sur le domicile de Kpatcha GNASSINGBE qui se solda par l'assassinat de plus de 17 militaires au quartier Kégué, à Lomé, dans la

nuit du 12 au 13 février, rebondissait sur la toile de fond d'une rocambolesque affaire de tentative de coup d'Etat où sera mis en cause la torture de ceux qui seront finalement arrêtés avec lui. Elle ouvrait un nouvel épisode dans l'utilisation abusive des fonctions politiques avec instrumentalisation de l'institution judiciaire dans le règlement de conflits familiaux ou d'ordre privé par les personnalités au pouvoir.

Cinq années à terme échouées après celle qui s'était organisée dans les conditions de la tragédie de 2005, l'élection présidentielle tenue le 4 mars 2010, dans des conditions violant toutes les règles et procédures établies, donna lieu à des résultats frauduleux qui, validés par la Cour constitutionnelle, allaient donner lieu à de vigoureuses contestations au moyen de manifestations populaires qui allaient durer près de quatre bonnes années.

La signature d'un accord politique, le 26 mai 2010, entre le parti au pouvoir et le leader de l'UFC, le principal parti de l'opposition qui revendiquait la victoire au scrutin, a abouti finalement à l'éclatement de ce parti dont les dissidents subirent des brutalités policières lorsqu'ils décidèrent de fonder un nouveau parti : l'Alliance nationale pour le changement (ANC).

En 2011, illustrant à nouveau le recours à l'abus d'autorité dans le règlement des différends personnels, c'est dès le début de l'année, dimanche 2 janvier, que des militaires du Camp militaire de Témédja entreprirent des expéditions punitives contre la population par représailles suite à une bagarre entre un soldat et un villageois, occasionnant plusieurs dizaines de blessés graves.

La répression se poursuivra tout au long de l'année en frappant les mouvements de contestation qui se multiplièrent tant sur le terrain social que politique. Commencés au mois de juillet, à Lomé, les mouvements revendicatifs en milieu étudiant, brutalement réprimés, rebondiront à Kara où ils prendront un caractère insurrectionnel au mois de décembre. Sur le terrain politique, on assista à la répression des manifestations contestant les résultats de l'élection présidentielle de 2010 et exigeant le retour à l'Assemblée nationale des neuf députés qui en ont été exclus sans oublier celles qui dénonçaient les atteintes à la liberté de presse et au droit de manifestation par une nouvelle loi régressive dite Loi Bodjona, du nom du ministre alors en exercice au portefeuille de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

La série macabre de meurtres rituels de jeunes filles dont les cadavres sont découverts amputés de leurs attributs sexuels féminins marqua particulièrement d'un sceau macabre toute cette année 2011 sans qu'on n'ait pu arrêter et juger leurs auteurs et commanditaires, ce qui fit ressurgir de virulentes critiques contre l'impunité.

L'année 2012, avec la constitution du Collectif « SAUVONS LE TOGO ! » (CST) regroupant les organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH), de la société civile (OSC) et des partis politiques, la défense des droits de l'Homme revint au premier plan de l'actualité en constituant une part importante des activités de cette coalition et dont le clou fut les trois jours de marche pacifique se terminant en sit-in au Carrefour Deckon à Lomé, les 12, 13 et 14 juin. Mais, si elle réussit à rassembler plus de 800 000 citoyens, cette initiative, qui fut sauvagement réprimée le premier jour et violemment dispersée au petit matin du deuxième jour de sa tenue, en occasionnant deux morts dans la capitale, après un décès, survenu quelques jours auparavant, lors d'une précédente manifestation à l'intérieur du pays, fit à nouveau la démonstration du refus du régime de concéder la libre expression des droits démocratiques. Cela, malgré le succès de la semaine contre l'impunité qu'elle organisa à l'occasion de la commémoration du 20^e anniversaire du lâche assassinat du leader du PSP, Tavio Ayawo Tobias AMORIN, le 23 juillet 1992, qui fit l'événement dans le pays. La popularité de la campagne du CST occasionna le ralliement d'un autre regroupement constitué par la suite sous la dénomination de Coalition Arc-en-ciel.

Pour briser le développement de ce mouvement dans l'espoir de reprendre la main alors que s'approchait le renouvellement des sièges de l'Assemblée nationale dont le terme arrivait à échéance au cours de l'année 2013, une machination fut organisée en faisant incendier

successivement les Grands marchés de Kara et de Lomé dans les nuits du 10 au 11 janvier puis le 11 au 12 janvier. Cette provocation majeure dans laquelle les enquêtes indépendantes mettront ultérieurement en évidence les mains de personnalités du pouvoir sera rapidement mise à profit pour embastiller et mettre en accusation nombre de membres du CST à qui le pouvoir aura mensongèrement imputé les crimes, en violation flagrante des plus élémentaires règles de procédure judiciaire. Du fait de ses mauvaises conditions de détention, l'un d'entre eux, Etienne YAKANOU, y laissera la vie alors que d'autres croupissent en prison jusqu'ici.

Mais c'est en milieu scolaire que rebondira une crise sociale majeure avec la multiplication de grèves chez les enseignants relayés par de puissantes marches de leurs élèves déferlant dans les rues pour appuyer la satisfaction de leurs revendications afin qu'ils reprennent leurs cours, mouvements brutalement réprimés dans le sang. Ce fut en effet un état de choc qui s'abattit sur tout le Togo avec l'assassinat, le 15 avril 2013, à Dapaong, ville du nord-Togo de deux jeunes élèves : Anselme Gouyano SINANDARE, élève de 12 ans, en classe de 6^{ème} au CEG Dapaong Ville, froidement assassiné de deux balles tirées dans le dos et Sinalengue DOUTI, élève de 21 ans, mort des suites de contusions abdominales provoquées par des coups de crosse d'un policier administrés au cours de son passage à tabac à la fin de la manifestation des jeunes scolaires.

Au plan électoral, les négociations initiées au mois de juin sous l'égide de Mgr Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, président de la Commission Vérité, Justice et réconciliation (CVJR) et de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Togo, aboutirent, le 13 juillet 2013, à un accord à l'arraché entre le régime UNIR-RPT, le CST et la Coalition Arc-en-ciel sur l'organisation des élections législatives. Cependant, tenues à la date du 25 juillet qui fut unilatéralement imposée par le pouvoir, elles se révélèrent une rocambolesque mascarade électorale qui inversa les rapports politiques réels à l'intérieur du pays et aggrava la crise sociopolitique à l'intérieur du pays.

Alors que l'année 2014 semblait ouvrir la perspective d'un apaisement au mois d'avril avec la création par décret du Haut-commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCCRUN) comme institution devant prendre en charge la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), une série de braquages non élucidés jusqu'à ce jour fit rebondir à nouveau le dossier de l'insécurité qui va de pair avec celui de l'impunité quelques mois plus tard.

Aux mois de juillet et août deux de ces spectaculaires braquages survinrent à Lomé au cours desquels d'importantes sommes d'argent furent emportées, l'un au carrefour du rond-point du quartier Avépozo, sur la Nationale 2, qui coûta la vie au Consul du Liban au Bénin, Assad CHAGOURY, l'autre dans une boutique de vente de tissus du Grand Marché de Lomé.

Le mois suivant, ce fut à l'Aéroport international de Lomé où, le 28 septembre, des braqueurs lourdement armés firent à nouveau irruption, sur trois motos. Après avoir dévalisé sur le parking de l'aérogare un commerçant en instance de départ pour la zone Asie à qui ils arrachèrent une grosse somme (près de 3 milliards de F CFA), ils tuèrent un gendarme en faction et un pasteur de l'Eglise du christianisme céleste, en toute impunité. Car, bien que les armes utilisées aient officiellement été retrouvées par la suite, les exécutants et commanditaires de cet acte de brigandage n'ont jamais été inquiétés jusqu'ici.

L'année 2015 fut dominée, au plan politique, par l'élection présidentielle qui se tint finalement le 25 avril, sur la toile de fond de répression des manifestations réclamant sans succès des réformes préalablement à leur organisation et mettant en cause le truquage du fichier électoral alors qu'au plan social, la contestation continuait à se poursuivre sur le terrain de l'enseignement.

C'est ainsi qu'au mois de mars, une manifestation des élèves à Gléï fit l'objet d'une répression violente et brutale occasionnant la mort d'un jeune élève, Mohamed SADJO, tué par balles de caoutchouc tirées à bout portant et de nombreux blessés.

Au terme de ce climat sociopolitique délétère, on aboutit finalement à l'annonce de la réélection du Président Faure GNASSINGBE qui fut imposée sous de fortes menaces de répression de tout mouvement de contestation.

Au mois de novembre, à Mango, le lancement d'un projet sous régional dénommé « *Projet de renforcement du rôle de conservation du système national d'Aires protégées du Togo* » mit le feu aux poudres, après avoir suscité un vif émoi au sein des populations en projetant le spectre du retour aux terribles massacres organisés dans les années 1980. La population, mobilisée à travers des marches pacifiques pour le contester, verra se déchaîner contre elle une terrible répression des autorités qui firent débarquer des militaires des Camps Landja de Kara, Nioupourma de Dapaong et Témédja à côté d'Atakpamé, sous la réquisition du préfet Awaté HODABALO. Le bilan de cette répression macabre, sera de 8 morts.

L'année 2016, dès son début au mois de janvier, verra le Campus de l'Université de Lomé secoué par un puissant mouvement revendicatif des étudiants auquel les autorités répondirent par une répression d'une rare sauvagerie qui le transforma en champ de bataille, en violation des franchises universitaires.

Le 23 août, ce fut à Abobo-Zéglé qu'une manifestation pacifique de la population contre les conditions désastreuses dans lesquelles la SNPT les a expropriée de leurs terres pour les réinstaller sur de nouvelles contrées dépourvues du minimum d'infrastructures, fut violemment réprimée par les forces de l'ordre qui n'ont pas hésité à poursuivre les jeunes manifestants jusque dans leurs domiciles, faisant de nombreux blessés graves.

Deux mois après le début de la nouvelle année 2017, une hausse injustifiée des prix des produits pétroliers, décrétée la veille, 27 février, conduisit le lendemain 28 février à une explosion de colère spontanée à caractère insurrectionnel qui a surpris tout le monde. Déferlant sur la capitale, Lomé, dans la matinée, cette injuste hausse des prix des produits pétroliers, qui survenait dans un contexte marqué par un ras-le-bol généralisé des populations, pour la deuxième fois en l'espace d'un mois alors que la tendance des prix était baissière sur le marché mondial, fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase d'une colère trop longtemps contenue. La seule réaction des autorités face à ce légitime mouvement de colère qui mobilisa de façon imprévisible les conducteurs de taxis-motos (zémidjans) et les chauffeurs de taxi de Lomé, fut de lui opposer une répression des plus brutales en faisant venir un supplément de troupes militaires de l'intérieur du pays qui tira, à balles réelles, sur des manifestants aux mains nues, causant la mort d'un manifestant : Alabi NADJINOUDINE.

Depuis cette répression, tout semble indiquer que si la population avait fait un repli temporaire par rapport à l'expression publique de ses aspirations, elle n'en continuait pas moins à murir les leçons à tirer de toute l'évolution de la situation togolaise depuis plusieurs années, situation à partir de laquelle elle venait de faire une première démonstration de sa volonté et de sa détermination à arracher la satisfaction de ses aspirations démocratiques.

I.3. La nouvelle donne géopolitique à partir du 19 août 2017 :

Tous les observateurs attentifs de la situation togolaise ont été unanimes à reconnaître que l'entrée fracassante du Parti National Panafricain de Tikpi ATCHADAM, a bouleversé le contexte géopolitique du Togo. Depuis la colonisation, ce pays créé artificiellement par des puissances colonialistes européennes, a été dépourvu des atouts, par ses propres créateurs étrangers, qui permettent à un pays de devenir une nation. Apparue sous le règne de la division, surtout sous le mandat français, qui a délibérément opposé le Nord au Sud, à partir des vellétés d'indépendance dont le foyer se situait davantage dans la partie méridionale mieux dotée en infrastructures par les colons eux-mêmes, le régionalisme est devenu une idéologie dont les racines sont politiques, régionales et culturelles.

A partir du coup d'Etat de 1967, Gnassingbe EYADEMA a fait du régionalisme une politique qui a vite dérivé en tribalisme surtout au niveau des instruments du pouvoir dictatorial que sont l'armée et l'administration. Après deux présidents sudistes, l'accession au pouvoir d'un Nordiste a été perçue par certains politiciens proches du dictateur comme une revanche. Cette vision de la politique étatique n'était pas dépourvue de non-dits dans la mesure où la lecture des actes politiques se faisait systématiquement à travers la grille du régionalisme ou du tribalisme. L'administration publique en était la caricature : pour dissimuler le tribalisme, quand on nommait un responsable du Nord dans un service, on lui collait un Sudiste comme adjoint et vice-versa pour se surveiller mutuellement. Cette poudre aux yeux pour masquer le tribalisme, surtout, n'avait pas cours dans l'armée, véritable instrument du pouvoir militaire fortement tribalisé dans son recrutement et son commandement. La Conférence nationale souveraine, en 1991, exigea, en vain, l'ouverture équitable du recrutement et du commandement de l'armée, qui a une vocation nationale, à toutes les composantes ethniques du Togo.

L'opposition la plus virulente au régime militaire se recruta surtout dans le Sud du pays parce que les ressortissants du Nord étaient davantage muselés par un régime qui avait pris le Nord, qu'il considérait comme son fief politique, en otage. Le vice-président du gouvernement du président Nicolas GRUNITZKY, Antoine Idrissou MEATCHI, un Kabye de Koumèa, le paya très cher, à la prison de Mango où il fut condamné à mourir de faim et de soif. Beaucoup d'officiers du Nord subirent le même sort funeste. Si EYADEMA pouvait accepter, au nom du clivage régional qu'il a accentué et cultivé, l'opposition des Sudistes, il ne le tolérait pas venant des Nordistes. Toute opposition venant de ces derniers était considérée comme une trahison. Djobo BOUKARY, de retour d'exil au Togo, après le soulèvement populaire du 5 octobre 1990 contre le parti unique et le régime militaire, fut empoisonné à Sokodé, le chef-lieu du pays Tem dont il était originaire. La liste est très longue.

Depuis le 19 août 2017, toute l'opposition démocratique togolaise, s'est reconnue dans le défi du PNP, dont le fief est le pays tem dans le Nord-Togo, à la dynastie GNASSINGBE. Du Nord au Sud, les Togolais se lèvent massivement par centaines de milliers contre le régime cinquantenaire dans toutes les régions et les villes du pays. Un Togolais âgé de 55 ans, par exemple, n'a jamais connu d'autres présidents que ceux de la famille GNASSINGBE !

Ces énormes mouvements de foule ont semé la panique chez les tenants du pouvoir dont la seule réponse est la répression sauvage des manifestants et de la population agressée jusque dans les domiciles dans des localités comme Mango, Sokodé, Bafilo, Lomé, etc. Même des enfants sont tués par balles ! Cette réponse des Togolais constitue un rejet du régionalisme et du tribalisme. L'avènement du PNP, soutenue par tous les anciens partis démocratiques, leurs militants et la population, a brisé les vieilles règles de la géopolitique togolaise : le pouvoir dictatorial ne peut plus exploiter la ségrégation comme argument politique en opposant le Nord au Sud, puisque le nouvel élan politique antitotalitaire vient du Nord. Il y eut, certes, au début du mouvement populaire, une velléité d'opposer deux ethnies du Nord qui échoua, car les ressortissants des ethnies ciblées ne tombèrent pas dans le piège de la division.

Face à la nouvelle donne politique, la fusion politique du Nord et du Sud dans la contestation d'un régime rejeté par les Togolais dans leur ensemble, la dictature militaire de Faure GNASSINGBE, déboussolée, par rapport à sa vieille stratégie qui consiste à diviser pour régner, continue à faire ce qu'elle sait le mieux faire, recourir à la terreur et au crime. Ce qui se vérifiera à la lecture de ce rapport.

II – LA REPRESSION, SON ORGANISATION, SA PLANIFICATION ET SES METHODES :

II.1. Considérations générales :

La répression déployée contre les marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 mérite d'être étudiée de façon spécifique parce qu'à l'analyse, elle combine trois facteurs distincts qui renseignent sur son organisation, sa planification et ses méthodes, facteurs qui sont :

- 1°) Une répétition** du dispositif répressif mis en place en 2005 contre la contestation populaire avant, pendant et après la présidentielle de 2005. En clair, il s'agit d'une récurrence qui montre que les recommandations de la Mission de vérification des faits de l'ONU sont restées lettre morte.
- 2°) Une sophistication** des méthodes et techniques de répression employées.
- 3°) Une planification méthodique** de cette répression se doublant d'une anticipation de son déploiement.

II.1.1. De la répétition :

L'observation du dispositif d'empêchement déployé contre les marches pacifiques de ces cinq derniers mois permet de constater que, dans ses grandes lignes, il reprend celui mis en œuvre contre les diverses formes de contestation du triple coup d'Etat militaire, constitutionnel et électoral qui a installé M. Faure Essozimna GNASSINGBE au pouvoir au décès de son père. Surtout à l'encontre de la contestation tant du processus électoral que de celle des résultats proclamés au terme du scrutin du 24 avril 2005.

Il faut rappeler que ce dispositif était si inquiétant qu'il avait poussé le Ministre de l'Intérieur en charge alors de l'organisation de l'élection présidentielle, le Chef d'escadron François Akila ESO BOKO, à démissionner de façon spectaculaire, dans la nuit du 21 au 22 avril 2005, pour exprimer sa condamnation et son refus d'avoir quelque responsabilité dans les graves violations de droits de l'Homme qui se programmaient dans les cercles du pouvoir à l'époque.

Selon ses révélations, on n'hésiterait pas, dans ces cercles, à aller aussi loin que d'envisager d'assassiner jusqu'à 3 000 citoyens pour étouffer dans l'œuf la contestation qui se développait à l'époque.

Le Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU précise à ce propos :

« Il (M. François Boko) a notamment souligné les faits suivants justifiant sa décision : les discours violents et acerbes de certains leaders politiques relayés par des militants, les arrestations d'hommes politiques, les menaces sur les dirigeants et les responsables des Eglises, les pressions et les menaces qu'il aurait personnellement reçues ainsi que ses proches, la campagne prise en otage par les militants des deux principales formations politiques, affirmant leur ferme volonté d'en découdre avec des moyens illégaux, les menaces exercées par les militants des partis sur les militants des partis adverses, le phénomène de milices armées de fusils de chasse faisant des descentes dans les quartiers ou accompagnant des cortèges et tirant sur les militants adverses, et le regain du discours tribal, régionaliste et xénophobe. » (Page 16)

C'est la répétition du même dispositif répressif violant les normes et conventions internationales en matière d'encadrement des manifestations pacifiques qu'il y a lieu de constater du 19 août 2017 au 20 janvier 2018.

Répétition d'où il découle que l'objectif visé est le même, 12 ans plus tard : tuer la contestation dans l'œuf.

Du fait de cette répétition, le bilan des victimes ne pouvait qu'être aussi lourd, toutes proportions gardées, qu'auparavant : plus de 100 morts en 5 mois, du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, tout comme, en 2005, il y a eu de 400 à 500 morts selon le bilan établi par le Rapport de l'ONU et plus de 1 000 selon celui de la LTDH.

Et, si le bilan des victimes diffère de 2005 à 2017-2018, c'est parce que, les paramètres sociopolitiques ayant changé entretemps, on a manifestement pris la précaution d'éviter que la répression apparaisse de même ampleur que celle d'il y a 12 ans. Sans doute parce que la lassitude des populations face à un régime familial usé par 50 ans de pouvoir, impose à celui-ci de veiller à ne pas montrer ouvertement qu'il est prêt à aller très loin dans la répression, ce qui serait susceptible de provoquer une imprévisible rupture conduisant à sa perte.

II.1.2. De la sophistication :

Entre 2005 et 2017-2018, le pouvoir a manifestement mis à profit un certain nombre d'événements de son activité liés à l'organisation de sommets et conférences internationales, dans un contexte international où la « *lutte contre le terrorisme* » a pu servir de paravent à cette entreprise, pour moderniser et sophistication tant son dispositif que le matériel de répression et la formation des personnels chargés de leur utilisation. Toutes choses qui renforcent aussi bien le caractère aveugle que subtil de la répression.

S'inscrivent dans ce cadre, la création de nouvelles unités, inexistantes en 2005, qu'on a vu intervenir avec une rare brutalité contre les populations jusque dans leurs domiciles privés, en violation des dispositions légales et constitutionnelles la proscrivant formellement :

- l'USIG et le GIGN pour la Gendarmerie ;
- le GIPN pour la Police.

Quant aux matériels, l'acquisition de nouveaux matériels roulants et l'équipement des agents en utilitaires de protection, sans oublier les séances d'entraînement assurées par des formateurs spécialisés venus de l'étranger sont à relever.

Les moyens financiers de cette sophistication sont perceptibles dans l'analyse du budget national où la part consacrée aux forces de sécurité et de défense progresse significativement par rapport aux autres postes budgétaires.

Dernier élément cardinal dans cette politique de sophistication du dispositif de répression : la massification des effectifs via le recrutement toujours plus important d'hommes et de femmes chargés de l'exécuter sur le terrain.

Alors que le pays est confronté à un chômage endémique, que les secteurs de la Santé et de l'Éducation manquent cruellement de personnels, l'Armée, la Gendarmerie et la Police nationales sont les secteurs qui n'ont jamais cessé de voir fortement progresser leurs recrues, comme en témoigne régulièrement la publication des résultats de concours de recrutement par la presse officielle.

II.1.3. De la planification méthodique :

La rapidité et la brutalité avec lesquelles un dispositif répressif a pu être déployé contre les marches pacifiques d'août 2017 à janvier 2018 jette un nouvel éclairage sur le véritable objectif de la nouvelle politique de défense nationale dont le Président Faure GNASSINGBE a pris l'initiative, en juin 2014, en promulguant des décrets de réorganisation du Togo en 2 grandes Régions militaires et

5 secteurs épousant les régions administratives du pays. Pour compléter ce dispositif, deux bataillons d'intervention rapide (BIR) ont été créés (un par région) ; et un regroupement de forces spéciales avec pour objectif de « *donner la capacité d'agir sans délai* ».

A la lumière des récents développements de répression des marches pacifiques, cette réorganisation militaire donne l'air surtout d'anticiper une confrontation avec la population, si sérieuse qu'elle serait une guerre civile ne disant pas son nom. Anticipations liées à d'éventuelles contestations à l'occasion des scrutins prévus au calendrier électoral (législatives et présidentielles). Des scrutins pour lesquels la planification méthodique de cette répression aurait pour objet de prémunir par anticipation le Président actuellement en exercice et sa majorité à l'Assemblée nationale contre toute remise en cause de leur position dominante au sommet des institutions nationales.

Ainsi donc, comme en 2005, le dispositif répressif semble avoir été méthodiquement planifié pour assurer, par l'usage de la force, la garantie des positions acquises. Deux consultations électorales cruciales pour le régime, les législatives de 2018 et la présidentielle de 2020, paraissent motiver la réorganisation de l'encadrement répressif de l'ensemble du territoire.

Manifestement, le lancement, par le PNP, de la campagne du retour à la Constitution de 1992 et le surprenant succès populaire de cette initiative, ébranla si sérieusement le pouvoir en place qu'il le poussa à déclencher précipitamment, un dispositif répressif dont le déploiement était en réalité prévu pour plus tard.

Ainsi s'est révélé sur le terrain le caractère planifié et méthodique de cette répression, jusque dans ses plus graves extrémités, avec les populations poussées à quitter leurs habituels lieux de vie pour aller se réfugier dans la brousse ou à partir en exil comme ce fut le cas à Sokodé, Bafilo et dans une moindre mesure à Mango.

II.2. L'organisation de la répression au plan national :

Elle a montré une inversion des valeurs avec la prépondérance du rôle joué par l'Armée en tant que force de première catégorie, chargée de la défense, dans l'ensemble du dispositif, au détriment et en lieu et place des forces de sécurité de deuxième catégorie (Gendarmerie) et troisième (Police) qui auraient normalement dû être concernées au premier titre par l'encadrement des marches pacifiques.

Alors que, dans tous les pays, la mission assignée aux armées est de défendre les frontières et d'user de moyens lourds appropriés à « donner la mort » aux ennemis extérieurs menaçant l'intégrité du territoire national, l'armée a été substituée aux forces de sécurité. Ce qui a généralement conduit à un usage disproportionné de la force, dans une sorte de dispositif de guerre indexant visiblement la population comme l'« ennemi intérieur » qu'il faut combattre, abattre et défaire à tout prix. D'où la lourdeur de ce bilan de plus de 100 morts.

C'était déjà la situation en 2005, comme l'écrit le Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU :

« Les différentes rencontres avec les acteurs, les témoins, les observateurs et les victimes de la crise togolaise permettent d'affirmer que les forces de sécurité et les Forces Armées togolaises ont joué un rôle majeur dans les actes de violations des droits de l'homme. Les réactions des forces de sécurité étaient largement excessives par rapport aux manifestations et aux actions des militants de l'opposition. L'utilisation des unités d'élites de combat notamment les corps militaires des Bérets rouges et des Bérets verts certains en provenance du nord pour maintenir l'ordre dans toutes les villes importantes du pays témoigne de la volonté de réprimer les manifestants après la proclamation des résultats de l'élection. » (Pages 33-34)

Et, plus loin :

« Le gouvernement togolais a déployé des contingents importants de forces de l'ordre : militaires, gendarmes et policiers, qui auraient commis dans ce contexte, des actes d'une grande violence notamment dans certains quartiers de la capitale réputés comme fiefs de l'opposition. Les forces de sécurité auraient fait usage de leurs armes en utilisant des balles réelles et des gaz lacrymogènes. Elles auraient également procédé à des fouilles systématiques dans ces quartiers de la capitale. Des témoignages de différentes sources laissent entendre que les forces de sécurité auraient tiré à bout portant sur des personnes qui s'enfuyaient. La plupart des victimes auraient été tuées dans leurs maisons. » (Page 21)

Qu'en est-il alors des différentes unités impliquées dans la répression des marches pacifiques d'août 2017 à janvier 2018 ?

II.2.1. L'armée :

Comme nous l'avons vu, son utilisation est illégale dans le contexte de l'encadrement des marches pacifiques publiques qui ont eu lieu.

Partout, l'intervention des militaires s'est signalée par une rare brutalité et l'utilisation d'armes de guerre, donc létales, lesquelles sont non-conventionnelles pour les missions de maintien d'ordre, car leur emploi, réservé aux missions de guerre, conduit à assimiler leur usage dans la répression des marches pacifiques à des exécutions extrajudiciaires de fait.

Il en résulte que les corps de nombreux citoyens tués par ces armes présentent des ravages causés par ces balles de guerre qui leur laissent généralement de gros trous. Typiquement, c'est le cas de Yacoubou ABDOULAYE, ce jeune élève de 9 ans, tué à bout portant à Mango par une balle qui lui a creusé un gros trou en pleine poitrine.

Relevons aussi que, partout, on a vu, comme au début du processus démocratique au lendemain du 5 octobre 1990, des militaires portant, comme instrument de répression, de longs bâtons taillés dans des branches d'arbres, armes relevant de la catégorie des gourdins, donc illégales et non conventionnelles au regard du règlement.

Quant aux unités de l'armée impliquées dans l'exécution de la répression sur le terrain, il faut notamment compter, à l'intérieur du pays, les unités de para-commandos, au béret rouge qui, venant du Camp Landja de Kara, ont été déployés à Sokodé où des locaux leur ont été affectés parmi les locaux du Tribunal.

A Bafilo, ce sont les militaires du Centre national d'entraînement commando de Kpewa (CNEC-Kpewa) qu'on mobilisa.

A Mango, sont chargés de la répression, les bérets rouge venu de Kara qui ont érigé un camp à l'intérieur de la Préfecture où ont leur a affecté des locaux.

A propos de tous ces militaires, un témoin rapporte :

« Les préfectures d'Assoli et de Tchaoudjo devinrent, depuis ces manifestations de septembre, des régions assiégées de nuit et de jour par des militaires. Expéditions punitives faites de bastonnades jusque dans les domiciles privés où personne n'est épargné : vieillards, chefs coutumiers, vieilles et jeunes femmes, adolescents, enfants en bas âge doivent goûter aux gourdins, ceinturons, crosses de fusil. Il n'est pas rare que nos para-commandos se servent de pilons trouvés dans les concessions pour frapper les malheureux sur toutes les parties du corps et le bilan se résume en fracture de bras et de jambes et des têtes fracassées. En dehors des chefs-lieux de Sokodé et Bafilo, l'horreur militaire s'étend dans tous les villages des cantons des deux préfectures. Des kidnappings de jeunes valides et de toute personne accusée d'on ne sait quoi et qui se trouverait sur leurs listes, sont opérés de jour comme de nuit. Amenés au camp militaire ou à la gendarmerie, sans l'assistance d'aucun avocat, ces jeunes sont livrés aux actes de torture de toutes sortes.

Voilà brièvement décrit l'état de terreur, de psychose et de peur dans lequel vivent les populations de Sokodé, Bafilo et des villages environnants, depuis le 19 août 2017. Beaucoup de ceux qui se sont réfugiés en brousse pour échapper à la vendetta militaire, hésitent à revenir, car les rares courageux qui ont osé faire le pas ont été arrêtés ou sauvagement bastonnés par des militaires qui patrouillent nuit et jour dans toute la préfecture.

(...)

Par contre à Bafilo et à Sokodé, c'est très tôt le matin de ce 07 novembre que des bérets rouges ont investi tous les points de ralliement des manifestants pour commencer à taper sur toute personne aperçue dans les environs. Des passants qui n'avaient rien à voir avec la marche sont arrêtés, sortis de leurs voitures ou descendus de leurs motos avant d'être tabassés jusqu'à épuisement, et cerise sur le gâteau, voitures et engins à deux roues sont détruites et certaines des victimes dépouillées de leur argent. Beaucoup qui avait la malchance de tomber nez à nez avec les militaires, après avoir été bastonnés, sont obligés de se rouler dans l'eau sale de ruissellement faite de boue. Des domiciles privés sont visités, des portails fracassés, les habitants sauvagement molestés et blessés.

Hier 07 novembre à Sokodé et à Bafilo, dans beaucoup de quartiers il y eut un ratissage par les militaires de maison en maison pour en chasser les habitants qui n'avaient dû leur salut qu'en prenant le chemin de la brousse. A Sokodé l'image de cet enfant d'à peine 10 ans, l'oreille déchirée et la tête ensanglantée a fait le tour du monde sur les réseaux sociaux.

Ce sont nos « vaillants » parachutistes des FAT qui ont tiré à balles réelles sur le malheureux jeune homme qui se promenait dans son quartier. Et le comble de l'horreur, c'est que beaucoup de ces blessés graves se cachent dans leur chambre ou en brousse, hésitant à aller se faire soigner, de peur d'être détectés par leurs bourreaux de militaires qui n'hésiteraient pas à reprendre la chasse à l'homme.

A Tchaoudjo et Assoli les militaires bastonnent, tirent à balles réelles, blessent et refusent à leurs victimes de se faire soigner. Nos militaires semblent donc être envoyés pour blesser et détruire la vie humaine, c'est pourquoi ils ne donnent aucune chance aux blessés qui sont obligés de se cacher au risque de mourir par hémorragie ou infection. »

A Lomé, ce sont les soldats des différents camps militaires de la capitale qu'on déploie pour la répression. En particulier ceux du Camp de la Force d'intervention rapide (FIR) d'Agoè, spécialisés dans les interventions brutales à Agoè et au Carrefour dit GTA (de l'immeuble du Groupe togolais d'assurance).

Des témoignages concordants ont révélé que des camps militaires des Forces armées togolaises (FAT) servent de lieu de détention et de torture des citoyens arrêtés lors des marches pacifiques, de rafles dans les rues ou dans les domiciles privés (notamment à Sokodé ou au quartier Bè à Lomé). Ces témoignages font également état de l'existence de centres de détention secrets en brousse, hors des agglomérations urbaines, opérant en toute illégalité, hors du contrôle des autorités judiciaires. Ces centres sont réputés être utilisés pour faire disparaître les citoyens arbitrairement enlevés dont l'élimination viserait, d'une part à susciter au sein de l'opinion psychose et terreur au sujet de ces disparitions et, d'autre part, à priver à jamais les marches pacifiques de leurs éléments les plus déterminés et combatifs, les étioyant progressivement sur le long cours.

Un rescapé a rapporté en substance les circonstances dans lesquelles il a été enlevé, détenu et finalement libéré de l'un de ces centres de détention comme suit :

« Au soir du 7 septembre 2017, je sortais de mon travail autour de 20H 30. Je me préparais à rentrer chez moi quand une jeune dame dont le travail se trouvait au même endroit que le mien m'a demandé de la déposer chez elle histoire de réduire un peu ses frais de déplacement. J'ai donc embarqué cette collègue que j'ai laissé en cours de route afin de vite regagner ma maison, vu la situation instable ces derniers temps.

Sur le chemin du retour, j'ai pensé qu'il valait mieux emprunter la route de Kégué allant vers Nukafu. Après quelques dix minutes de trajet je suis tombé au milieu d'une trentaine de militaires qui m'ont encerclé, bousculé avec violence, avant de m'embarquer dans leur camion avec ma moto puis ont démarré vers une destination inconnue.

J'ai été conduit au fond d'une brousse que je n'aurais jamais pu penser pouvoir exister au Togo, surtout dans les environs si immédiats de Lomé. Là, il y avait déjà une vingtaine de personnes qui, après avoir été battues, étaient en sang, et certaines d'entre elles, mal en point, étaient presque mourantes. Je venais donc rejoindre leur groupe. Les militaires, très méchants et violents, rendaient l'atmosphère terriblement effrayante.

Après que le militaire qui dirigeait le groupe ait passé un coup de fil à un de leurs chefs, nous avons tous été conduits au bord d'une grande fosse où il y avait d'autres gens et dans laquelle nous avons tous été jetés ; la fosse fut couverte par la suite et gardée. Le lendemain, autour de cinq heures du matin, les militaires sont venus ouvrir la fosse et nous ont compté ; jusque-là, il n'avait pas encore de mort mais seulement des gens grièvement blessés par les coups qu'ils ont reçus et qui saignaient et gémissaient toute la nuit ; la plupart d'entre eux avaient été rendus méconnaissables par les diverses formes de tortures qu'ils avaient subies.

Alors que nous étions en train d'attendre d'être fixés sur notre sort, j'ai reconnu parmi les militaires un camarade de classe que j'ai retrouvé par la suite dans la vie active. On se racontait souvent nos difficultés avant que lui ne soit enrôlé dans l'armée. Il faisait partie du groupe qui venait remplacer ceux qui ont patrouillé autour de la fosse toute la nuit.

J'ai vite fait de l'appeler quand il s'était approché de la fosse. Effrayé, il s'est empressé de savoir pourquoi j'étais là. Après l'avoir informé sur les circonstances de mon arrestation qui l'ont laissé perplexe, il m'a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour me sortir d'affaire parce que, à sa connaissance, il n'y a personne qui soit venue là pour ensuite repartir indemne chez elle. Fortement préoccupé par mon cas, il m'a dit, après avoir mûrement réfléchi, que la seule possibilité de me sortir d'ici serait que je connaisse un haut gradé de l'armée qui pourrait intervenir en ma faveur. Je lui ai alors expliqué que je travaillais justement pour un colonel et c'est même de chez lui que je revenais.

Mon ami, après avoir usé de beaucoup de stratagèmes, a pu me ramener mon téléphone portable qui était dans le sac que je portais et que les militaires avaient emporté dans leurs bureaux. Avec difficulté, j'ai enfin pu joindre mon patron qui était aussi très étonné de savoir que je m'étais retrouvé à cet endroit. J'ai ensuite remis le portable à mon ami qui a été le remettre à sa place. Un quart d'heure plus tard, le chef qui conduisait les opérations là-bas ordonna qu'on me sorte de la fosse pour me conduire à son bureau. Une fois devant lui, il m'a demandé de vérifier dans mon sac si mes affaires étaient au complet. Ensuite, il m'a fait embarquer dans un camion de transport de troupe des militaires qui m'ont déposé dans une rue aux abords de la Cité de la Caisse nationale de sécurité sociale, sans ma moto que je leur ai alors réclamé. Après que l'un d'entre eux ait confirmé que j'avais effectivement une moto lorsque j'ai été arrêté, ils ont téléphoné pour qu'on me la ramène et nous avons attendu jusqu'à ce qu'elle arrive et qu'on me la restitue. C'est ainsi que j'ai été libéré et ai pu rejoindre difficilement la maison, totalement bouleversé en pensant que je revenais de loin, ayant pu mourir bêtement au cours de cette mésaventure. »

II.2.2. La gendarmerie :

Elle est déployée dans la capitale mais, selon la tradition française qui lui a valu d'être créée, surtout dans les villes de l'intérieur du pays.

Elle dispose d'un camp principal au centre de la capitale où est localisée sa Direction générale et son Service de renseignement et d'investigation (SRI) souvent mis en cause dans les enlèvements

hors des heures réglementaires, et sa brigade d'élite qu'est l'Unité spéciale d'intervention de la Gendarmerie (USIG). Le reste de ses cantonnements se situent dans différents quartiers de la capitale notamment à Agoè, au nord de Lomé.

Mais c'est surtout dans les villes de l'intérieur du pays où elle dispose de casernements qui organisent le maillage sécuritaire du territoire et servent généralement aussi à l'accueil de renforts de militaires venant des différents camps du pays pour l'exécution de la répression.

II.2.3. La police :

C'est uniquement à Lomé qu'elle intervient disposant d'unités régulières dans les différents commissariats de la capitale où a été mise en place, comme nous l'avons vu plus haut, une brigade d'élite : le Groupement d'intervention de la Police nationale (GIPN), depuis la préparation de divers sommets internationaux appelés à s'y tenir depuis le Sommet sur la Sécurité de la navigation maritime d'octobre 2016.

II.2.4. Les milices :

Au vu et au su de tous, les milices de UNIR, le parti au pouvoir qui a pris le relais de l'ancien parti RPT, n'ont cessé de bénéficier de la complicité des forces de l'ordre, de leurs supérieurs hiérarchiques et de hautes autorités politiques. C'est ce qu'on a vu lors de leur intervention contre les manifestations des 17 et 18 octobre 2017.

Au plan national, la répression de 2017 – 2018 a vu le recrutement et l'utilisation de :

- jeunes voyous, équipés d'armes à feu, **de** gourdins cloutés, etc. et cagoulés parfois. Certains d'entre eux, notoirement connus, n'ont cessé de défrayer la chronique comme ce fut le cas lors de leur attaque d'une marche pacifique du CST, en 2012, assurés qu'ils étaient de la totale impunité qui couvre leurs forfaits ;
- militaires, gendarmes et policiers déguisés en miliciens (identifiables par le port de cordelettes, d'usage courant au sein de forces armées) ;

Il est manifeste que le recours à leurs services montre qu'il s'agit, là aussi, de la réactivation des méthodes utilisées en 2005 où les forces régulières de sécurité et de défense ont œuvré de concert avec ces milices du pouvoir et, au-delà, avec le mercenariat étranger comme nous le verrons plus loin.

Le Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU disait déjà à propos de la situation de 2005 :

« D'autres cas d'atteinte à l'intégrité physique ont eu lieu avec la complicité des forces de l'ordre. C'est le cas des militants du RPT qui avaient battu des jeunes revenant des manifestations politiques organisées par les membres de l'opposition. Diverses sources ont confirmé avoir vu des militaires favorisant l'accès dans des lieux de réunions politiques et publiques aux militants du parti au pouvoir. Ces derniers auraient été munis d'armes blanches notamment des machettes, des coupes-coupes et des bâtons cloutés. Les participants à ces manifestations auraient été battus, blessés et maltraités au moment où ils regagnaient leur domicile. » (Page 23)

La récurrence dans l'utilisation de miliciens en 2017-2018 montre que les recommandations faites par la Mission de l'ONU en 2005 sont restées lettres mortes du fait de la totale impunité dont ils bénéficient et de leur caractère quasi officiel.

Car, interpellés sur le rôle et l'intervention criminelle de ces milices, de hautes autorités togolaises, si elles ne les ont pas justifiés, se sont montrées pour le moins complaisantes à leur endroit en réagissant ainsi :

— Damehane YARK, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, interviewé sur la Radio Victoire, sur les graves exactions commises au moyen d'armes à feu, gourdins et autres instruments de violence, le 17 octobre, par ces miliciens transportés dans des véhicules 4X4, justifiait ainsi implicitement

leurs interventions criminelles : « *Ce sont des individus dont les femmes ont été battues le 5 octobre dernier qui se sont organisés en groupes d'autodéfense dans les quartiers* » ;

— Le Président Faure Essozimna GNASSINGBE, lui-même, dans son interview au journal *Jeune Afrique* reconnaissait leur existence dans l'échange suivant :

Question du Journaliste : « ***On a relevé la présence de milices qualifiées de groupes d'autodéfense, aux côtés de la police et de l'armée. Le reconnaissez-vous ?*** »

Réponse de M. F. E. GNASSINGBE : *C'est une réalité que je déplore mais qu'il faut replacer dans son contexte (...)* »

— Enfin, Christophe TCHAO, député et président du groupe parlementaire du parti gouvernemental UNIR à l'Assemblée nationale et Christian TRIMUA, conseiller juridique à la présidence de la République ont, chacun pour sa part, fait des déclarations apportant les mêmes justifications à l'action de ces miliciens.

II.2.5. Les supplétifs étrangers :

Des témoignages concordants et crédibles ont fait des allégations de recrutement, pour la répression des marches pacifiques, à l'échelle du continent africain et au niveau international, de :

— miliciens s'étant illustrés dans les guerres et rebellions en Afrique de l'ouest et dans le reste de l'Afrique (le cas de Benjamin YEATEN, chef de guerre décrié pour avoir amputé des citoyens lors de la guerre du Liberia, a d'autant plus souvent été évoqué qu'il aurait été identifié séjournant dans un grand hôtel de Lomé) ;

— militaires **de** divers pays africains, supposément envoyés en « mission » au Togo dans le cadre d'entente entre leurs autorités et celles du Togo : Côte d'Ivoire, Gabon, Congo-Brazzaville, Rwanda.

Utilisés à Lomé mais surtout dans les villes de l'intérieur, ils auraient été responsables des pires tueries et atrocités, surtout des enlèvements et disparitions, commises sur des citoyens Togolais, là où les éléments de l'armée togolaise rechigneraient à exécuter les ordres de répression brutale contre leurs propres frères et sœurs.

Ces témoignages font également état de ce que, dans les camps militaires, ils seraient logés dans des bâtiments ou tentes différents de ceux des militaires togolais qui les redouteraient, les considérant comme des tueurs sans pitié.

Plusieurs citoyens, qui ont été confrontés à leur barbarie, les auraient entendus communiquer entre eux en anglais ou d'autres langues africaines en usage dans ou en dehors de la sous-région ouest-africaine. Par ailleurs, venant s'approvisionner auprès de revendeuses de nourriture, ils ne s'adresseraient à celles-ci qu'en anglais.

Leur présence a été confirmée par le Ministre Damehane YARK de la Sécurité de la Protection civile qui, interpellé par une chaîne de Radio de la capitale sur la présence de Rwandais parmi les miliciens identifiés le 17 octobre, a bien confirmé leur présence en reconnaissant que figurait bien parmi eux un rwandais.

Sur le fond, il ne faut pas oublier de compter parmi ces supplétifs étrangers, les conseillers militaires dépêchés au Togo par l'Etat français au titre de ce la « coopération militaire et policière ». Ces instructeurs sont toujours présents mais se font plus discrets depuis que l'un d'entre eux s'était fait prendre à encadrer ses pairs togolais lors de la répression d'une précédente marche pacifique. Ils continuent naturellement à faire, au Togo, leur travail de formation de l'armée, de la gendarmerie et de la police aux méthodes et techniques de répression des populations civiles.

II.3. Typologie des victimes :

II.3.1. Les cas de décès :

Au décompte des décès survenus lors de la répression des marches pacifiques où en marge de leur tenue, on peut les distinguer selon 5 catégories :

— **les décès par balles :**

C'est notamment le cas des manifestants tués par les militaires à Sokodé dès le 19 août 2017, premier jour de la marche pacifique appelée par le PNP : l'élève Bastou OURO-KEFIA, le conducteur de taxi-moto Mamadou Afissou SIBABI ; du jeune élève de 9 ans, Yacoubou ABDOULAYE, tué à Mango le 20 septembre 2017, du jeune élève de 13 ans Kokou Joseph ZOUMEKEY dit Jojo, tué à Lomé le 18 octobre 2017. Les autres cas de décès par balles surviendront comme complications de ces blessures par balles, soit post-opératoires en milieu hospitalier, soit par manque de suivi et soins appropriés à domicile pour cause d'indigence. Comme celui de Rachad MAMAN AGRIGNA, cet élève de 16 ans en classe de 3^e, décédé le 22 septembre 2017 au CHR de Sokodé où il a été évacué après avoir été blessé par balles à Bafilo. Ou celui de Koudjo AVOSSÉ, décédé en janvier 2018, des suites de complications de ses blessures par balles le 19 octobre 2017, blessures mal soignées par la suite pour cause d'indigence.

— **les décès par noyade :**

C'est le cas des deux noyés à Mango, le 20 septembre 2017, dans le fleuve Oti où ils ont été poussés par les militaires qui les ont pourchassés : le menuisier Séidou N'TCHIRIFOU BAWA et Yaya SAMARI.

Typiquement, ce scénario tragique relève de la catégorie des actes criminels déjà survenus dans la capitale où, tant en 1991 qu'en 2005, des militaires ont pourchassé, tabassé ou blessé par balles ou tirs de grenades lacrymogènes des citoyens qu'ils ont ensuite noyés ou poussés à la noyade dans la Lagune de Bè, à Lomé.

— **les décès par passages à tabac :**

Ces cas d'actes criminels relèvent de la torture, pour avoir été commis sur des citoyens qui auront tellement été battus par des militaires armés de bâtons qu'ils n'en survivront pas parce qu'ayant soit perdu beaucoup de sang ou subi de graves traumatismes que leur organisme n'a pu finalement supporter.

C'est notamment le cas de Moutaka Akondo NABOUDJO, cet enseignant à l'EPP Kidéoudè dans la Région centrale, décédé des suites de ses blessures lors de son passage à tabac par les forces de l'ordre à Sokodé, le 21 octobre 2017.

— **les décès sous la torture :**

Ces cas, les plus nombreux, concernent tous ceux dont les témoignages concordants, provenant de source militaires confidentielles, rapportent qu'enlevés, ils ont été tellement torturés qu'ils en sont morts et ont ensuite été enterrés, parfois dans des fosses communes qui seront révélées un jour. Ces victimes sont de la catégorie des portés disparus.

— **les décès par inhalation de gaz toxiques :**

Relèvent de cette catégorie, ceux qui, ayant une santé fragile du fait d'affections respiratoires aigües, ont inhalé, au cours des menées répressives des forces de l'ordre, de fortes doses de gaz lacrymogène toxiques alors qu'ils sont fortement asthmatiques. C'est notamment le cas de Miglasso GAVOR, ce père de famille de 59 ans, tué par suffocation de gaz lacrymogènes inhalé au Carrefour Deckon d'où, emmené au CMS d'Amoutivé, il est décédé lors de son transfert au CHU-Tokoin. Et de N'TCHOMLA, ce professeur d'allemand au Lycée de Tchawanda, asthmatique décédé par crise cardiaque suite à l'inhalation de gaz

lacrymogène toxique, le 21 octobre 2017 à Sokodé, lorsque les forces de l'ordre réprimaient l'explosion sociale spontanée qui a suivi l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO.

II.3.2. Les blessés :

— Les blessés par balles réelles :

Relèvent de cette catégorie, ceux qui ont miraculeusement échappé à une mort subite par balles. Comme ce fut le cas, pathétique, d'Abdel Aziz ZATO, ce jeune garçon d'environ 6 ans, grièvement blessé par balles à l'abdomen, retrouvé seul dans la brousse à Bafilo le 21 septembre 2017, au lendemain de la répression barbare de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition, puis évacué pour des soins appropriés sur le CHR de Sokodé. Et de Koffi GAYIKPA dit Amarin, ce jeune tailleur blessé au quartier Akodésséwa de Lomé à l'ouverture de son atelier, par des balles qui lui ont été tirées au ventre d'un revolver muni de silencieux par des miliciens au service du pouvoir lors des exactions par lesquelles ces derniers ont empêché la tenue de la marche pacifique du 19 octobre 2017 appelée par le PNP et les partis de l'opposition togolaise.

— Les blessés par balles en caoutchouc :

Ils sont nombreux à avoir été blessés par ces balles en caoutchouc dont l'extraction nécessite une intervention chirurgicale appropriée après qu'elles aient été tirées de ces armes qui équipent depuis quelques années la Police et la Gendarmerie togolaises. Ce fut le cas pour Sanounou TCHADJOCO, cet élève de 18 ans, en classe de 3^{ème}, à qui on n'a pu retirer que plusieurs mois plus tard ces balles en caoutchouc qui l'ont blessé à l'œil droit, à la lèvre supérieure et au dos, lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 à Sokodé.

— Les blessés par passages à tabac :

Matraques et longs bâtons taillés dans des branches d'arbres qui font désormais partie de l'arsenal répressif dotant les militaires ont été utilisés par les forces de l'ordre pour causer hématomes et blessures aux manifestants et à d'innocents citoyens raflés à domicile.

A Lomé, le cas le plus symptomatique est celui de Mme Mimi SESSI, cette revendeuse de 38 ans qui a été totalement défigurée par les multiples hématomes et blessures qui lui ont été infligés aux bras, aux fesses, aux cuisses et aux jambes. Ils résultaient de coups et blessures volontaires administrés par les forces de l'ordre lors de son passage à tabac au Rond-point de la Colombe de la paix, à la dispersion violente de la marche pacifique du 7 septembre 2017 qui se transforma en sit-in au Carrefour Deckon.

A Sokodé, le cas le plus choquant est celui d'Amidou NABUDJA, sauvagement passé à tabac par les militaires qui, après l'avoir enlevé de son domicile où ils ont fait irruption tard dans la nuit du 26 au 27 octobre 2017, l'ont emmené à quelques encablures de là pour une terrible séance de bastonnade. A plat ventre, il fut sévèrement battu jusqu'à perdre connaissance, aux fesses, aux mollets et aux jambes, ce qui a totalement nécrosé la peau de ces membres inférieurs, lui laissant ultérieurement à vif de graves et insupportables plaies nécessitant des soins intensifs de longue durée.

— Du recours général à la torture :

On ne peut terminer cette partie sur les blessés sans faire deux observations capitales :

1°) Le rappel que les actes ci-dessus incriminés, surtout ceux relatifs aux traitements cruels, inhumains et dégradants que sont notamment les passages à tabac se définissent, en matière

de droit pénal et selon les conventions et traités internationaux ratifiés par l'Etat togolais, comme relevant de la torture, laquelle fut donc sévèrement infligée à ces victimes.

Quant à la torture, au sens strict du terme, elle a été largement pratiquée en différents endroits sur toute l'étendue du territoire national où fut organisée la répression tant par les militaires, gendarmes et policiers que par les miliciens qui les ont suppléé sur le terrain :

— au Service de renseignement et d'investigation de la Gendarmerie nationale (SRI), à Lomé, pour obtenir des « aveux » de prévenus comme ce fut le cas pour Messenth KOKODOKO, enlevé à son domicile où il a déjà été torturé avant que les séances de torture ne se poursuivent sur lui dans les locaux de la Gendarmerie nationale ;

— dans les camps militaires où les manifestants arrêtés ont été conduits en violation de la loi ;

— partout dans la capitale et les villes de l'intérieur du pays notamment à Sokodé, Bafilo, Mango et Kara. C'est notamment ainsi que des témoignages concordants rapportent qu'à Sokodé, un mari et sa femme ont été torturés au vu et au su de tous par le milicien Nasser qui serait aux ordres d'un haut dignitaire du régime, le sieur Affo DEDJI. Par ailleurs, à Lomé, les forces de l'ordre ont forcé les personnes qu'elles ont arrêtées à ramper dans la boue.

2°) Le constat du danger que constitue la perte de crédibilité du système de santé publique du fait que plusieurs blessés, notamment ceux de Sokodé et de Lomé, refusent d'aller se faire soigner dans les hôpitaux et centres de santé public qui ne leur inspirent pas confiance. Ils craignent d'y subir à nouveau de mauvais traitements ou d'y être mal soignés parce qu'à leurs yeux, ils sont sous la tutelle des autorités qui organisent leur répression. De ce fait, ils vont chez les tradipraticiens pour se faire soigner selon les recettes de la médecine traditionnelle ce qui présente de grands risques pour certaines affections qui nécessitent des soins appropriés qui ne peuvent être assurés que par la médecine moderne.

II.3.3. Les arrestations et détentions :

Elles sont si nombreuses et ont été gérées avec un si grand désordre qu'il est matériellement impossible aujourd'hui d'en établir un sérieux bilan.

Lorsqu'elles survinrent dès le début de la répression des marches pacifiques où elles furent largement dénoncées à l'échelle internationale notamment à travers des campagnes relayées par les organisations de défense des droits de l'Homme et la diaspora togolaise en Europe et aux Amériques, les autorités togolaises, sous cette forte pression, furent contraints à faire état des personnes arrêtées et détenues.

C'est ainsi que le 23 août 2017, le ministre de la Justice eut à faire un point sur les arrestations d'où on peut notamment relever que :

*« * des procédures judiciaires sont enclenchées **contre** 66 personnes arrêtées dans le cadre des manifestations de rue organisées par le PNP. Les personnes à juger ont été arrêtées et sont détenues dans les différentes prisons civiles du pays à savoir Lomé, Anié, Sokodé et Kara.*

Le point sur les interpellations :

A Lomé : 37 personnes ont été appréhendées, « présentées au Parquet de Lomé, ... et placées sous mandat de dépôt. Le samedi 19 août, 27 manifestants ont été interpellés et le dimanche 20 août, 10 autres, 10 ont été mises en liberté pour insuffisance de charges.

(29 août, à Lomé : le procureur, dans son réquisitoire, a requis la relaxe pour 10 d'entre eux déclarés non coupables. Les 16 autres ont été condamnés à 12 mois dont 6 mois avec sursis. Et contre le Dr Kossi SAMA, SG du PNP, il a requis 18 mois dont 6 mois avec sursis.)

*A Anié : Les opérations policières ont permis d'interpeller 10 personnes. A l'issue **de** leur interrogatoire, des charges de rébellion, de destruction et de voies de fait ont été*

retenues contre 9 d'entre elles qui sont placées sous mandat de dépôt, en attente de jugement et 1 personne libérée pour insuffisance de charges.

A Sokodé : 21 personnes ont été interpellées pour violences envers les représentants de l'autorité publique, trouble aggravé à l'ordre public, vol aggravé, rébellion, destruction, détérioration et dégradation de biens publics et privés. Elles ont été placées sous mandat de dépôt. 2 décès de manifestants survenus dont l'une par balle. Une enquête judiciaire serait mise en œuvre pour en déterminer les causes exactes et les responsabilités.

A Kara : 13 personnes ont été interpellées dont 9 placées sous mandat de dépôt pour voie de fait et dégradation du matériel des forces de sécurité et 4 libérées pour insuffisance de charges. »

A sa suite, le Ministre Damehane YARK de la Sécurité et de la Protection civile, eut à prendre le relais pour faire des points de presse qui ne présentaient qu'une situation tronquée de la réalité des opérations menées sur le terrain.

A titre d'exemple, le fait que les organisations de défense des droits de l'Homme ont été saisies du fait que, dans la Préfecture des Lacs, une trentaine de manifestants, arrêtés lors de la répression des manifestations du 18 octobre, ont été déférés et incarcérés à la Prison civile d'Aného sans qu'on ait jamais eu de suite sur leur situation carcérale.

D'autre part, les mêmes organisations ont été alertées sur la poursuite à répétition d'une pratique récurrente des forces de défense et de sécurité, surtout à Lomé et ses environs, consistant à procéder à des rafles dans les quartiers populaires à la veille des marches pacifiques appelées par la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise pour dissuader la population d'y participer. La dernière fut opérée dans les quartiers périphériques de la capitale jusqu'à Djagblé, dans les nuits des 18 et 19 janvier 2017, sans doute pour limiter l'affluence à la marche pacifique du lendemain 20 janvier appelée par les femmes de la coalition des 14 partis. Conduites au Commissariat de Police du 3^e arrondissement de Lomé où certaines d'entre elles ont été détenues, les personnes arrêtées sans motif valable ni notification d'inculpation furent libérées dès que les organisations de défense des droits de l'Homme eurent à lancer des alertes révélant l'illégalité du sort qui leur était fait.

Au total, c'est donc à plusieurs milliers d'arrestations qu'il faut raisonnablement évaluer le nombre des arrestations et détentions qui ont eu lieu depuis que le PNP a lancé son appel à la marche pacifique du 19 août 2017. Nous présentons dans un tableau récapitulatif en annexe ceux que nous avons pu recenser jusqu'ici.

Avec la multiplication des arrestations et détentions, s'est accrue la préoccupation quant aux conditions de détention dans les différents centres d'incarcération car elles étaient déjà désastreuses avant le début de ce cycle de manifestations. En effet, les prisons togolaises étaient notoirement réputées pour leur surpeuplement. A preuve, celle de la capitale, Lomé, dont les capacités d'accueil ne dépassent pas 500 détenues mais qui accueille souvent jusqu'à plus de 1 500 détenus depuis plusieurs années.

Il est de notoriété publique que cette surpopulation carcérale est à l'origine de nombre de maladies et épidémies qui y font de graves ravages, conduisant à un impressionnant taux de décès en détention.

Dans la mesure où la construction de nouvelles prisons retarde alors qu'elle est réclamée par tous depuis plusieurs années pour que les conditions de détention soient décentes dans les prisons togolaises, on ne peut qu'être fortement préoccupé quant à l'état de santé de tous ceux qui ont été incarcérés en marge des marches pacifiques organisées depuis le 19 août 2017.

Tout en se félicitant des libérations fortement médiatisées de quelques figures emblématiques de la contestation engagée depuis le 19 août 2017 telles celle du Dr Kossi SAMA, Secrétaire général du PNP, des Imams Alfa Alassani DJOBO de Sokodé et BABAYI de Bafilo, ainsi que d'autres détenus

plus anonymes, il faut poursuivre l'action pour la libération immédiate et sans condition de tous les autres détenus.

II.3.4. Les enlèvements et disparitions :

Les enlèvements et disparitions n'ont cessé de défrayer la chronique depuis le lancement du grand mouvement de contestation qui déferle sur le Togo depuis le 19 août 2017.

Mais, plus fondamentalement, c'est l'existence de centres de détention illégaux, dans des casernements secrets de l'Armée, qui constitue le principal sujet de préoccupation qu'ils soulèvent pour les organisations de défense des droits de l'Homme.

Cette situation fut révélée lorsqu'une presse en ligne diffusa sur son site une image obtenue de source confidentielle présentant des détenus arrêtés en marge des marches pacifiques de la coalition des 14 partis. Peu après, les animateurs de ce site furent alertés par une personnalité sur le fait que l'un des jeunes détenus figurant sur cette image était son neveu qui avait disparu depuis trois jours, période suivant justement la tenue d'une marche pacifique.

D'autre part, des témoignages concordants de détenus rescapés de tels centres de détention ont été diffusés au sein de l'opinion publique.

Mais, dans le climat de peur qui continue à peser sur le pays avec la multiplication des arrestations arbitraires et l'action des milices, les familles des personnes enlevées et portées disparues ont peur de faire connaître le sort des leurs dont ils sont sans nouvelles.

C'est pourquoi les enlèvements et disparitions qui relèvent, pour certains cas, d'arrestations et détentions aussi illégales qu'arbitraires, inquiètent sur le sort réservé à ceux qui en sont victimes et posent la nécessité d'une action forte des organisations de défense des droits de l'Homme à l'échelle nationale et internationale pour obtenir leur cessation.

C'est pourquoi afin qu'en soit faite une évaluation exacte, des propositions précises seront formulées dans ce sens plus loin, dans les conclusions et recommandations du présent Rapport préliminaire consistant en premier lieu à mettre en place des contacts téléphoniques ou électroniques auquel les parents, amis et connaissances de ceux qui en sont victimes peuvent faire enregistrer ces cas.

II.3.5. Les exactions et dégâts matériels :

Depuis le lancement du mouvement de revendication du retour à la Constitution de 1992 et du droit de vote pour les Togolais de la Diaspora, le 19 août 2017, de multiples exactions et dégâts matériels ont été commis sur les biens publics mais surtout sur les biens privés.

On relève dans ce cadre que l'indignation suscitée à certains citoyens par la répression des forces de l'ordre à l'encontre de citoyens aux mains nues pour de simples revendications démocratiques les a conduits à exprimer leur colère en s'attaquant aux biens publics comme ce fut déjà le cas lors du soulèvement populaire du 5 octobre 1990 qui lança et finit par obtenir l'instauration d'un processus de démocratisation des institutions du pays. C'est notamment ainsi que le Commissariat et un véhicule de la Police furent brûlés à Sokodé le 19 août 2017 lorsque les manifestants apprirent que deux des leurs venaient d'être tués par des balles tirées par des militaires.

S'il faut déplorer ces réactions excessives, il faut par contre dénoncer et condamner avec la plus grande vigueur toutes les exactions et dégradations qui ont été commises de façon gratuite par les agents dotés de l'autorité publique ou des miliciens proches du pouvoir qui, sous leur protection, commettent de telles voies de faits à l'encontre de biens de citoyens tout simplement parce qu'ils ne sont pas du même bord politique qu'eux.

C'est dans cette catégorie qu'il faut notamment ranger :

- les arrestations et enlèvements de motos de manifestants sur les lieux des marches pacifiques, motos qui subirent pour certaines de graves dégradations par le sel versé dans leurs réservoirs ;
- l'incendie des locaux abritant le siège du PNP par des miliciens proches du parti au pouvoir, dans la nuit du 16 au 17 octobre avec incendie des boutiques existant au rez-de-chaussée de l'immeuble ;
- l'incendie du véhicule du Trésorier général du même parti PNP, dans la nuit du 6 au 7 décembre 2017.
- l'abattage du bœuf d'un boucher par des militaires à Kparatao ;
- etc.

II.3.6. Les déplacements forcés et départs en exil :

Rappelons d'abord que, lors de crises précédentes qu'a connues le Togo notamment au lendemain des massacres de Fréau Jardin et du quartier Bè en janvier 1993 et au lendemain de la répression post-électorale d'avril 2005, plusieurs centaines de milliers de Togolais se sont déplacés à l'intérieur du pays ou l'ont fui pour se réfugier dans les pays voisins surtout au Ghana et au Bénin.

La crise ouverte au Togo depuis la répression de la marche pacifique du 19 août n'a pas dérogé à cette tradition et a eu les mêmes conséquences.

C'est d'abord aux déplacements forcés auxquels les assassinats et autres exactions des militaires et forces de l'ordre ont conduit les populations des villes de l'intérieur, surtout de Sokodé et Bafilo, poussées à se réfugier dans les champs et brousses environnantes où elles survivaient en se nourrissant d'expédients, de céréales non encore arrivées à maturité, dormant la nuit à la belle étoile.

Mais, du fait de la proximité des frontières surtout Ouest, nombre de ces habitants ont préféré fuir leur pays pour aller chercher refuge au Bénin mais surtout au Ghana voisin.

C'est ainsi que, selon l'AFP, plus de 600 Togolais s'étaient réfugiés au Ghana au plus fort de la crise.

Ils affluaient surtout des préfectures d'Assoli, de Tchaoudjo, de l'Oti et des villes de Sokodé, Bafilo, Mango et Dapaong, depuis l'intensification de la répression des manifestations à partir du mois de septembre 2017.

Les localités où ces réfugiés ont été le plus souvent accueillis dans des camps institués au Ghana sont celles qui se situent à l'horizontale des mêmes villes au Togo, surtout dans le Nord des deux pays, comme la ville de Mango, située approximativement à la même hauteur que les localités de Tripoli et Chereponi qui ont essentiellement accueilli leurs frères Tchokossi (une ethnie qu'on retrouve également à Mango d'où la plupart sont venus).

C'est ainsi que :

- à Tripoli, dans le Nord du Ghana, on a compté jusqu'à environ 850 réfugiés venus surtout de Mango au plus fort de la crise ;
- à Chereponi, également dans le Nord du Ghana, ils étaient près de 500 Togolais à vivre dans le camp de réfugiés au mois d'octobre 2017 ;
- à Bougouroubou, toujours dans le Nord du Ghana, ils n'étaient que 50 réfugiés à venir du Togo ;
- à Dodowa, dans la région de la capitale Accra, ils étaient plus de 200.

Mais, comme on l'avait déjà vu en 1993 et en 2005 au Bénin et au Ghana, en beaucoup d'endroits, la plupart des réfugiés n'ont pas été hébergés dans les camps mais ont été accueillis à l'intérieur de familles parentes, alliées ou amies installées de l'autre côté d'une frontière artificielle par laquelle la colonisation a séparé les mêmes peuples et familles qui vivaient ensemble auparavant.

De ce fait, dans des contrées comme la Volta Region, au Sud du Ghana, c'est plutôt à l'intérieur des familles que beaucoup de réfugiés ont été accueillis sans qu'on puisse en faire une évaluation exacte.

II.4. La répression hors du Togo :

L'important relais des marches pacifiques à l'échelle internationale par la Diaspora togolaise vivant dans plusieurs pays de tous les continents constitue un phénomène inédit qui a élargi l'écho de la violation des droits de l'Homme au Togo hors des frontières nationales.

C'est ainsi qu'en Europe, en Amériques et aux Caraïbes, et en Asie, plusieurs marches pacifiques ont été organisées d'une part pour dénoncer la répression des marches pacifiques au Togo, d'autre part pour exprimer la solidarité des citoyens togolais de l'extérieur avec les revendications qui font l'objet celles ayant lieu au Togo, cela, d'autant plus que l'une d'elle : le droit de vote pour les citoyens de la diaspora les concerne directement.

Relevons toutefois, qu'alors que le continent africain est concerné au premier titre par ce qui se passe dans l'un de ses pays qui est le Togo, trois pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale se singularisent par le recours à la répression comme réponse au droit à l'expression démocratique des ressortissants togolais qui y résident :

- **le Gabon** où, le samedi 19 août, fut dispersée avec violence la marche pacifique de la Diaspora togolaise dans ce pays avec l'arrestation de leur leader au moment où il lisait leur « Mémoire au Président Faure GNASSINGBE » ;
- **le Ghana** où, le samedi 28 octobre 2017, fut dispersée avec violence la marche pacifique appelée par les ressortissants togolais dans ce pays voisin avec l'arrestation de 27 personnes pour « violation de l'ordre public ».
- **le Sénégal** où, le samedi 23 décembre 2017, interdiction de la marche pacifique appelée par une association de la Diaspora togolaise au Sénégal Place de l'Obélisque à Dakar.

Tout en jetant un regard cru sur l'état des libertés démocratiques dans ces pays, ces menées répressives révèlent une complicité de fait des gouvernements de ces pays avec les autorités togolaises dans la répression de l'expression démocratique des citoyens togolais hors des frontières de leur pays. Elles témoignent aussi de façon remarquable du long chemin qui reste encore à parcourir pour que le respect des droits de l'Homme devienne une réalité tangible dans tous les pays du continent africain.

Le cas le plus étonnant est celui de la répression, à plusieurs reprises, des marches pacifiques organisées au Ghana tant à l'initiative des citoyens togolais que des organisations ghanéennes qui, après la répression de la première manifestation appelée par de ces derniers, ont exprimé leur solidarité à leur endroit en appelant à leur tour à manifester pour soutenir le peuple togolais en lutte et ont également été réprimés et traduits devant les tribunaux. Cela, alors que les autorités gouvernementales de ce pays jouent un rôle de médiateur dans la crise togolaise et ont reçu à cet effet le soutien de nombreux Etats dont celui de la France.

Face à une telle situation où les droits tant des nationaux que des réfugiés sont mis en cause, Il y a lieu d'envisager à l'avenir un renforcement des relations avec les organisations humanitaires et démocratiques de ces pays pour y faire avancer la cause de la défense et de la promotion des droits de l'Homme.

II.5. Le déclenchement de la répression

Après que le PNP ait initié son appel à la marche pacifique des 19-20 août 2017 pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la Diaspora, la seule réponse que les autorités togolaises ont cru devoir donner à cette revendication d'ordre démocratique fut

les propos incendiaires tenus par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, sur les médias le 17 août 2017.

C'est ainsi qu'à l'avant-veille de la marche pacifique du 19 août 2017, il enflamma la situation en déclarant :

« S'ils refusent ce que le ministre leur a proposé, il n'y aura pas de marche. Nous savons ce qu'ils ont derrière la tête mais ça ne se passera pas dans ce pays. Selon leurs propos ils vont occuper GTA jusqu'à la démission du président. Ça ne se passera pas dans ce pays. Le PNP a tout le temps, il a tout le temps pour se préparer s'il veut venir au pouvoir un jour. Mais par des moyens dérobés, ça ne se passera pas. Nous les avons suivis, ils ont envoyé des délégations dans les pays limitrophes pour faire rentrer certains de nos frères qui ont choisi vivre dans ces pays-là. Le dimanche, certains ont été à Accra. Il ne faut pas qu'ils choisissent de l'ouverture 24/24 (des frontières) pour dire : « Ah ! Maintenant on peut faire ça ». Ils se trompent. Nous avons donné des instructions à nos éléments. Nous n'avons rien contre la richesse mais notre première richesse c'est la paix ; ça, nous devons, par tous les moyens, la préserver. D'abord, au point de regroupement nous allons les disperser et d'une façon conventionnelle, d'une façon propre. S'il s'avère qu'un de nos éléments essuie un coup de feu, les éléments vont riposter. Ils se prennent pour qui ? C'est quoi le PNP ? Il a pris l'exemple du Burkina-Faso pour dire que, les manifestations, c'était à Ouaga seul, il a fallu que Bobo sorte pour que le Président Blaise parte ; si c'est ça qu'il a dans la tête, qu'il ramène ses pieds sur terre. Le Burkina c'est le Burkina, le Togo c'est le Togo. »

En réalité, comme nous le verrons plus loin, la fin de non-recevoir que manifestaient ces propos était illégale au regard même du droit Togolais tel que consacré par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 et consigné par la suite dans la « *Loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques* », dite « *Loi BODJONA* ».

Car le PNP et le Ministre de la Sécurité et de Protection civile n'étant pas arrivé à un accord sur l'organisation de la marche pacifique projetée les 19 et 20 août 2017, ce dernier n'était pas fondé en droit à l'interdire, la procédure n'ayant pas été épuisée, le droit au recours garanti au PNP par la loi n'ayant pas été exercé.

De ce fait, en prenant, par ses propos incendiaires, au nom du gouvernement auquel il appartient, une décision d'interdiction illégale au regard du droit, l'autorité administrative, en l'occurrence le Ministre Damehane YARK, posait un acte qui allait, par la suite, être lourd de conséquence à tous les égards pour avoir ouvert un cycle de répression ayant conduit à une grave effusion de sang qui dure depuis plus de 5 mois.

II.6. Tableau synoptique de la chronologie générale des événements :

	Date	Événement	Incidents et bilan
1	19 août 2017	Marches pacifiques appelées par le PNP dans 5 villes du Togo : Lomé, Sokodé, Kara, Anié, Bafilo et capitales de 6 pays étrangers : Berlin (Allemagne), New York (USA), Accra (Ghana), Ouagadougou (Burkina-Faso), Lagos (Nigeria) et Libreville (Gabon)	Répression occasionnant plus de deux morts, plusieurs dizaines de blessés dont de nombreux par balles et plus de 400 citoyens innocents arbitrairement arrêtés (66 officiellement), sauvagement torturés dans les locaux de la police et de la gendarmerie avant d'être déferés dans les prisons togolaises.
2	20 août 2017		
3	6 septembre	Marches pacifiques appelées par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur	
4	7 septembre 2017		
5	20 septembre 2017	Idem	
6	21 septembre 2017		
7	4 octobre 2017	Idem	La veille, 3 octobre, provocation organisée à travers un braquage au Grand Marché de Lomé avec assassinat de 2 innocents
8	5 octobre 2017		Répression lors de la dispersion de la marche pacifique le 5 octobre ayant occasionné plusieurs dizaines d'arrestations
9	18 octobre 2017	Idem	Le 16 octobre, provocation organisée à Sokodé avec l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO conduisant à l'explosion spontanée, prétexte pour la répression de la marche pacifique des 18, 19 octobre par des miliciens armés, protégés par les forces de l'ordre avec des décès, blessés par balles et arrestations.
10	19 octobre 2017		
12	7 novembre 2017	Idem	
13	8 novembre 2017		
14	9 novembre 2017		
15	29 novembre 2017	Marche pacifique appelée par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur dont Anié, Kpalimé, Vogan, Dapaong, Bassar, Niamtougou	
16	30 novembre 2017		
17	2 décembre 2017		Répression de la marche pacifique à Niamtougou : 5 blessés
18	13 décembre 2017	Marches pacifiques appelées par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur	
19	14 décembre 2017		
20	16 décembre 2017		
21	27 décembre 2017	Marches pacifiques appelées par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur	A Lomé, après des propos suspects du ministre de la Sécurité, Damehane YARK, les organisateurs décident d'appeler à la dispersion de la marche au carrefour Deckon en lieu et place du point de chute à la plage.
22	28 décembre 2017		A Lomé, répression par les forces de l'ordre au point de rassemblement pour le départ à Agoè et dispersion violente sans raison, à coups de grenades lacrymogènes, avec blessés et arrestations arbitraires au Carrefour Deckon..
23	30 décembre 2017		
24	13 janvier 2018	Marches pacifiques appelées par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur	
25	20 janvier 2018	Marche pacifique des femmes vêtues de noir appelée par les femmes de la coalition des 14 partis de l'opposition à Lomé et dans les villes de l'intérieur	Dispersion violente au point de départ de la marche à Kara par des miliciens armés de gros bâtons et matraques occasionnant une dizaine de blessés.

III – LE DEROULEMENT DES EVENEMENTS DU 19 AOUT 2017 AU 20 JANVIER 2018 :

III.1. A Sokodé :

Le 18 août, veille de la marche pacifique du 19 août 2017, les autorités togolaises avaient fait venir de Kara des militaires qu'ils ont fait déployer dans la ville de Sokodé en un impressionnant dispositif de guerre destiné à terroriser la population dans l'intention manifeste de la dissuader de manifester le lendemain.

Quelques jours auparavant, le 17 août, les propos incendiaires et irresponsables des ministres de la Sécurité et de la protection civile, Damehane YARK, et de l'Administration territoriale, des Collectivités locales et de la Décentralisation, Payadowa BOUKPESSI, avaient contribué à échauffer les esprits et à mettre les forces de sécurité et de défense sur le pied de guerre tout particulièrement à Sokodé et dans la région centrale, fief du PNP.

Aucun incident majeur n'eut à être signalé dans la ville jusqu'aux environs de 9H 30 bien que le climat y était déjà très tendu. C'est ainsi notamment qu'au quartier Barrière, les jeunes posaient des barricades que les militaires postés au niveau du bâtiment de la société Togocel enlevaient systématiquement en leur disant qu'ils agissaient ainsi sur ordre du Préfet. Entre temps, le Commandant de la Gendarmerie était passé s'expliquer avec ces jeunes en les rassurant que les militaires n'étaient pas là pour les frapper mais qu'ils avaient pour mission de dégager la route pour libérer la circulation sur la nationale N° 1.



La marche pacifique du 19 août 2017 à Sokodé.

Pendant tout ce temps les militaires côtoyaient les manifestants et la collaboration était bonne entre eux.

Mais, la situation a brutalement mal tourné lorsqu'aux environs de 10H, un ordre, manifestement venu de Lomé où les autorités venaient de franchir le pas de faire disperser violemment la marche du PNP dans la capitale, fut également transmis à Sokodé ainsi que dans les autres villes où les marches pacifiques avaient été programmées afin qu'elles y soient aussi dispersées.

A Sokodé cependant, le dispositif répressif prévu a connu des fortunes diverses et imprévues en raison de la détermination de la population qui était très fortement mobilisée pour prendre part à la marche pacifique dont le grand succès et l'affluence ont dépassé toutes les attentes, presque toute la population de la ville ayant pris d'assaut les rues pour y participer.

Face au déclenchement de cette répression que la population ne pouvait considérer que comme injuste et intolérable, et dont le dispositif consistait manifestement à systématiquement passer à tabac les manifestants pour empêcher toute velléité de regroupement, ceux-ci ont commencé à résister par des jets de pierre dans une confrontation ouverte avec les militaires. Rapidement débordés, ces derniers ont été mis en déroute malgré les instruments de répression dont ils disposaient, alors qu'ils avaient été répartis en deux catégories :

- * un premier groupe de militaires armés de bâtons et gourdins, lesquels prit la fuite devant l'immense foule de manifestants face à laquelle ils constatèrent qu'ils étaient incapables d'accomplir la mission de répression dont ils avaient été chargés ;
- * un deuxième groupe de militaires dotés d'armes de guerre et coiffés de



casques métalliques lourds qu'on ne porte généralement qu'en cas de guerre, ce qui renseigne en réalité sur le fait que les autorités s'étaient préparées à faire la guerre à la population civile qui avait été appelée à participer à une manifestation pacifique sans instruments de violence comme en dispose la loi, c'est-à-dire à s'y rendre les mains nues.

Dans leur légitime colère face à l'incompréhension dans laquelle ils étaient que la manifestation pacifique prévue ce jour à Sokodé subisse une telle répression, un groupe de jeunes, plus courageux que d'autres, décidèrent de se rendre à la Préfecture au quartier KOMAH où se trouve le quartier administratif pour signifier leur mécontentement au Préfet.

Face au barrage de la voie que leur imposa la Gendarmerie, une vive confrontation eut lieu au cours de laquelle les gendarmes, n'arrivant pas à la contenir la foule déchaînée se sont mis à tirer à balles réelles sur les manifestants, à côté du Marché de Sokodé, blessant grièvement par balles plusieurs manifestants et tuant deux jeunes gens qui étaient venus de Kparatao, le village natal d'Atchadam TIKPI, pour prendre part à la marche pacifique qui devait commencer au quartier Komah :

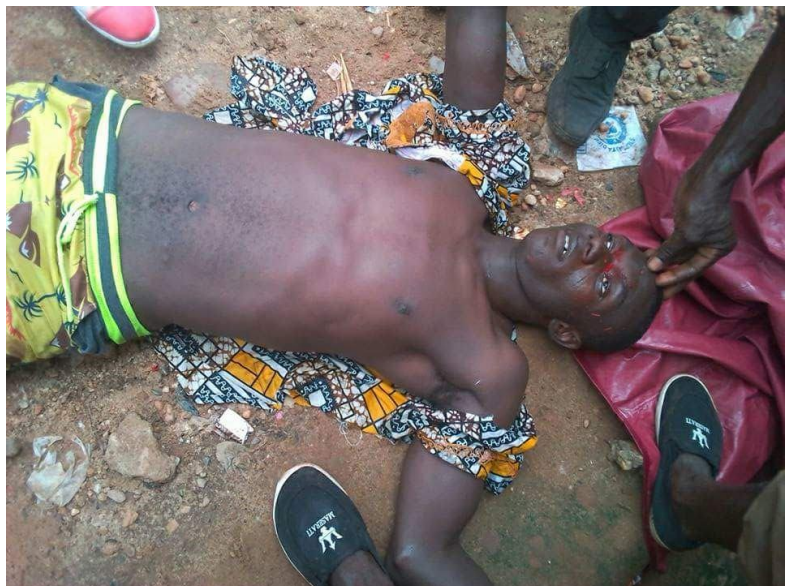
1°) Bastou OURO-KEFIA, élève à Kparatawo ;

2°) Mamadou Afissou SIBABI, conducteur de taxi-moto à Kparatao, manifestation abattu par un tireur d'élite qui l'a visé et touché d'une balle entre les deux yeux.

Avec ces assassinats et à la vue du sang qui venait ainsi d'être répandu, la situation dégénéra très rapidement, lorsque l'information parvint à la foule immense qui avait pris d'assaut toute la ville selon laquelle les gendarmes avaient commencé à tirer sur la population au Rond-point de l'UTB où 2 personnes venaient de mourir.



Bastou OURO-KEFIA



Mamadou Afissou SIBABI



Les 7 militaires mis en arrestation par les manifestants le 19 août 2017.

Ce fut ainsi qu'au quartier Barrière, la foule décida de se venger sur le groupe de 7 militaires postés au niveau de Togocel, lesquels furent pris en otage par les manifestants qui décidèrent de les ramener à la Préfecture pour signifier au Préfet leur désapprobation à propos du fait que, sur son ordre, les forces de l'ordre aient commencé à tuer des citoyens aux mains nues et qu'ils voulaient qu'elles déguerpiissent de là.

C'est donc en allant à la Préfecture, qu'au fur et à mesure que la foule grossissait, les 7 gendarmes avaient été malmenés par certains jeunes en colère et surexcités dans la foule. Il est à préciser que 2 parmi les 7 gendarmes avaient été déshabillés par la population et furent libérés par la suite bien que leurs armes, saisies par certains manifestants, ne leur aient pas été restituées sans pourtant qu'ils aient été battus parce que, identifiés comme étant des natifs de Sokodé, donc du milieu. Ils furent épargnés. Il faut également préciser que l'un des 5 autres gendarmes fut sauvé par une dame qui, après avoir supplié avec conviction la foule de ne pas l'agresser, a ensuite appelé la Gendarmerie pour qu'elle vienne le récupérer.

Dans l'ambiance surchauffée qui s'installa, par la suite, sur toute la ville, le commissariat de Police située près de la barrière, sur la Nationale 1 en direction de la ville de Kara, fut saccagé et incendié, une fourgonnette de la police, à côté de la Poste, en face du marché de Sokodé eut à subir le même sort.

Quelques temps plus tard, on vit débarquer des renforts de militaires bérets rouge qui arrivaient de Kara pour réprimer sauvagement la population.

Dès leur arrivée, ces militaires, qui portaient l'inscription « Commando » au poitrail de leurs treillis, ne passaient pas seulement à tabac les manifestants dans les rues mais entraient dans les maisons



Les 7 militaires molestés par les manifestants après qu'ils aient été informés de l'assassinat de deux d'entre eux.

Ci-contre, une dame sauve un des militaires en l'arrachant des mains des manifestants qui se vengeaient sur lui.

pour bastonner sauvagement tous ceux qui s'y trouvaient jusque dans leurs chambres. Même la maison familiale du Général Essofa AYEVA, ancien Directeur de cabinet et ancien Chef d'Etat-major du Cabinet militaire du président de la République, Faure GNASSINGBE, ne fut pas épargnée : tous les habitants y furent sauvagement molestés.

Accompagnant les bastonnades, les rafles commencèrent et se poursuivirent en se transformant en véritables entreprises de brigandage avec les enlèvements et vols d'engins motorisés, d'argent, de téléphones portables et de tous les objets de valeur sur lesquels les militaires pouvaient mettre la main.

Ces vols opérés par les militaires se sont tout particulièrement systématisés à partir des marches des 6 et 7 septembre, lors des fouilles qu'ils faisaient sur les passants auxquels ils arrachaient les téléphones lorsqu'en violation du droit élémentaire des citoyens à la préservation du secret de leurs communications, ils fouillaient leurs Smartphones pour voir qui était membre d'un groupe Whatsapp. Et, lorsqu'ils tombaient sur ceux qui échangeaient des informations et des images surtout sur la répression des marches pacifiques, ils les passaient à tabac et confisquaient leurs appareils qui n'ont jamais été rendus jusqu'à ce jour.

Devant toute cette barbarie, dès le 19 août, la population commença à prendre la fuite pour aller se réfugier dans les villages des environs de Sokodé ou dans la brousse alors que d'autres partaient déjà pour un exil, qui au Bénin, qui au Ghana.

Un Etat de siège non déclaré fut instauré dans la ville de Sokodé où on caserna une cinquantaine de militaires dans les locaux du Tribunal de grande instance de Sokodé, en face de la société de transport DC 10.

Leurs véhicules de transport de troupes étaient garés à la Gendarmerie et venaient les chercher dès le matin pour



Départs en exil...



Déplacés dans la brousse...



Sokodé, ville désertée...

les patrouilles qu'ils faisaient dans la ville où ils opéraient parfois avec les gendarmes qu'on transportait dans leurs véhicules surtout lorsqu'ils allaient ensemble procéder à des arrestations ciblées.



L'Imam Alassane DJOBO

Outre ces effectifs, les autorités togolaises ont pris l'habitude de faire débarquer de Kara une soixantaine de gendarmes cagoulés pour l'organisation de la répression dans la ville de Sokodé où, après avoir passé la nuit à terroriser la population, ils retournaient à Kara le surlendemain matin.

Mais, la situation, déjà tendue dans la ville depuis la répression de la marche pacifique du 19 août, allait davantage s'aggraver dans la nuit du 16 au 17 octobre avec l'enlèvement suivi de l'incarcération de l'imam Alfa Alassani DJOBO à son domicile à Sokodé. Cet acte fut manifestement considéré comme une véritable provocation sciemment planifiée pour pousser à l'explosion dans la ville et, au-delà, dans d'autres préfectures à la veille des marches pacifiques des 18 et 19 octobre qu'on cherchait visiblement à interdire à travers ces machinations, au moment où la situation s'était considérablement tendue dans tout le pays.

Venus de Kara dans 4 véhicules, on a entendu les membres du commando, à leur arrivée devant la maison de l'Imam, dire au téléphone : « *Nous sommes déjà arrivés* ». Aussitôt, l'électricité et l'éclairage public furent coupés dans toute la ville de Sokodé. Et les militaires investirent la maison où, munis de lampes-torches, ils se mirent à fouiller les pièces de la maison.

Ils firent voler en éclat les portes vitrées en menuiserie aluminium de son appartement où ils entrèrent par effraction pour se saisir de lui de force et l'embarquer en prenant la route de Kara.

De l'argent et plusieurs objets de valeur dont un téléphone portable furent volés par les membres du commando venus l'enlever et dont certains, dans la précipitation à s'enfuir avec lui, furent abandonnés sur place et ne rejoindront les autres que par la suite.

A Kara, l'imam fut conduit à la Gendarmerie où il fut incarcéré sans qu'aucune notification officielle de ce qui lui était reproché ne lui soit faite.

Très rapidement, la nouvelle de l'enlèvement de l'imam se répandit dans la ville de Sokodé, conduisant à une explosion spontanée qui embrasa non seulement Sokodé mais, au-delà, dans les villes de Tchamba, Bafilo, Kpalimé, et le quartier d'Agoènyivé à Lomé. La population fut alertée par les tam-tams de guerre qu'on fit battre, ce qui signifiait, dans la coutume en usage dans le pays Tem, qu'on appelait à la mobilisation générale. Evolution tragique dont les autorités togolaises ne pouvaient ignorer la survenue en montant cet enlèvement qui apparaissait d'évidence comme une provocation sciemment préméditée pour interdire les marches pacifiques prévues aux dates des 18/19 octobre.

Réagissant à cette arrestation arbitraire par ce mouvement de colère qui explosa spontanément, la population s'en prit à des édifices publics qu'elle identifia comme étant des symboles du pouvoir, tout comme ce fut le cas lors du soulèvement populaire du 5 octobre 1990 à Lomé. C'est ainsi que furent incendiés les bâtiments de la Poste, de Togotélécom, de l'UTB et de la CNSS (qui lui est mitoyenne), du Centre communautaire de la ville de Sokodé. Il y eut même un incendie au Marché Kpangalam qu'on soupçonne être une provocation des forces de l'ordre tout comme celui de la

Maison du Ministre Agadazi OURO-KOURA où deux militaires auraient été égorgés, selon le gouvernement.

La répression de cette explosion spontanée fut particulièrement féroce et brutale.

Dès le lendemain matin, des militaires cagoulés furent dirigés de Kara sur Sokodé. Dès leur descente des véhicules les transportant, ils se mirent à organiser une descente punitive, passant à tabac tous ceux qu'ils croisaient sur leur passage, incendiant des maisons et biens privés surtout des boutiques, tirant sur la population qui se mit à résister à coups de pierres. Les affrontements ainsi provoqués dureront cinq bonnes journées et allèrent même au-delà, empêchant la tenue de la prière du vendredi 20 octobre dans les mosquées de la ville de Sokodé.

Une victime relate ainsi le calvaire qu'il eut à subir dans ces circonstances :

« Je suis technicien en bâtiment. J'ai été victime des troubles socio-politiques qui ont éclaté à Sokodé suite à l'arrestation de l'Imam Alfa Hassane Alassani DJOBO.

J'étais chez moi dans la nuit du 26 au 27 octobre 2017 quand, à 2 heures du matin, tout un commando de militaires et de gendarmes ont débarqué chez moi. Ils ont encerclé ma maison, défoncé la porte du salon et sont rentrés dans le salon.

Je dormais à cette heure avec ma femme et mes enfants dans la chambre à coucher quand, subitement, on a entendu un bruit au niveau du salon. On s'est réveillé et, à notre grande surprise, c'était les corps habillés (militaires et gendarmes). Ils étaient en nombre très important. Ils ont tout saccagé dans la chambre jusqu'aux plafonds et ont tout déchiré.

Ils m'ont saisi et m'ont demandé de m'habiller et je me suis habillé. Ils m'ont fait sortir de la chambre et m'ont posé la question de savoir qui sont les gens que j'ai hébergés chez moi. Je leur ai dit qu'il n'y a personne, que je suis là avec ma femme et mes enfants qu'ils ont vu couchés dans notre chambre, puis mon père et ma mère qui sont dans leur chambre. C'est tout ce qu'ils m'ont posé comme question. Ils ont menacé ma femme et mes enfants en leur ordonnant d'amener tout ce qu'on a comme argent dans la chambre. Ma femme leur a dit qu'on n'a rien comme argent, que 300 francs dans la chambre. Si c'est les 300 francs que nous avons qu'ils veulent, ils n'ont qu'à les prendre. Ils ont refusé et ont commencé par tout casser dans la chambre. Ils ont cassé et fouillé dans les valises qui étaient fermées sans rien trouver. Je ne sais pas ce qu'on leur a dit pour qu'ils soient venus m'agresser ainsi.

Comme ils n'ont rien trouvé, ils m'ont trimbalé au moins à 200 mètres de la maison. Ma femme et mes enfants, compte tenu de la peur, ne nous ont pas suivis quand les corps habillés me trimbalèrent au sol pour aller me bastonner. Ils se sont jetés sur moi et m'ont sérieusement tabassé avec de gros bâtons en bois de teck sec, des antivols de vélo et des câbles électriques bien durs. Je leur ai demandé qu'est-ce que j'ai fait, ils n'ont rien dit. Ils m'ont sérieusement molesté. Je suis sorti de cette bastonnade avec d'énormes plaies ouvertes sur tout le corps. Ils ont surtout visé mes fesses et les mollets de mes deux pieds. Ils m'ont copieusement molesté et quand ils ont constaté que j'ai perdu connaissance, ils m'ont laissé pour mort et se sont repliés.

J'ai repris un peu connaissance après quelques minutes et j'ai fait doucement tout en rampant pour aller réveiller mon papa. Il sonnait déjà 3 heures du matin. Mon père et ma mère ont appelé mes frères, qui sont à côté de nous et ces derniers sont venus me conduire en voiture à l'hôpital.

J'ai été plongé dans le coma durant 6 jours. Après, j'ai été admis à la chirurgie où j'ai fait deux mois. J'ai quitté l'hôpital le 28 décembre 2017. Je suis toujours en convalescence et je marche difficilement à l'aide d'une canne.

Jusqu'à ce jour, je ne me reproche rien. Je n'ai pas contribué à casser quelque chose ou à faire quoi que ce soit mais, malheureusement, j'ai été victime. Ils m'ont sérieusement molesté, ils m'ont torturé, ça c'est de la torture. C'était des militaires togolais avec des gendarmes. Quand ils sont venus, ils ont garé trois jeeps des militaires et une voiture Benz de la gendarmerie. »

Le bilan macabre de cette répression qui suivit l'arrestation de l'Imam Alfa Hassane Alassani DJOBO fut de 4 morts : 2 sur le coup, par balles, et 2 autres ultérieurement : l'un des suites d'un sauvage passage à tabac, l'autre par suffocation, pour avoir inhalé une forte quantité de gaz lacrymogène toxique. Cette sauvagerie poussa la population à aller vivre et dormir dans les forêts et champs dans les environs de la ville de Sokodé, se nourrissant de racines et de céréales non encore arrivés à maturité pour être récoltés.

Cette fuite dura sur un long cours car lorsque les habitants de la ville tentaient de revenir chez eux, ils étaient systématiquement arrêtés et frappés, ce qui créa une psychose et une situation dramatique dans la contrée pendant plus de deux mois, jusqu'à la visite à Lama-Tessi (localité située à une vingtaine de kilomètres de Sokodé) du Président de la République, M. Faure GNASSINGBE, le mardi 25 novembre 2017 où il alla inaugurer une ferme avicole moderne Egypto-togolaise.

Au cours d'une rencontre qu'il eut avec ses partisans à cette occasion, il fut sévèrement interpellé sur l'Etat de siège non déclaré qui avait été imposé à la ville. Ce ne fut alors qu'à son retour à Lomé, il ordonna la levée de cet Etat de siège sur Sokodé.

Cependant, les exactions et voies de fait sur la population n'en ont pas moins continué comme en atteste le calvaire que vécut cette dame le 1^{er} décembre 2017 et dont elle rapporte le témoignage suivant :

« Le vendredi 1^{er} décembre 2017, les autorités locales de la ville de Sokodé, ont annoncé à la population que l'état de siège, instauré au lendemain des échauffourées survenues lors de l'arrestation de l'imam Alfa Hassan Alassani DJOBO, dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017, est levé et que tout le monde peut vaquer librement à ses occupations. »

Ce matin du 1^{er} décembre 2017, je suis allée retirer un colis envoyé par mon grand-père à la Direction générale de la compagnie de transport « DC10 » qui se trouve en face du Tribunal de Sokodé. J'ai croisé des militaires en entrant dans les locaux de la compagnie, je ne les ai pas salués. Ils étaient sous les arbres du tribunal.

A ma sortie des locaux de la compagnie, les militaires m'ont interpellé et m'ont demandé : « N'est-ce pas vous qui nous lancez des cailloux ? ».

Je leur ai répondu : « Moi, je ne suis pas dedans, je n'ai jamais participé à aucune manifestation. Lors des manifestations, je reste toujours dans ma chambre. »

Ils m'ont alors demandé de les suivre pour rentrer dans les locaux du tribunal. Je les ai suivis. Arrivés dans les locaux du tribunal, ils m'ont demandé, si je suis une femme mariée. Je leur ai dit non et ils m'ont demandé d'enlever mon voile. J'ai refusé de l'enlever mais, par force, ils ont tiré eux-mêmes le foulard de ma tête et m'ont sauvagement tabassé.

J'ai reçu des coups violents sur mes fesses, mes seins et sur tout mon corps. Face à cette brutalité, j'ai couru pour aller vers leur chef. Dès que je suis arrivée chez leur chef, ils ont rebroussé chemin. Leur chef m'a posé la question de savoir, ce qui se passe et je lui ai tout raconté. Il m'a dit de rentrer chez moi.

Arrivée à la maison, ma famille voulait m'emmener à l'hôpital pour les soins quand, sur le chemin, nous avons encore rencontré les militaires qui m'ont torturé ; ils nous ont refusé de passer et nous ont empêchés de rejoindre l'hôpital. Ils m'ont alors dit : « Comme, nous ne t'avons pas bien tapé, c'est pourquoi, tu es encore sortie ». Donc, face à ces menaces et intimidations, nous avons rebroussé chemin et sommes rentrés à la maison. C'est vers 1H du matin, dans la nuit, que nous avons réussi à nous rendre à l'hôpital où j'ai reçu les premiers soins. »

III.1.1. Les victimes de Sokodé :

III.1.1.1. DECEDES A SOKODE

1 19 août 2017 :

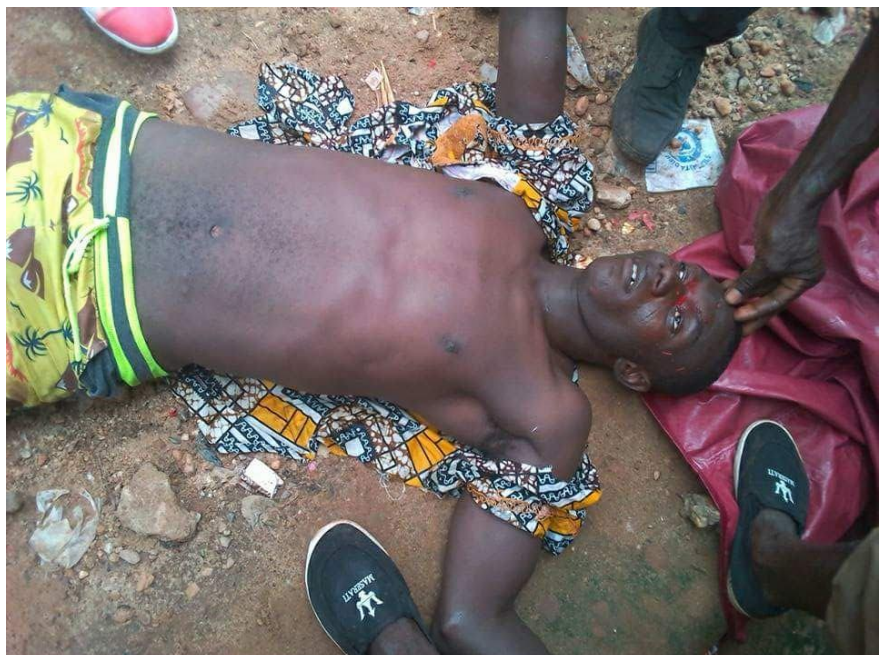
Bastou OURO-KEFIA, élève à Kparatawo, le village d'origine d'Atchadam TIKPI dont il est également originaire, tué par plusieurs balles tirées en pleine tête par des gendarmes lors de la Grande marche pacifique appelée par le PNP pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le vote de la diaspora, le 19 août 2017. Il faisait partie d'un groupe de jeunes qui, venus de Kparatawo pour participer à la marche pacifique à Sokodé, avaient décidé de se rendre à la Préfecture au quartier administratif KOMAH.



Face au blocage de la gendarmerie qui encadrait la manifestation ce jour-là, une vive confrontation eut lieu au cours de laquelle, ne pouvant pas contenir la foule déchainée, les éléments de la gendarmerie ont tiré à balles réelles sur les manifestants, faisant 2 morts et plusieurs blessés graves.

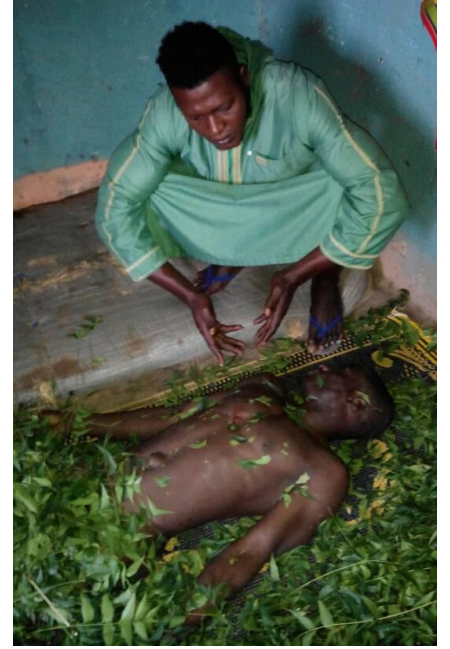


2 **Mamadou Afissou SIBABI**, conducteur de taxi-moto à Kparatao d'où il est venu prendre part à la marche pacifique à Sokodé, tué par les gendarmes, par balles tirées en pleine figure, entre les deux yeux, lors de la Grande marche pacifique appelée par le PNP pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le vote de la diaspora, le 19 août 2017



3 16 octobre 2017 :

Yérima IKILILOU, tué par balles par des militaires de l'armée togolaise lors de la répression de la manifestation spontanée protestant contre l'arrestation de l'imam Alassane DJOBO.



4 16 octobre 2017 :

Arafat AGORO, tué par balles par les forces de l'ordre lors de la manifestation spontanée de protestation contre l'arrestation de l'imam Mohamed Alassani DJOBO.





5 19 octobre 2017 :

Issifou BOUCOUBONGOU, menuisier à Lama-Tessi, décédé des suites de ses blessures par balles tirées à la tête au quartier Tchogbala (Kpalo-Kpalo) lors de la répression, par les forces de l'ordre, de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition togolaise.

6 21 octobre 2017 :

Moutaka Naboudjo AKONDO, enseignant à l'EPP Koumoniadè, résidant au quartier Kuwawu Woro de Sokodé, décédé des suites des graves blessures qui lui ont été faites lors de son passage à tabac, à coups de bâton administrés par des militaires des Forces armées togolaises (FAT), à l'occasion de la répression de la manifestation spontanée contre l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO.



7 21 octobre 2017 :

N'TCHOMLA, professeur d'allemand au Lycée de Tchawanda, décédé par crise cardiaque des suites de l'inhalation de gaz lacrymogènes toxiques alors qu'il est asthmatique et de son passage à tabac par les forces de l'ordre à l'occasion de la répression de la manifestation spontanée contre l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO.



8 21 décembre 2017 :

Abdou Moumouni KONDO, décédé des suites de ses blessures mortelles par des éclats de grenades offensives abandonnées par les militaires sous les murs de son domicile et qui ont explosé lorsqu'il les a malencontreusement incendiées.

III.1.1.2. BLESSES A SOKODE

5 octobre 2017 :

Arafat IDRISOU, élève, envoyé faire des courses pour sa mère et sa tante en moto lorsque, au grand carrefour de Sokodé, communément appelé « Rondpoint Y », il a été arrêté par des militaires qui, après avoir arraché des branches des arbres au bord de la route, ont voulu le tabasser, le poussant à prendre la fuite. Après avoir lancé ces bâtons dans les roues de sa moto pour provoquer sa chute, ces militaires l'ont sauvagement bastonné, à coups-de-poing et de bâtons puis, se saisissant de lui, l'ont trainé sur le goudron, lui causant de graves blessures au visage et aux oreilles jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Ce ne fut que le lendemain, vers 10 heures, qu'il a repris connaissance au Centre Hospitalier Régional (CHR) de Sokodé où on lui a appris, à son réveil, que les sapeurs-pompiers, qui l'ont conduit à l'hôpital, ont mensongèrement prétendu qu'il avait fait un accident de circulation.

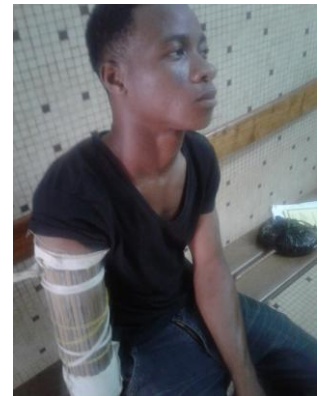


Victime de la barbarie et des atrocités des soldats qui l'ont copieusement passé à tabac, laissant son visage tout couvert de sang, il a été admis le lendemain au bloc opératoire où des points de suture lui ont été faits à l'oreille.



5 octobre 2017 :

Loukman ALFA-GANI, 27 ans, maçon-carreleur, pourchassé par des militaires lors de la répression de la marche du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé, le 5 octobre 2017. Rattrapé, il a été sérieusement molesté par les militaires qui lui ont cassé le bras gauche, qui a dû être plâtré au CHR de Sokodé, le 7 octobre 2017.



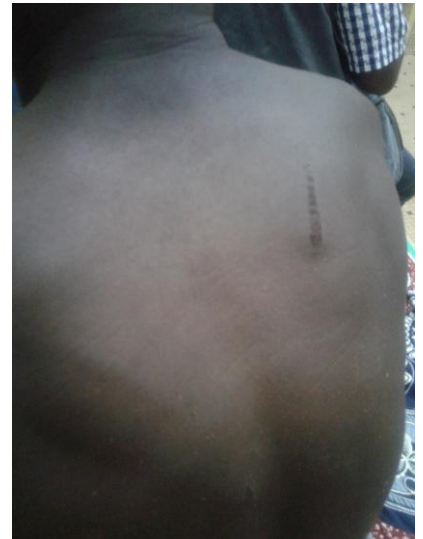
5 octobre 2017 :

Bilali TCHAGNAO, 21 ans, apprenti maçon-carreleur, passé à tabac vers la cathédrale de Sokodé par des militaires qui lui ont donné de violents coups de bâtons à la tête lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé, admis pour soins au CHR de Sokodé.



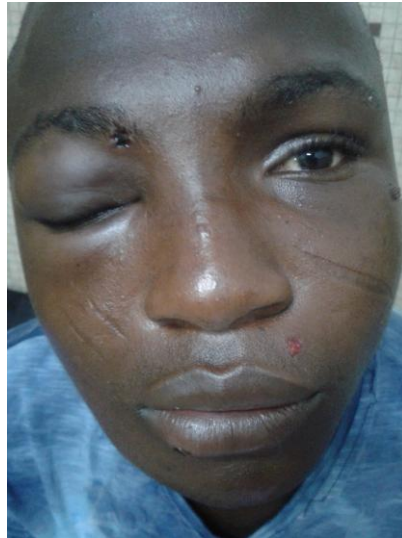
5 octobre 2017 :

Rabiou AGRIGNA, 14 ans, élève en classe de 4^{ème}, passé à tabac vers la barrière, non loin du commissariat de police de Sokodé par des militaires qui lui ont donné de violents coups de bâtons au dos, lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé, admis pour soins au CHR de Sokodé.



5 octobre 2017 :

Sanounou TCHADJOBO, 18 ans, élève en classe de 3^{ème}, blessé par des tirs de balles en caoutchouc à l'œil droit et à la tête lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé, admis pour soins au CHR de Sokodé.



Ci-contre à droite :
la balle en caoutchouc extraite
de l'épaule de Sanounou TCHADJOBO
lors d'une intervention chirurgicale ;
celle l'ayant touché à la tête n'a pas
encore pu être extraite.



5 octobre 2017 :

Amza MOROU, 35 ans, chauffeur de taxi, marié et père de 3 enfants, marchait dans une rue de Sokodé lorsqu'il fut interpellé par des militaires qui l'ont sauvagement passé à tabac à l'aide de matraque et de bâtons lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé. Il s'en est suivi une perte de connaissance d'environ trois jours. Admis pour soins au CHR de Sokodé, il s'est réveillé avec une impotence fonctionnelle du membre supérieur gauche et une douleur semi thoracique gauche, du membre inférieur droit.



5 octobre 2017 :

Gnim BAKA, 22 ans, blessé à la tête et par balles à l'abdomen lors de la répression de la marche pacifique du 5 octobre 2017 du PNP et des partis de l'opposition à Sokodé.



16 octobre 2017 :

Djibililou ALAROU, 44 ans, veilleur de nuit au Grand Marché de Sokodé, passé à tabac au marché alors qu'il rentrait du travail à son domicile.



17 octobre 2017 :

Rouwassou OURO SALIM, passé à tabac par les militaires au quartier Kpangalam Zaire





18 octobre 2017 :

Ousmane ABOUDOU, 27 ans et domicilié au quartier MACCA à Sokodé, passé à tabac par des militaires.



18 octobre 2017 :

Issaka OMAR, 39 ans, blessé avec plaie au tibia gauche lors de son passage à tabac par des militaires.



18 octobre 2017 :

Oubedou ISSAKOU, 19 ans, blessé par balles au dos au quartier DIDOURE.



18 octobre 2017 :

Djibril ALASSANI, passé à tabac par les militaires à son domicile au quartier Zongo.



18 octobre 2017 :

Saradji TRAORE, malade mental, passé à tabac par des militaires vers le grand marché avec fracture du bras gauche, plâtré au CHR de Sokodé le 3 novembre 2017.



Aliou BOURAIMA



Azimh AFFO



Malik OURO-LONGA, 17 ans, passé à tabac par les militaires à son domicile au quartier KOSSOBIO



18 octobre 2017 :

Aliou KERIM, sauvagement passé à tabac par les militaires avec fracture et plâtré.



18 octobre 2017 :

Adriou OURO-IFA, blessé par balles au tibia.



26 octobre 2017 :

Amidou NABUDJA, sauvagement
passé à tabac par les militaires





7 novembre 2017 :
Essossalam KARE



7 novembre 2017 :
Alidou AGORO



Kader KOUGBADJA



Alaza TCHADJEI



1^{er} décembre 2017 :

Tafa OURO-TAGBA, notable du chef de Komah, arrêté par des militaires au retour de chez son mécanicien, emmené au camp militaire de Komah, pour bruit relativement fort de sa moto, les militaires l'accusant d'avoir tiré sur leur capitaine qui était pourtant dans son bureau au camp, alors que le malheureux n'avait aucune arme sur lui.



Ganiou ABDOURAHAMAN



Abdoulaye OUMEYA



Alaza Abdoulamidou ATCHA



Arafate DARO



Aliou KACHRIKA



Razakou AKPO



OURO BOSSI



1^{er} décembre 2017 :

Zouberatou KORODOWOU, arrêtée par les militaires qui lui reprochaient de ne les avoir pas salués alors qu'elle allait chercher à manger au bar DC 10 de Sokodé. Conduite dans les locaux du Tribunal de 1^{ère} Instance de Sokodé, elle y a été sauvagement passée à tabac avec hématomes au dos, sur les fesses et coups au sein droit ayant occasionné la formation de nodules.



17 – 18 octobre 2017:

Kanetou OURO-GNAO, femme enceinte sauvagement passée à tabac à son domicile, tard dans la nuit, par les militaires.



Abdou Nassirou Kadambara
TCHADJOBO



Mossoudou TCHAPKIDJE



Nouroudine TCHAZODI





YORO



Soumaila ZAKARI, menuisier 33 ans,
blessé par balles.

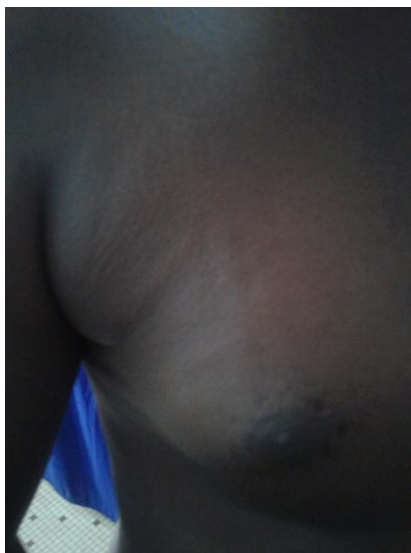


Adidja DJOBO,

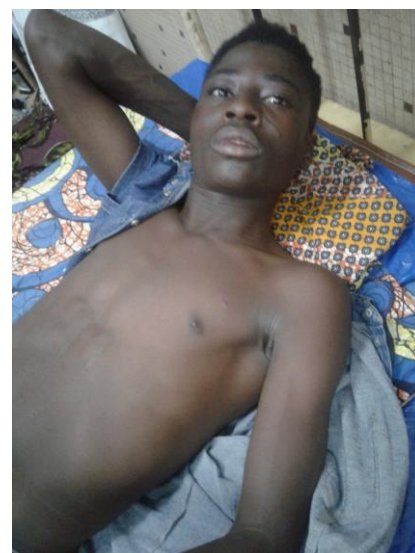


7 novembre 2017 :

Illiassou AMADOU, passé à tabac par les militaires au point de départ de la marche pacifique de ce jour.



Rachidou MADOUGOU



Solah OURO-SAMA, atteint par balles en pleine manifestation,



Idrissou WAIDOU,



Roufayi IDRISOU,



7 novembre 2017 :

Djalilou AMADOU, circulait à moto au quartier Komaha lorsqu'il s'est fait arrêter par les militaires qui l'ont sauvagement passé à tabac avant de déverser sur lui de l'huile à moteur de vidange.



Adam Mola MOUTAKILOU



Abdouyaliou OURO -BANGNA



III.2. A Kara :

Dans la matinée du 19 août, les points de rassemblement de la marche pacifique qui devait partir du Carrefour Campus, des Affaires sociales, du Centre communautaire de Kara (CCK), avaient été pris d'assaut par des miliciens du parti au pouvoir. Ces derniers, qui opéraient sous la conduite de leur meneur, Kpatcha BATCHA, communément appelé Hilaire, président de la section locale de l'USYCORT (Union des syndicats des conducteurs routiers du Togo), s'attaquaient systématiquement à tous ceux qui convergeaient vers les points de rassemblement des manifestants à qui ils allaient jusqu'à arracher les téléphones portables en leur disant d'aller les retirer chez le Colonel-Préfet BAKALI.

Le travail de sape des miliciens une fois fait, les forces de l'ordre entrèrent en action en tirant des grenades lacrymogènes sur les manifestants pour les disperser.

Le chef milicien Kpatcha BATCHA poursuivra sa campagne de terreur contre les populations en s'arrogeant en toute illégalité des droits démesurés que ne lui donnait en aucun cas son statut de simple responsable de l'une des organisations syndicales de conducteurs de véhicules de transport en commun.

C'est ainsi que, le 19 août, il prétendit avoir « saisi » un véhicule de transport en commun au motif qu'il avait convoyé les manifestants de Kétau à Kara, véhicule qu'il garda par devers lui jusqu'à ce qu'une requête adressée à la CNDH en obtienne la restitution à son propriétaire.

De plus, pendant toute cette terrible période où fut organisée la chasse au PNP et à ses militants, il décréta, d'une part, l'interdiction aux racleurs œuvrant sur les parcs de stationnement de la ville de charger les véhicules de transport des chauffeurs indexés comme étant proches du PNP dont le surnommé « Lampad » et, d'autre part, une augmentation arbitraire des taxes de stationnement qu'il porta de 2 500 F jusqu'à 3 000 – 5 000 F CFA par véhicule.

Il chassa également les revendeuses de nourriture de l'enceinte de la Gare routière Kara-Lomé au motif qu'il les soupçonnait d'être des sympathisantes du PNP dont il ne cessait d'accuser par ailleurs tous les chauffeurs d'être membres.

Plus gravement, il se crut autorisé à contraindre, par d'incessantes menaces, plusieurs personnes à quitter la ville de Kara pour un exil hors du Togo.

En dehors du chef milicien Kpatcha BATCHA, il y a lieu de relever, parmi tant d'autres, des cas flagrants de violations des droits personnels qui ont été commis, par abus d'autorité, à l'encontre de certains citoyens, mettant en cause notamment :

- le Chef de canton de Pya qui a convoqué le dénommé Litaba pour lui intimé l'ordre, en toute illégalité, de quitter la localité de Pya, tout simplement parce qu'il était notoirement connu comme étant un militant du PNP ;
- des propriétaires de maisons qui ont congédié, en toute illégalité, leurs locataires au motif qu'ils les soupçonnaient d'être membres du PNP ;
- des militaires qui ont poursuivi la répression jusque dans les maisons, à Kara-Sud, à l'entrée de la ville venant de Bafilo, quartier situé près du Campus et considéré comme étant un fief du PNP ;
- des militaires qui, après avoir sauvagement passé à tabac le responsable chargé à l'information du PNP, Abdou OURO-KOURA, lui ont retiré son téléphone portable qu'ils lui ont demandé d'aller retirer chez le Colonel-Préfet BAKALI ;
- des militaires qui ont menacé et intimidé l'imam WACHIOU de la mosquée située près du Campus universitaire de Kara parce qu'ils le soupçonnaient d'être un militant du PNP.

Le 20 janvier 2018, la marche pacifique des femmes vêtues de noir appelée par les femmes de la Coalition des 14 partis de l'opposition est victime d'une attaque par des miliciens proches du parti au pouvoir qui, armés de bâtons et de gourdins, l'ont dispersée dès le point de départ.

III.2.1 Les victimes de Kara :

III.2.1.1. BLESSES A KARA

7 janvier 2018 :

Balakiyem EGNAMA, secrétaire général du PNP-Kara, blessé à la lèvre et aux mains après et à la main suite à son passage à tabac par des miliciens de l'UNIR/RPT qui ont agressé la réunion du bureau fédéral Kara du PNP.



7 janvier 2018 :

Alasa ALLASSANI, conseiller du PNP-Kara, blessé à l'oreille et écorché sur tout le corps après avoir été traîné par terre lors de son passage à tabac par des miliciens de l'UNIR/RPT qui ont agressé la réunion du bureau fédéral Kara du PNP.



III.3. A Bafilo :

Fief du PNP, Bafilo est une ville où les manifestants affluent, venant des villages environnants comme Soudou pour les marches qui partent généralement de la place de l'indépendance.

Ce fut lors de la marche pacifique du 7 septembre, qui fut dispersée pour un problème d'itinéraire, que deux jeunes gens furent arbitrairement arrêtés le soir, dans la rue, ce qui provoqua des affrontements avec les forces de l'ordre.

Lors de leur procès, l'un d'entre eux sera libéré parce qu'il apporta la preuve qu'il n'était pas à Bafilo ce jour-là. Quant à l'autre, il fut condamné à 12 mois d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Depuis ces arrestations du 7 septembre, les militaires bérets rouges ont été déployés à Soudou pour organiser la terreur et empêcher les militants du PNP d'y tenir des réunions.

La marche pacifique du 20 septembre a été interdite à Bafilo parce que les gendarmes prétendaient qu'ils n'avaient reçu aucune instruction leur confirmant que la marche était autorisée. Finalement, après de longs conciliabules, le problème fut réglé et la marche démarra, encadrée par les gendarmes jusqu'à l'intersection de la voie de contournement et de la route de Kara.

A cet endroit, des gendarmes cagoulés, venus de Kara posèrent à nouveau le problème de l'itinéraire. A peine avait-on commencé à parlementer que ces gendarmes commencèrent à tirer des grenades lacrymogènes sans discussion avec leurs collègues qui encadraient la marche et qui essayèrent, eux aussi, les tirs de grenades à fragmentation. On releva près d'une centaine de blessés occasionnés surtout par des éclats de grenades.

Après cette première vague répressive qui mit en action les gendarmes, on fit appel aux militaires bérets rouges de Kara qui débarquèrent et, entrant dans les maisons, se mirent à passer à tabac leurs habitants qui n'eurent d'autre choix que de s'enfuir pour aller se réfugier en brousse.

Ce fut lors de cette bastonnade que Rachad AGRIGNA fut grièvement blessé. Après avoir reçu les premiers soins sur place au CHP de Bafilo, avec six autres blessés dont les cas étaient critiques, tous furent évacués, vers 16H, sur le CHR de Sokodé.

Le lendemain, 21 septembre, deux autres cas critiques furent recensés dont celui du jeune enfant Abdel-Aziz ZATO qui, blessé par balles au ventre, fut découvert dans la brousse, ramené au CHP de Bafilo d'où il fut immédiatement évacué sur le CHR de Sokodé.

Parmi ces huit cas critiques au total, un a été opéré avec succès dans la journée du 21, le 22 septembre au matin, vers 7 heures, Rachad AGRIGNA fut admis au bloc opératoire pour une intervention chirurgicale qui dura jusqu'à 14H où il rendit l'âme, les médecins déclarant que les balles qui l'avaient atteint avaient touché des organes vitaux et qu'il avait perdu beaucoup de sang. Ce fut d'autant plus la stupeur qu'il paraissait jusque-là bien résister à ses blessures à son arrivée et encourageait même les autres blessés avec lesquels il avait été transféré de Bafilo à Sokodé.

Devant cette tragédie, après avoir été soignés, les autres blessés ont été libérés.

Trois autres jeunes, enlevés à leur domicile par les militaires bérets rouges venus de Kara ont été conduits sur la cour de l'Ecole islamique du quartier Wawandè où ils ont été cruellement passés à tabac.

Deux d'entre eux, après avoir été sérieusement battus, furent confiés aux gendarmes qui les ont enfermés à la Gendarmerie de Bafilo d'où ils ont été déférés à la Prison civile de Kara, avec deux autres manifestants venus de Soudou et arrêtés, dans la nuit du 21, ensemble avec le troisième des jeunes qui avaient été enlevés à leur domicile par les militaires, et dont le pied avait été fracturé, soit cinq au total. Le 22 septembre, vers midi, parce qu'il saignait abondamment du pied, il fut conduit au CHR de Kara où, après avoir reçu des soins, il fut plâtré et libéré.

Lors de l'arrestation à Sokodé de l'imam Alassani DJOBO, dans la nuit du 16 au 17 octobre, il y eut à nouveau une explosion sociale à Bafilo dès que la population en fut informée, explosion à laquelle le régime répondit avec une brutalité qui poussa les habitants à fuir dans la brousse pour s'y réfugier.

Puis, le 22 octobre, à Bafilo, à 3 heures du matin, survint l'enlèvement à son domicile, par des gendarmes venus de Kara s'éclairant d'une lampe torche, de l'imam Abdou Wahid BABAYI qui fut conduit à la Gendarmerie de Kara.

Alors que sa famille le cherchait en vain les premiers jours, ce ne fut que le 26 octobre, avec l'amplification des cris d'alarme sur son enlèvement qu'il fut déféré à la Prison civile de Kara.

Sous la pression des campagnes nationales et internationales dénonçant son arrestation et sa détention arbitraires, il fut libéré sans jugement, ensemble avec l'imam Alassani DJOBO, le 2 décembre 2017.

Le 5 novembre, alors que les jeunes militants du PNP de Bafilo se préparaient pour la marche pacifique du surlendemain, le 7 novembre, en faisant un footing le matin, ils croisèrent le cortège du Premier ministre qui rentrait sur Lomé venant de Kara, sans qu'il n'y ait eu d'incident. Pourtant, des militaires du Camp voisin de Kpéwa, estimant qu'ils avaient fait un affront au Premier ministre, se sont déchaînés sur un groupe de ces jeunes qu'ils ont sauvagement tabassés alors qu'ils rentraient dans un village voisin d'où ils étaient venus pour ce footing.

III.3.1. Les victimes de Bafilo :

III.3.1.1. DECEDES A BAFILO

1 **22 septembre 2017 :**

Rachad MAMAN AGRIGNA, élève de 16 ans en classe de 3^e, décédé au CHR de Sokodé des suites de ses blessures par balles lors de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition démocratique, deux jours plus tôt, le 20 septembre à Bafilo. Malgré l'intervention chirurgicale qui a été faite pour le sauver, il n'a pas survécu à ses graves blessures.





III.3.1.2. BLESSES A BAFILO

20 septembre 2017 :

Mounira Abdoulaye GUEFE, blessée par balles



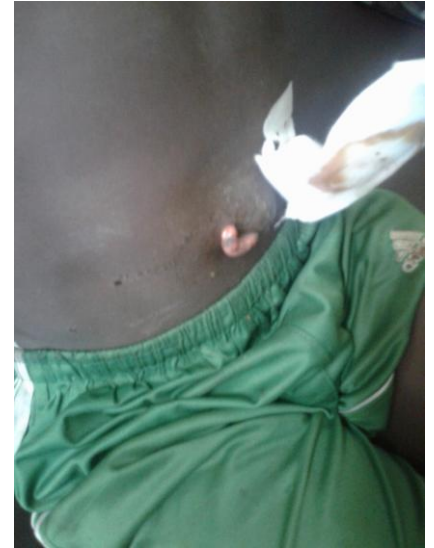
20 septembre 2017 :

Aboubakar ZATO, 30 ans, blessé par balles par les militaires à Bafilo, évacué au CHR de Sokodé le 21/09/2017 pour des soins intenses



20 septembre 2017 :

Abdel-Aziz ZATO, jeune garçon grièvement blessé par balle à l'abdomen, retrouvé dans la brousse le lendemain, 21 septembre, après la répression barbare de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition.



20 septembre 2017 :

Amdane ALI MADJAYE, bachelier de 23 ans, blessé par balles par les militaires à Bafilo, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses



20 septembre 2017 :

N'zotou DJIBRIL, blessé par balles à l'abdomen par les militaires, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses.



20 septembre 2017 :

Samadou SAMA, élève de 16 ans, en classe de 3^{ème}, blessé par balles par les militaires, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses.



20 septembre 2017 :

Saibou ALASSANI, blessé par balles



20 septembre 2017 :

Samsoundine TCHANILE, blessé par balles



20 septembre 2017 :

Fousseni ALI et Sanounou BAWA, blessés par balles



20 septembre 2017 :

Moussouloumi ALASSANI, blessé par balles



20 septembre 2017 :

Inoussa FOUSSENI, blessé par balles



20 septembre 2017 :

Bastou TCHANI ABDOU, blessé par balles



20 septembre 2017 :

N'DJIROU, blessé par balles



20 septembre 2017 :

Kamalodine OURO-AKPO, blessé par passage à tabac avec fracture à la jambe gauche, déferé à la Prison civile de Kara dans la nuit du 21/09/2017 après garde à vue à la gendarmerie de Bafilo. Libéré le 22 septembre avec sa jambe droite plâtrée



BARI



20 septembre 2017 :
Chawal TCHAKONDO,



Wahabou MOHAMAM



20 octobre 2017 :

Alassane OURO-SALIM, notable du chef du quartier Salimè, passé à tabac par les militaires à la Mosquée de son quartier, pendant la prière de 5H du matin, avec de graves blessures à la tête.



5 novembre 2017 :

Salami KOURA, blessé lors de son passage à tabac par les militaires à Dikodè, canton d'Aledjo Kadara au retour du footing annonçant la marche du 7 novembre à Bafilo.



5 novembre 2017 :

Arissou OURO-GNENI, blessé lors de son passage à tabac par les militaires à Dikodè, canton d'Aledjo Kadara au retour du footing annonçant la marche du 7 novembre à Bafilo.



III.4. A Kparatao :

Parce qu'il semblerait que les autorités togolaises auraient eu vent qu'une cérémonie rituelle allait être organisée dans la ville à l'intention des jeunes pour qu'ils soient immunisés contre les balles des militaires à la veille de la marche des 20/21 septembre, une expédition punitive a été organisée contre le village de Kparatao où des militaires ont été débarqués, de Kara, au soir du 19 septembre pour empêcher qu'elle ait lieu.

Kparatao avait été d'autant plus visé par la répression qu'il était le village d'origine d'Atchadam TIKPI, le président du Parti national panafricain (PNP), initiateur de la mobilisation qui soulevait la population dans tout le Togo depuis le 19 août, et du Général Séyi MEMENE à qui les autorités togolaises reprochaient de soutenir Atchadam TIKPI qu'ils savaient avoir des liens de parenté avec lui.

C'est pour cette raison que sa maison au quartier Komah de Sokodé sera perquisitionnée par des militaires lourdement armés, le 16



Le bœuf abattu par les militaires

novembre, au motif qu'ils y recherchaient les armes arrachées par la population aux militaires, au domicile du Ministre Agadazi OURO-KOURA, dans la nuit du 16 au 17 octobre, et qu'une grenade lacrymogène sera lancée dans sa maison de Lomé, dans la nuit du 19 au 20 septembre, veille de la marche des 20/21 septembre.

Dès leur arrivée à Kparatao, les militaires, voyant un bœuf attaché à un arbre sur la cour d'une maison où la cérémonie était supposée avoir lieu, l'ont criblé de balles tirées à bout portant.

Or ce bœuf appartenait en réalité à un boucher qui allait l'abattre pour le vendre comme viande de boucherie au marché, raison pour laquelle, ne se laissant ni impressionner, ni intimider par les autorités togolaises, ledit boucher exigea et obtint par la suite du Préfet 300 000 F CFA de dédommagement pour l'animal abattu, expliquant qu'il avait été lésé dans ses droits commerciaux.

Entendant les rafales d'armes de guerre qu'on tirait sur l'animal, la population a afflué en grand nombre sur les lieux pour réagir par solidarité contre cette agression.

Devant cette riposte inattendue de la population, les militaires ont commencé à tirer des grenades lacrymogènes tant dans la maison qu'aux alentours pour disperser la foule qui s'agglutinait.

Ce fut alors qu'une dame d'une quarantaine d'années, habitant la maison, tomba en syncope, traumatisée par la peur des tirs d'armes automatiques cela, après avoir fortement inhalé des gaz lacrymogènes dont des grenades avaient été tirées en grand nombre dans la maison.

Ce forfait commis, les militaires ont commencé à réprimer la population, entrant dans les maisons dont ils tabassaient sans ménagement les habitants en prétendant rechercher les armes arrachées aux militaires le 19 août à Sokodé. Ce qui leur a permis de ramasser les armes blanches (couteaux, coupe-coupe, daba, arcs et flèches dans leurs carquois,

etc.), fétiches et divers objets appartenant aux habitants.

Depuis lors, l'Etat de siège déjà instauré à Kparatao fut renforcé poussant de nouvelles vagues de la population à fuir en exil et dans la brousse pour avoir la vie sauve.



Bouclage de la localité par les militaires

III.5. A Mango :

Alors que jusque-là aucune marche pacifique n'avait été organisée à Mango dans le cadre de la mobilisation nationale exigeant le retour à la Constitution de 1992, depuis le 19 août, les responsables locaux de la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise qui en étaient les initiateurs, décidèrent d'en organiser une à Mango, lorsque fut programmée à nouveau une marche pacifique nationale les 20/21 septembre.

Dès qu'elle la manifestation de l'opposition fut annoncée, le parti au pouvoir, l'UNIR, décida également d'organiser une contre-manifestation sous l'égide du chef de canton Nambiema Tabi ZAKAR.

Le jour venu, il y eut une confrontation entre les deux marches qui dégénéra en affrontements qui tournèrent au désavantage des partisans de l'UNIR à qui ceux appartenant au démantèlement local de la coalition des 14 partis de l'opposition reprochaient de ne pas être venus demander pardon aux victimes de la répression des manifestations de contestation de la réactivation du projet de réhabilitation des aires protégées dans la Préfecture en novembre 2015.

Face à la mise en déroute des partisans du parti au pouvoir dont il faisait partie, le chef de canton, qui redoutait les représailles des jeunes de l'opposition, se réfugia au Camp militaire voisin de la Clinique de l'Espérance (construite par les Américains) où il sollicita l'intervention du contingent de militaires et de gendarmes s'y trouvant.

Militaires et gendarmes se mirent à tirer à balles réelles sur les manifestants, tuant notamment Yacoubou ABDOULAYE, jeune élève de 9 ans, abattu d'une balle de guerre qui, tirée en pleine poitrine, ressortit en lui faisant un gros trou dans le dos.

D'autre part, deux manifestants (Séidou N'TCHIRIFOU BAWA et Yaya SAMARI) qui tentaient d'échapper à cette répression sanglante, en tentant de fuir pour rejoindre le Ghana, à travers le fleuve Oti qu'ils pensaient pouvoir traverser, s'y noyèrent.

Quant aux blessés, un décompte d'une quarantaine de blessés au total fut déploré tant du côté des partisans de la coalition que de ceux des notables du chef de canton et partisans du parti au pouvoir alors que 28 arrestations furent opérées à Mango et un autre à Dapaong où un enseignant, M. BOUKARI, fut arrêté au motif que lui fut imputé la responsabilité d'avoir été l'organisateur des événements. Sur ces 29 cas d'arrestation, 7 ont été libérés, les 22 autres ayant été maintenus dans les liens de la détention.

Il faut par ailleurs dénoncer le fait que les militaires et gendarmes aient fait intrusion dans les domiciles privés pour y réprimer les habitants et détruire leurs biens.

C'est ainsi qu'un monsieur, soupçonné d'être un militant du PNP eut sa boutique de vente de matériaux de construction (un local pris en location) saccagé et ses marchandises incendiées.

Dans la maison du même bailleur de cette boutique, un autre locataire, également soupçonné d'être un militant du PNP, eut aussi sa chambre saccagée et incendiée.

Après les événements du 20 septembre, le dispositif répressif mis en place à Mango fut soutenu par le débarquement d'un renfort d'une soixantaine de militaires qu'on fit venir de Kara et qu'on caserna dans les locaux de la Préfecture de l'Oti.

Toutes ces forces de l'ordre et de sécurité eurent la charge d'organiser la répression et la terreur dans la ville de Mango, tâche dont ils s'acquittèrent en procédant, avec les gendarmes, à de nombreuses arrestations arbitraires.

Parce que le chef de canton se vantait d'imposer dans la ville ce qu'il appelait un Etat d'« Impunité zéro », tous ceux qui étaient soupçonnés d'avoir pris part aux événements et d'avoir fui Mango, se voyaient systématiquement traquer et arrêter à leur retour dans la ville. Au nom d'une nouvelle loi non écrite édictée par ce chef selon laquelle « S'ils n'avaient rien à se reprocher, ils n'auraient pas quitté la ville ».

III.5.1. Victimes de Mango

III.5.1.1. DECEDES A MANGO

1 20 septembre 2017 :

Yacoubou ABDOULAYE, élève de 9 ans, tué par les militaires avec des balles de guerre qui, après lui avoir ouvert un gros trou au thorax supérieur droit, sont ressorties en lui défonçant le dos.



2 20 septembre 2017 :

Séidou N'TCHIRIFOU BAWA, 39 ans, menuisier, célibataire sans enfant, décédé par noyade dans le fleuve Oti alors qu'il fuyait la répression des militaires qui poursuivaient les manifestants lors de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition



3 20 septembre 2017 :

Yaya SAMARI, marié, père de 3 enfants, décédé par noyade dans le fleuve Oti alors qu'il fuyait la répression des militaires qui poursuivaient les manifestants lors de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition.



III.5.1.2. BLESSES A MANGO

1 20 septembre 2017 :

Ousmane TOUMIBA, sauvagement passé à tabac par les militaires bérets rouge du Camp Landja de Kara qui, dépêchés à Mango pour y organiser une répression sauvage, lui ont brisé le pied gauche qui a finalement dû être amputé.



- 2 20 septembre 2017 :
Kossikan KOGNI



- 3 20 septembre 2017 :
Kossi ZEKERIA



- 4 20 septembre 2017 :
Moustafa M'BOLA



- 5 20 septembre 2017 :
Koami BAWA



III.6. A LOME :

Le 19 août, ce fut une foule immense qui a afflué à l'échangeur du quartier Agoè, tôt le matin, en réponse à l'appel à la marche pacifique pour exiger le retour à la Constitution de 1992 et le vote de la diaspora lancé par le PNP qui, peu de jours auparavant, avait bénéficié du soutien de plusieurs formations politiques de l'opposition.

Mais, arguant des désaccords apparus tant sur l'organisation de cette marche pacifique, les ministres de la Sécurité et de la protection civile, Damehane YARK et de l'Administration territoriale, des Collectivités locales et de la Décentralisation, Payadowa BOUKPESSI dont les propos menaçants avaient envenimé la situation et contribué à créer un climat de tension autour de l'organisation de cette marche, prirent des dispositions pour la réprimer sévèrement. Cela, en violation de toutes les dispositions légales régissant l'organisation des manifestations pacifiques.

C'est ainsi qu'alors que la foule, déjà considérable, continuait à enregistrer un afflux toujours plus important de participants, les forces de sécurité furent instruites de déclencher une brutale répression qui prit de court et surprit tous les manifestants. Ils furent chargés brutalement et pourchassés avec les fourgonnettes de la Police et de la Gendarmerie, pour être dispersés par des tirs de balles en caoutchouc et de grenades lacrymogènes.

Dans la débandade et la panique générales qui eurent lieu, on enregistra de nombreux blessés et de nombreuses arrestations alors que les manifestants se dispersaient dans une incompréhension totale empreinte d'une forte colère populaire. Un préoccupant avenir se dessinait déjà venant d'une population qui, pleinement consciente que ses droits élémentaires venaient d'être bafoués, annonçait déjà ouvertement qu'elle n'entendait plus se laisser faire, ce qui indiquait qu'on entrait dans un nouveau cycle d'événements tragiques.

Face à la gravité de la répression et au désarroi qu'elle a suscité, le PNP dut annuler précipitamment la marche pacifique dont la poursuite avait été programmée pour le lendemain, dimanche 20 août, alors qu'il lançait un appel à la solidarité des formations politiques de l'opposition.

Le dimanche 20 août, confirmant cette annulation, la direction du PNP envoya au même point de départ que celui initialement prévu la veille, l'échangeur d'Agoè, une délégation conduite par un de ses principaux responsables, le Docteur Kossi SAMA, pour inviter les manifestants qui n'auraient pas été informés de l'annulation de sa marche pacifique à se disperser dans le calme.

Mais, à la surprise générale, le Dr SAMA et sa délégation qui s'étaient rendus à l'échangeur d'Agoè pour appeler à la dispersion des manifestants ainsi qu'un certain nombre de manifestants qui s'y trouvaient déjà furent arrêtés et rapidement déférés à la Justice, ce qui contribua à enflammer les esprits.

Alors qu'une coalition de partis de l'opposition venait de se constituer autour du PNP, une marche pacifique que ce nouveau regroupement avait convoquée les 30/31 août pour protester contre la répression des marches des 19/20 août, fut annulée et reportée à une date ultérieure par la coalition. Cette dernière entendait éviter par ce report tout risque de collusion et d'affrontements qui risquait de se produire avec les partisans du parti au pouvoir qui avait également appelé à manifester les 29, 30 et 31 août.

Les 6 et 7 septembre, après le report des marches de protestation initialement prévues les 30/31 août, la coalition de 14 partis constituée autour du PNP, soutenue par d'autres formations politiques, appela à de nouvelles marches pacifiques pour exiger la satisfaction des revendications politiques initialement mises en avant par le PNP ainsi que la libération des personnes arbitrairement arrêtées et emprisonnées.

Si à son premier jour, cette marche pacifique se déroula sans incident, elle fut sauvagement réprimée à son deuxième jour, le jeudi 7 septembre, où, partis de deux points de la capitale (les ronds-points d'Atikoumé et de Bè-Gakpoto), elle se transforma en sit-in à son passage au Carrefour Deckon alors qu'elle avait pour point de chute le terrain du bas-fond du Collège St Joseph.

Ce fut à 22 heures, heure où les manifestations pacifiques doivent légalement prendre fin, que les autorités togolaises firent donner l'assaut par les forces de l'ordre contre les manifestants en déclenchant immédiatement, après avoir fait couper l'électricité et l'éclairage public dans tout le secteur, des tirs nourris de grenades lacrymogènes sur les manifestants qui, rassemblés au Carrefour Deckon, furent sauvagement tabassés et dispersés sans ménagement. Il s'ensuivit un mort et plusieurs blessés graves.

A cette répression sanglante, la population opposa une résistance qui entraîna une vive confrontation toute cette nuit du 7 au 8 septembre avec les forces de l'ordre jusqu'au quartier de Bè voisin, laquelle se solda par 92 arrestations dont 3 mineurs et 2 malades mentaux qui, eux, ont été libérés le 8 septembre dans la soirée.

Conduits en différents endroits où ils ont été détenus et torturés (Gendarmerie nationale, Sûreté nationale, Direction de la Gendarmerie à Agoè, etc.), les 87 emprisonnés restants ont été regroupés, le 9 septembre, à la Direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ), près du carrefour de la Colombe de la paix où ils devaient être libérés aux environs de 20 heures.

Les 20/21 septembre :

Les deux marches pacifiques que la coalition des 14 partis de l'opposition organisa cette semaine, après les campagnes de dénonciation de la répression de celle du 7 septembre, se déroulèrent, presque sans incident.

Car, au retour de celle du deuxième jour, les manifestants habillés de rouge furent arrêtés au Carrefour 3K, sortis des véhicules les transportant, et sauvagement tabassés par une colonne de militaires qui les y attendait, l'intention manifeste étant de les dissuader à l'avenir de participer aux marches pacifiques convoquées.

Les 4 et 5 octobre :

A l'occasion de la commémoration du 27^e anniversaire du soulèvement populaire du 5 octobre 1990, la coalition des 14 partis de l'opposition démocratique avait appelé à une marche pacifique nationale qui, à Lomé, avait pour point de chute, non plus le Bas-fond du Collège St Joseph, comme les précédentes, mais la plage, devant l'Hôtel Sancta Maria.

Il est à relever que la veille, mardi 3 octobre, un étrange braquage eut lieu au Grand Marché de Lomé faisant 5 morts (1 cambiste, 2 personnes dans le marché et deux des malfrats), 11 blessés selon le Communiqué signé du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, lu à la télévision nationale au soir de l'événement. Mais il s'avéra par la suite que les « deux malfrats » dont il était question dans ce communiqué n'étaient que d'innocents conducteurs de taxis-motos qui ont été faussement désignés à la vindicte populaire qui les a lynchés alors que les véritables auteurs du braquage s'étaient échappés. Parce que ces derniers n'ont pas été arrêtés jusqu'à ce jour et que leur mode opératoire ressemblait fort curieusement à celui du braquage qui eut déjà lieu à l'aéroport de Lomé, et dont plusieurs observateurs ont soupçonné une machination de certaines hautes autorités de l'armée togolaise qui avaient racketté des commerçants en partance pour la zone Asie, ce braquage avait tout l'air d'une machination destinée à dissuader la population de participer en grand nombre à la marche pacifique du lendemain.

Mais si la marche pacifique du 4 octobre a connu une grande affluence et se déroula sans incident, celle du 5 octobre, que les organisateurs appelèrent « Marche de la colère », venait de s'achever sans incident lorsqu'en différents points de la capitale survinrent des affrontements avec

les forces de l'ordre, surtout dans les quartiers Est où des jeunes érigèrent des barricades. En réponse, une répression violente fut opposée à ces mouvements et se poursuivra jusqu'au lendemain, se soldant par de nombreux blessés et arrestations.

En condamnant cette répression, la coalition des 14 partis annonça, l'organisation de nouvelles marches la semaine suivante en guise de protestation mais celles-ci devaient être reportées.

Ce fut dans ces circonstances que, le 12 octobre, les autorités togolaises annoncèrent par un communiqué une série de décisions apparaissant comme une réaction à la « Marche de la colère » en décrétant l'interdiction des marches pacifiques en semaine où seules les meetings étaient désormais tolérés, l'organisation des marches pacifiques n'étant plus admise que les samedis, ce qui portait gravement atteinte à la législation existante en la matière.

Ces mesures régressives, immédiatement dénoncées par les organisations indépendantes comme une violation flagrante des libertés et droits démocratiques, allaient être lourdes de conséquences peu après lorsqu'on constatera qu'elles étaient destinées à préparer le terrain aux graves événements qui surviendront par la suite.

En effet, dans la nuit du 16 octobre au 17 octobre, des miliciens identifiés comme étant proches du parti au pouvoir, embarqués à bord de véhicules 4X4 et accompagnés par un véhicule d'agents de la CEET qui coupèrent l'électricité sur la ligne, incendièrent le siège du PNP au quartier Agoè, dans la banlieue Nord de Lomé. Après avoir tenté sans succès de défoncer la porte dudit siège dont les locaux se trouvaient à l'étage, ils incendièrent les boutiques se trouvant au rez-de-chaussée du bâtiment sauf celle d'une dame notoirement connue comme étant l'épouse d'un colonel.

Dans la même nuit à Zossimé, un autre quartier de la banlieue Nord, d'autres miliciens de la même affiliation politique incendièrent et vandalisèrent une boutique d'alimentation générale appartenant à un militant du PNP.

Les 18/19 octobre, alors que la coalition des 14 partis de l'opposition avait programmé l'organisation de marches pacifiques, leur tenue fut empêchée dès le premier jour, mercredi 18 octobre, par un spectaculaire déploiement de miliciens cagoulés proches du parti au pouvoir, armés de fusils, revolvers, cordelettes, coupe-coupe. Certains d'entre eux furent identifiés comme étant des mercenaires étrangers, notamment rwandais, ce que sera contraint de reconnaître publiquement, par la suite, le ministre Damehane YARK. Circulant à bord de pick-ups 4X4, toujours accompagnés de militaires et forces de sécurité devant lesquels ils agissaient non seulement ouvertement mais qui assuraient leur protection et leur servaient de renfort, ces miliciens organisaient la terreur dans les quartiers Atikoumé, Adéwui, Bè-Gakpoto où les points de départ de la manifestation avaient été fixés. Leur objectif clairement affiché était de disperser sans ménagement ceux qui y affluaient en les violentant pour les blesser et même les tuer, surtout ceux portant des T-shirts et tenues de couleur rouge, symbole du PNP.

Il en fut de même dans les quartiers Akodésséwa, Agoè, Amoutivé, Adidogomé (La Pampa et Sagbado) et Bè qui furent les points critiques où les voies de fait et exactions furent systématiquement étendues avec l'assassinat d'innocents comme le jeune élève de 13 ans Kokou Joseph ZOUMEKEY dit Jojo, tué par balles à Bè-Kpota alors qu'il rentrait à son domicile après que son établissement ait été précipitamment fermé par leurs enseignants, dès que la ville s'embrasa. Même des secouristes de la Croix-Rouge ne furent pas épargnés tel Akuété AMESSE qui, frappé au ventre par des balles qui lui ont touché la vessie alors qu'il secourait des blessés, n'a pu avoir la vie sauve que grâce à une intervention chirurgicale. Quant à deux jeunes tailleurs, dont GAYIKPA Koffi dit Amorin, qui venaient à peine d'ouvrir leur atelier et tentaient de voir ce qui provoquait de tels tumultes dans leur rue, ils n'eurent même pas le temps de comprendre ce qui leur arrivait lorsque des balles tirées de revolvers munis de silencieux les frappèrent à Akodésséwa-Klouvi. Olivier GBESHI, ce meunier de son état, qui est sorti pour voir ce qui se passait lorsque la rumeur publique

enflait en s'approchant de son atelier alors qu'il travaillait, aura été, lui aussi, frappé en haut de la cuisse gauche par des balles tirées de revolvers munis de silencieux.

Dans tous ces quartiers populaires, les miliciens entraient par effraction dans les maisons, tirant des grenades lacrymogènes, molestant ceux qui n'ont pas fait le déplacement pour prendre part aux marches pacifiques, même ceux qui dormaient dans leurs chambres à coucher d'où ils ont été sortis sans ménagement sous les coups redoublés. Ce fut notamment le cas de Beau-Gars HOUSSOUDE qui, copieusement rossé à son domicile, à Bè, eut de multiples fractures à la jambe gauche pour lesquelles il dut être plâtré.

De nombreuses arrestations et enlèvements auront été opérés cette journée tant dans les rues que dans les domiciles des quartiers, conduisant souvent à faire embarquer à tort d'innocents citoyens raflés alors qu'ils vauquaient tranquillement à leurs occupations quotidiennes pour de folles et douloureuses séances de tortures entre les mains de miliciens et forces de l'ordre.

Tel fut le cas de K. A., qui raconte sa folle aventure comme suit :

« Le 18 octobre 2017, j'ai reçu un appel de la part de mon oncle qui m'a sollicité pour des soins à administrer à sa femme vers Adakpamé vu que je suis infirmier de formation.

Je m'y suis rendu immédiatement. Après lui avoir fait les soins, j'ai fait des prélèvements pour des analyses que je suis allé déposer au dispensaire d'Adakpamé.

Je devais y retourner le lendemain pour récupérer les résultats. A mon retour, je me suis fait transporter par un taxi-moto (zémidjan) jusqu'à Bè-Blanc Blanc encore appelé Napoléon où j'habite. A peine descendu de la moto, à 3 mètres du portail de la maison où j'habite, j'ai juste fait quelque pas en direction de la maison quand j'ai aperçu un militaire sortir de la maison d'en face qui m'a abordé et m'a posé la question de savoir d'où je venais. Je le lui ai narré mes déplacements de ce jour comme je viens de le dire ; et, je lui ai vite montré le contenu de mon sac, celui-là même que je tenais à la main. Le militaire qui m'interrogeait a constaté que le sac contenait bien un tensiomètre, un glucomètre, un thermomètre et les reçus des demandes d'analyse déposées au dispensaire d'Adakpamé.

Ayant été convaincu par toutes ces preuves, il m'a laissé et m'a demandé de partir ; le temps que je fasse quelques pas, une vingtaine de militaires qui marchaient vers moi m'ont interpellé, encerclé et commencé à me battre en me disant que c'est TIKPI qui m'a envoyé les déranger. Tous me frappaient avec leurs matraques, cordelettes et des bâtons comme un gibier qui essaie de leur échapper. Après que je me suis écroulé par terre, inconscient, ils m'ont relevé et, alors que je tenais à peine debout, m'ont trainé de Napoléon-Blanc blanc jusqu'à Bè-Kpota-Yesuvi (Station-service) où ils m'ont ajouté à un groupe d'une centaine de jeunes gens qui avaient déjà été arrêtés.

Là-bas, mon calvaire a repris de plus belle. Un autre groupe de militaires m'a accueilli avec des coups plus violents jusqu'à ce que je m'écroule par terre, dépourvu de toutes mes forces. Lorsque j'ai essayé de me relever, un militaire m'a donné un coup de pied très violent qui m'a fait tomber sur un autre. Puis, il a sorti mon téléphone portable de ma poche, l'a écrasé d'un coup de pied, l'a plongé dans un seau d'eau qu'il y avait là, l'a ressorti et me l'a remis en m'ordonnant d'appeler tout de suite TIKPI ATCHADAM pour lui demander de venir me sortir de leurs mains, bien qu'ils savaient avoir détruit mon téléphone. Naturellement, avec tout mon corps endolori et la paume de mes mains ensanglantées, je n'arrivais pas à tenir le portable. Il m'a alors forcé à le tenir quand même dans la paume de ma main toute déchirée et sanglante et, chaque fois que je n'arrivais pas à faire comme si je téléphonais, son équipe me frappait très violemment.

Après, j'ai été embarqué, avec d'autres, à la DPJ où nous avons rejoint d'autres personnes qui ont été arrêtées et torturées de la même façon ; j'ai rencontré des cas pires que le mien là-bas.

A la DPJ, j'ai été soumis à plusieurs interrogatoires sous des pluies de coups de matraques, cordelettes, bâtons, gifles et coups de pieds. J'ai soutenu, à chaque interview, ce que j'avais

expliqué au premier militaire que j'ai rencontré à ma descente au portail de ma maison à Bè-Napoléon puisque c'est la vérité.

Au soir de ce premier jour de mon arrestation, un groupe de femmes-gendarmes a débarqué à la DPJ venant je ne sais d'où. Elles m'ont pris à part alors que j'étais presque mourant et, après m'avoir encerclé, ont recommencé à me rouer de coups. Elles me frappaient avec une méchanceté qui semblait leur procurer un malin plaisir à m'humilier en tant qu'homme. Alors qu'elles me cognaient, j'ai subitement ressenti, à un moment donné, une douleur très vive dans mes bras et sur mon cœur ; c'était comme si mes bras venaient de se casser et je suis tombé évanoui de douleur. Le jour suivant et le troisième jour, j'ai été soumis à des tortures encore plus méchantes que le premier jour.

C'est au soir du troisième jour qu'en me soumettant encore à un interrogatoire, le jeune gendarme en face de qui je me trouvais a déclaré que j'étais innocent et a ordonné ma libération. Il a demandé qu'on me sorte dehors parce que, pour que ma libération soit effective, il faut que j'aie vu un commandant quelque part que je ne connaissais pas. Quand je sortais de la salle après l'interrogatoire, les autres gendarmes qui se tenaient dehors, y compris les dames qui m'avaient roué de coups les premier et deuxième jours ont recommencé à me rouer de coups à nouveau quand le gendarme qui m'accompagnait depuis la salle où j'ai été interrogé leur a fait savoir que j'ai été libéré et qu'ils n'avaient plus le droit de me frapper. Malgré cela, ils ont continué jusqu'à ce qu'il vienne me sortir de leurs mains ; il m'a remorqué sur sa moto et m'a conduit auprès du commandant. Il était déjà 17H du soir. Sur le chemin, je me suis permis de lui demander une faveur après lui avoir dit que je ne savais pas où il était en train de m'emmener et que je ne savais pas quel sort me sera réservé là-bas. Face à son silence, je l'ai supplié qu'il valait mieux qu'il m'abatte là, sur le champ, dans la rue parce que je ne pouvais plus supporter de subir les tortures qu'on m'infligeait depuis trois jours. Face à cette demande, il s'est vu obligé de parler et m'a répondu en disant :

« Il faut que tu comprennes que j'ai fait tout mon possible pour te sortir de là ; sois confiant que, là où on va, le commandant entendra raison pour que tu sois libéré définitivement parce que, à 18H, tous ceux qui sont restés là-bas seront transférés : certains iront en prison, d'autres dans d'autres endroits qu'on ne maîtrise pas forcément. Tu as eu de la chance, donc il faut plutôt te réjouir et prier. »

Après 45 mn environ, on est arrivé à un endroit que je ne pourrai pas reconnaître ; je n'ai jamais imaginé qu'un tel endroit pouvait exister sur terre. Il m'a introduit au commandant qui m'a soumis à des questions du genre : Qui m'a envoyé ? Mes relations avec tel ou tel ? Etc... J'ai répété ce que je disais depuis le premier jour parce que c'est cela la vérité. Le commandant s'est donc levé et est sorti un moment, puis il est revenu après pour donner son OK pour qu'on me libère.

J'ai donc été ramené à la DPJ où on m'a embarqué dans l'un de leurs camions. Ils m'ont descendu à Deckon. Lorsque les gens m'ont d'abord vu descendre du camion, ils se méfiaient et n'osaient pas s'approcher de moi, me prenant pour un voleur. J'ai alors approché un zémidjan qui a accepté de me ramener à la maison après lui avoir expliqué brièvement ce qui m'était arrivé. Je m'étais rendu plus tard à l'hôpital où mon examen radiographique a confirmé que j'avais effectivement une fracture au bras droit et un déboîtement à mes deux chevilles. »

Mais, si ce citoyen, miraculeusement rescapé de l'incroyable tragédie dans laquelle il a été embarqué, a pu finalement en sortir vivant, combien n'en sont pas revenus, comptant parmi ces dizaines de disparus sur lesquels pèse un lourd silence depuis qu'on est sans nouvelles d'eux.

Publiquement interpellés sur l'impunité dont les autorités togolaises ont couvert l'action criminelle de ces miliciens, certains responsables gouvernementaux et du parti au pouvoir tels le ministre Damehane YARK de la Sécurité et de la Protection civile et le député Christophe TCHAO,

chef du groupe parlementaire UNIR à l'Assemblée Nationale, après avoir tenté de les nier, sans succès devant l'accumulation de preuves tangibles de leurs forfaits, ont fini par les justifier.

Le jeudi 19 octobre, le même scénario cauchemardesque pour la population se reproduisit.

Mais, à cause du climat de terreur qui avait sévi sur la capitale la veille, tout le monde resta cloîtré à domicile, peu de citoyens ayant osé sortir, faisant de Lomé une ville morte de fait.

L'arbitraire n'en continuait pas moins ce 19 octobre avec l'arrestation à son domicile, par les gendarmes du SRI, à 5 heures du matin, de Messenth KOKODOKO, militant du mouvement NUBUEKE. Conduit vers une destination inconnue, dans un premier temps, ce n'est que deux jours plus tard qu'on apprendra qu'il était détenu au Service de renseignement et d'investigation (SRI) de la Gendarmerie nationale où on l'a sévèrement torturé pour lui soutirer des informations sur le mouvement auquel il appartient.

Sur les deux journées des 18/19 octobre, ce sont au total plus d'une centaine de personnes qui auront été arbitrairement arrêtés alors que les miliciens faisaient régner la terreur dans la capitale. Cruellement torturés au SRI, certains d'entre eux ont même été contraints d'uriner dans leurs vêtements avant qu'ils ne soient présentés, dans ce piteux état, au Procureur de la République auprès de qui ils ont été conduits, entassés, par vagues de 25, dans des fourgonnettes du SRI. Parmi eux des mineurs qui ont été incarcérés dans des centres de détention non réglementaires car non prévus à cet effet. Auditionnés à la va-vite, hors de la présence de leurs avocats, certains d'entre eux ont été libérés après avoir été mis hors de cause.

Une semaine après l'arrestation de Messenth KOKODOKO, surviendra celle de deux autres membres du même mouvement qui, également détenus au SRI, y seront aussi torturés : Joseph EZA, vice-président de NUBUEKE, arrêté le 26 octobre 2017, et Fiacre Ayao ATSOU, ex coordinateur du Club NUBUEKE à Agoè, arrêté ce même jour.

Les 22, 23 et 25 novembre :

Si tout se passa sans incident pendant les deux premiers jours de la série de trois jours de manifestations organisée cette semaine par la coalition de 14 partis de l'opposition, le samedi 25 novembre, dernier jour de ces manifestations, connu à nouveau une grave violation des libertés et droit de manifestation. En effet, des militaires furent déployés pour interdire aux manifestants, qui se rendaient aux points de départ des manifestations en venant du quartier Agoè, de passer devant l'Etat-major des Forces armées togolaises, sur la Nationale 1, devant la Brasserie BB, les forçant à faire un long détour par le quartier Adidoadin.

Les 29/30 novembre et 2 décembre :

Alors que la série de trois jours de manifestations organisée cette semaine par la coalition des 14 partis de l'opposition s'était déroulée sans incident jusqu'à son troisième jour, la dispersion de la marche du dernier jour, samedi 2 décembre, s'acheva sur de graves événements.

Lorsque les manifestants rentraient à leurs domiciles, ceux d'entre eux qui arboraient des tenues de couleur rouge, symbole du PNP, à leur arrivée aux carrefours Atikoumé et CCP (à l'entrée du quartier Adéwui), furent pris à partie par les forces de l'ordre qui, après les avoir séparé des autres manifestants, les tabassèrent sauvagement.

Même des responsables de la coalition des 14 partis de l'opposition, qui se rendirent sur les points où ces incidents survenaient dans l'objectif de parlementer avec les forces de l'ordre, furent menacés et agressés par ces dernières qui n'hésitèrent pas à tirer des grenades lacrymogènes sur le véhicule de Mme Brigitte ADJAMAGBO-JOHNSON, présidente de la CDPA.

Au quartier Adéwui, une course poursuite, que des militaires engagèrent contre un convoi transportant des militants du PNP, provoqua un grave accident au cours duquel un camion chargé de membres du PNP se renversa, blessant grièvement l'un d'entre eux dénommé Djali OURO-

DJOBO, menuisier en aluminium. Transporté au CHU-Tokoin d'où sa famille, pensant qu'il n'était pas en sécurité, le fit évacuer sur une clinique de la ville, il devait malheureusement y rendre l'âme le lendemain matin.

Les 13/14/16 décembre :

Avec l'internationalisation de la crise sociopolitique qui s'était ouverte depuis la manifestation du 19 août à travers la multiplication d'initiatives sous-régionales et internationales visant à l'organisation d'un dialogue politique entre le gouvernement et la coalition des 14 partis de l'opposition, cette série de 3 jours de manifestations hebdomadaires organisées par la coalition se déroulèrent sans incident.

Les 27, 28, 30 décembre 2017 :

Le mercredi 27 décembre, premier jour de cette série hebdomadaire de trois jours de marches pacifiques, les propos menaçants à l'encontre des manifestants que le ministre de la Sécurité, Damehane YARK avait tenus quelques jours auparavant, avaient visiblement poussé les organisateurs, par prudence, à décider d'appeler à la dispersion de la marche à Lomé, à son arrivée au carrefour Deckon en lieu et place du point de chute à la plage.

Le jeudi 28 décembre, à Lomé, lorsque les manifestants se rassemblaient à Agoè pour aller participer à la marche pacifique, les forces de l'ordre les dispersèrent à coups de grenades lacrymogènes. Et, lorsque la tête de la marche pacifique qui s'étirait en une foule immense sur plusieurs kilomètres arriva au Carrefour Deckon, elle fut chargée avec une rare violence, et sans raison, par les forces de l'ordre.

Intervenant avec hargne sur les médias, Damehane YARK, ministre de la Sécurité, dénonça le fait que les responsables de la coalition, qui avaient appelé à la marche pacifique, ne se trouvaient pas en tête de manifestation, visiblement parce qu'il n'avait pas apprécié la dispersion de la marche de la veille par les responsables de la coalition des 14 partis au Carrefour Deckon, avant son arrivée au point de chute prévu à la plage. Ouvertement visés par cette incompréhensible répression d'une rare brutalité, l'un de ces responsables, Eric DUPUY, de l'ANC, eut à subir un tir nourri de grenades lacrymogènes, dont certaines à bout portant car tirées à deux ou trois mètres jusqu'à l'intérieur même du véhicule le transportant. Il fut pourchassé sur plusieurs centaines de mètres par une fourgonnette des forces de sécurité à bord de laquelle se trouvaient près d'une dizaine de gendarmes. Il dénonça le ministre YARK comme responsable de la tentative d'assassinat visant à le tuer dans la sauvagerie de cette répression qui occasionna officiellement une douzaine de blessés et une quinzaine d'arrestations.

Le samedi 30 décembre, 3^e jour de marche pacifique de la semaine se déroula sans incident à Lomé, mais les manifestants, sur le chemin de retour à leur domicile, furent traqués et tabassés par les forces de l'ordre, l'un d'entre eux ayant même été victime d'une fracture au bras.

Le samedi 20 janvier 2018, ce sont les femmes de la coalition des 14 partis de l'opposition qui prirent l'initiative d'une marche pacifique dans les rues de Lomé pour cette marche nationale qui avait été appelée aussi dans les autres villes du pays. Démarrées de 3 points de la capitale elle convergea au Collège du Plateau ayant rassemblé une foule immense de femmes, toutes de noir vêtues pour symboliser le deuil dans lequel se trouvaient les femmes togolaises du fait de la situation sociopolitique désastreuse que vivait le pays.

III.6.1. VICTIMES DE LOME

III.6.1.1. DECEDES A LOME

1 07 septembre 2017 :

Miglasso GAVOR, 59 ans, père de 6 enfants, avec femme enceinte, décédé des suites d'une suffocation par inhalation de gaz lacrymogènes toxiques lors de son évacuation sur le CMS d'Amoutivé où sa fille et d'autres personnes le conduisaient après une grave crise d'asthme à son domicile Au Carrefour Deckon, pris au piège de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition qui s'y est transformée en sit-in, ses accompagnateurs furent sauvagement à tabac par les gendarmes qui, ne voulant rien comprendre, les contraignirent à se sauver, abandonnant leur père au sol.



Pensant que ce dernier faisait le faux malade, les gendarmes tirèrent plusieurs grenades lacrymogènes sur lui, espérant qu'il se relèverait pour s'enfuir. Mais, suffoquant, il se mit à baver aux commissures de ses lèvres et finit par mourir, devant ces gendarmes qui ont agi en véritables criminels.



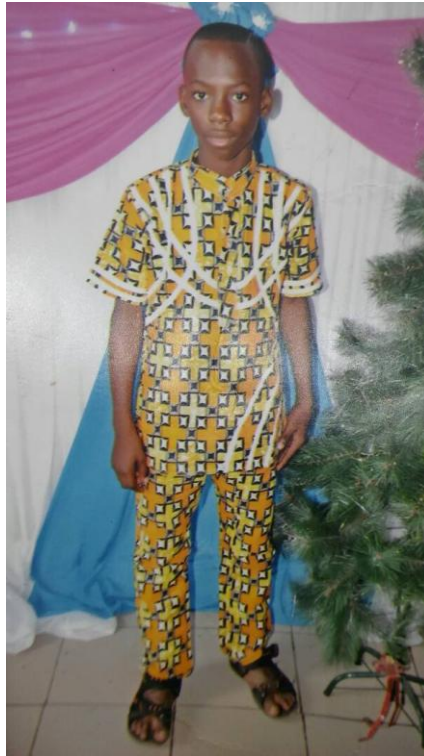
2 3 octobre 2017 :

3 3 conducteurs de taxis-motos innocents, assassinés par lynchage de la foule lors d'une provocation qui, montée sous forme de braquage au Grand Marché de Lomé, était manifestement destinée à terroriser et à dissuader la population de participer à la marche pacifique du lendemain 4 octobre.



5 18 octobre 2017 :

Kokou Joseph ZOUMEKEY dit Jojo, jeune élève de 13 ans (né en 2004), en classe de 6^e, tué par balles par les forces de l'ordre alors qu'il rentrait à son domicile, aux environs de la Station Sun-Agip du quartier Bè-Kpota, où il tomba par inadvertance dans les échauffourées entre manifestants et forces de l'ordre lors de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition togolaise.



6 18 octobre 2017 :

Un habitant du quartier Bè-Kpota, tué par les forces de l'ordre.



7 2 décembre 2017 :

Djalil OURO-DJOB, menuisier en aluminium, décédé des suites de ses blessures lors de l'accident provoqué par les forces de l'ordre au carrefour baptiste du quartier Adévui alors qu'ils réprimaient les manifestants à leur retour de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition.



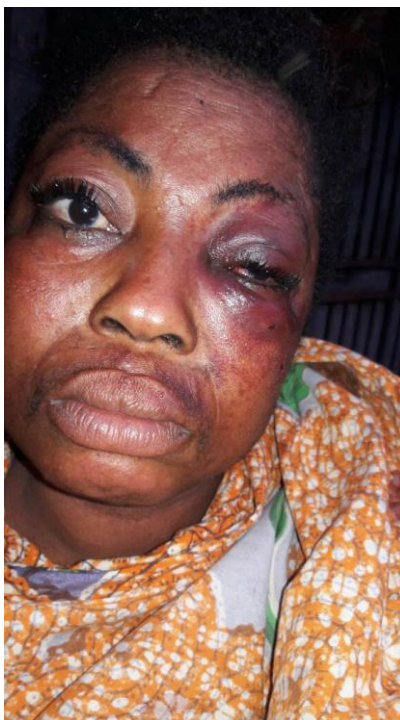
8 Janvier 2018 :

Koudjo AVOSSÉ, décédé des suites de complications de ses blessures par balles lors de la répression de la marche pacifique du 19 octobre 2017, blessures mal soignées par la suite.

III.6.1.2. BLESSES A LOME

7 septembre 2017 :

Mimi SESSI, revendeuse, 38 ans, passée à tabac par les forces de l'ordre à Tokoin-Colombe de la paix avec hématomes multiples des bras, des fesses, des cuisses et des jambes par coups et blessures volontaires, opéré





7 septembre 2017 :

Abdoul Samir YACOUBOU, blessé à l'œil droit par un tir tendu de grenade lacrymogène tirée par les forces de l'ordre lors de la répression de la marche pacifique de ce jour au Carrefour de la Colombe de la paix.



18 octobre 2017 :

Michel TOUGLO, sauvagement passé à tabac par les forces de l'ordre avec de graves blessures à la tête.



18 octobre 2017 :

Kokou ADOLE, passé à tabac par les forces de l'ordre avec fracture du bras droit et déboîtement du pied droit (bien visibles sur les clichés radiographiques ci-contre) lors de la répression de la marche pacifique de ce jour par les forces de l'ordre.



8 19 octobre 2017 :

ABALO Etienne, 22 ans, maintenancier, blessé au niveau des pavés de Bè-Kpota, par balles réelles tirées un peu en haut du genou droit, lors de la répression policière de la marche pacifique de ce jour et opéré 5 fois.



19 octobre 2017 :

Koffi GAYIKPA dit Amarin, blessé par balles réelles tirées au ventre par des miliciens au service du pouvoir, avec arme muni de silencieux, au quartier Bè-Klouvi.



19 octobre 2017 :

Akouété AMESSE, blessé par balles réelles tirées au ventre par des miliciens au service du pouvoir, avec arme muni de silencieux, au quartier Bè-Klouvi.



19 octobre 2017 :

Beaugars HOINSODE, passé à tabac par les forces de l'ordre avec fracture de la jambe gauche, lors de la répression de la marche pacifique de ce jour par les forces de l'ordre, au quartier Bè.



19 octobre 2017 :

Ahlonko Komlan AGBOSSOU, blessé par balles réelles tirées au pied par des miliciens au service du pouvoir lors de la répression de la marche pacifique de ce jour par les forces de l'ordre, au quartier Bè-Klouvi.



19 octobre 2017 :

Pierre EKLU, 25 ans, menuisier, blessé en allant chercher à manger dans son quartier d'Akodésséwa-Boka, par des balles réelles tirées par des militaires à la cuisse gauche.



19 octobre 2017 :

Innocent AMAVI, 47 ans, menuisier, blessé à son domicile de Dzifa-Kpota (Niveau Pharmacie Maëlys) d'où les habitants avaient fui par des balles réelles tirées à la cuisse droite par des militaires.



19 octobre 2017 :

Adjété WOEKPO, 27 ans, revendeur, blessé au quartier Bè-Kpota (Au Chalet), par balles tirées à la fesse gauche alors qu'il traversait la chaussée où se passaient les manifestations.



19 octobre 2017 :

Emmanuel MAMADI, nigérien, 40 ans, blessé par balles réelles à la cuisse gauche au quartier Assigamé vers la plage et opéré.



19 octobre 2017 :

Dawid LOHO, 19 ans, élève en classe terminale, blessé par balles réelles au bras droit au quartier Bè-Kpota (Assemblée de Dieu) alors qu'il circulait dans la rue à moto, opéré en premiers soins référé.



19 octobre 2017 :

Anani HUNSSOUNOUKPE, chauffeur, 37 ans, blessé par balles réelles au ventre, à Kpogan-Zogbédzi, opéré en premiers soins et référé.



19 octobre 2017 :

Frédéric HOTONYAKOU, 38 ans, menuisier, Pourchassé par les forces de l'ordre après avoir acheté du carburant au quartier Bé-Aveto, il est tombé de sa moto et a été rattrapé par celles-ci qui se sont jetées sur lui, le rouant de coups de matraques et de pieds, jusqu'à ce que s'ensuive la fracture de sa jambe droite.



9 novembre 2017 :

Ras Sankara et plusieurs citoyens, blessés par balles en caoutchouc et passés à tabac à l'échangeur d'Agoè, à Lomé, lors de la répression policière au départ de la marche pacifique de ce jour.



28 décembre 2017 :

Nazif OURO GNAOU, passé à tabac par les forces de l'ordre avec graves blessures à la tête lors de la répression de la marche pacifique de ce jour

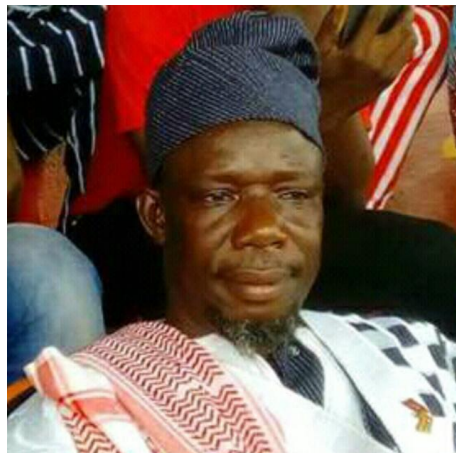


III.7. Quelques arrestations :

SOKODE

16 octobre 2017 :

Imam Mohamed Alassani DJOBO, arbitrairement arrêté à son domicile à 3H du matin, détenu à la Prison civile de Kara, libéré sans jugement 2 décembre 2017.



BAFILO

22 octobre 2017 :

Imam Abdoul-Wahid BABAYI, arbitrairement arrêté à son domicile à 1H du matin, détenu à la Gendarmerie et à la Prison civile de Kara, libéré sans jugement le 2 décembre 2017.



LOME

20 août 2017

Dr Kossi SAMA, Secrétaire général du PNP, arbitrairement arrêté à l'échangeur d'Agoè, avec 27 personnes, alors qu'il allait appeler les manifestants à se disperser, détenu à la Gendarmerie nationale puis déféré à la Prison civile de Lomé, jugé, condamné et libéré par grâce présidentielle le 28 novembre 2017.



19 octobre 2017 :

Messenth KOKODOKO, militant du mouvement Nubueke, arbitrairement arrêté à son domicile, détenu à la Gendarmerie nationale à Lomé (SRI).



26 octobre 2017 :

- **Joseph EZA**, vice-président du mouvement Nubueke, arbitrairement arrêté à son domicile, détenu à la Gendarmerie nationale à Lomé (SRI).
- **Fiacre Ayao ATSOU**, ex coordinateur du Club Nubueke à Agoè, arbitrairement arrêté à son domicile, détenu à la Gendarmerie nationale à Lomé (SRI), libéré sans inculpation ni jugement le 20 décembre 2017.



Joseph EZA



Fiacre Ayao ATSOU

26 décembre 2017 :

3 militants du PNP :

- **Mouhamed NDANCKY**, citoyen américain d'origine togolaise ;
- **Hady TCHADJOB**, mécanicien soudeur ;
- **Ismaël TCHABANA** ; arbitrairement arrêtés à l'échangeur de Kégué, gardés à vue à la Gendarmerie nationale puis déferés à la Prison civile de Lomé.



Mouhamed NDANCKY



Hady TCHADJOB



Ismaël TCHABANA

III. 8. Les exactions et dégâts matériels :

19 septembre 2017 :

Abattage, par tir des balles réelles d'une arme de guerre, du bœuf d'un boucher à Kparatao par des militaires organisant la terreur et les intimidations contre les populations



Ci-dessus : Le boucher compte l'argent du remboursement de la bête abattue qu'il a exigé et obtenu.

Nuit du 16 au 17 octobre 2017 :

Incendie du siège du PNP par des miliciens du parti au pouvoir, le RPT/UNIR



Répression occasionnelle :

Dégradation sur les motos arrêtées :

Versement de sel par méchanceté par les membres forces de sécurité dans les réservoirs des motos raflées aux manifestants lors de la répression des marches pacifiques, avant leur restitution à leurs propriétaires, afin de les endommager.



Nuit du 6 au 7 décembre 2017 :

Mise à sac et incendie de la voiture du Trésorier général adjoint du PNP devant son garage, au quartier Logokpé, non loin du Bar Océanos, aux environs de 2H 30 du matin



7 janvier 2018 :

Destruction et mise à sac du mobilier lors de l'agression de la réunion du bureau fédéral du PNP-Kara par des miliciens de l'UNIR/RPT.



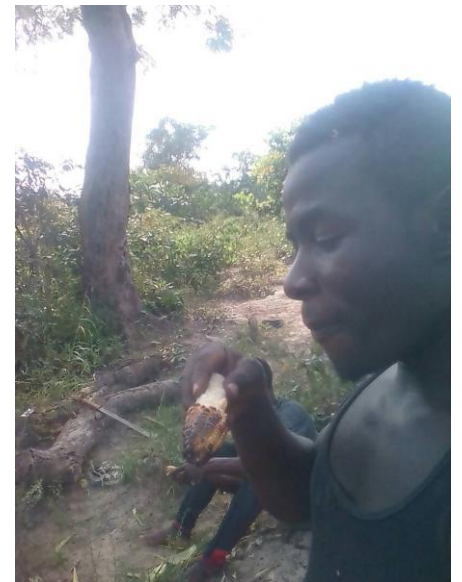
III.9. Les déplacements forcés :

Depuis le 17 octobre 2017 :

Déplacement des populations dans la brousse aux alentours de Sokodé, Bafilo et Kparatao.

C'est suite à l'explosion spontanée qui eut lieu dès la nuit même de l'enlèvement de l'imam Mohamed Alassani DJOBO, qu'une répression sauvage et aveugle fut déchaînée contre la population civile de la ville de Sokodé par les militaires bérêts rouges déployés depuis le Camp Landja de Kara. Les tueries, graves exactions et la terreur organisées par ces militaires tant dans toute la ville que dans les maisons poussèrent la population à se réfugier dans les champs et forêts autour de Sokodé ou dans les pays voisins.

Dans la brousse où elles étaient réduites à vivre et à dormir à la belle étoile, les populations n'avaient d'autre solution que de se nourrir de racines, de maïs encore verts, de feuilles et d'expédients.



IV – DE L’ILLEGALITE DES MESURES REPRESSIVES VIOLANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR :

La répression des marches pacifiques telles que développées par les autorités togolaises du 19 août au 31 décembre, tant dans sa forme que dans sa signification, pose de graves et sérieux problèmes de légalité lorsqu’on la considère sur le fond et qu’on la confronte tant à l’arsenal juridique qui régit le fonctionnement de l’Etat qu’au rapport entre celui-ci et les citoyens ou groupements organisés.

A l’analyse des différentes mesures prises, il apparaît une flagrante distorsion entre, d’une part, la réalité des textes tels qu’édictees par les lois et instruments internationaux ratifiés par l’Etat togolais, lesquels encadrent l’organisation et, d’autre part, les pratiques constatées sur le terrain. De là découle au total, comme nous allons le voir, un caractère arbitraire manifeste du recours à la force comme constaté dans le cas d’espèce des marches pacifiques organisées du 19 août au 31 décembre 2017 au Togo, constatations générales qui mettent en cause la réalité de l’existence d’un Etat de droit au Togo.

Dans la mesure surtout où il y a eu plus d’une centaine de morts d’hommes, ce sont les responsables de l’Etat qui se trouvent être hors la loi, pour avoir créé une situation étrange où la loi est violée par ceux-là mêmes qui l’ont faite et qui sont censé la protéger et veiller à sa stricte mise en application, alors que les citoyens qui ont commis des actes criminels de la même nature se voient régulièrement sanctionnés lourdement par devant les tribunaux en Cour d’assises.

Il en découle que la répression qui a été mise en mouvement au nom de l’application de la loi sur les manifestations pacifiques publiques a le caractère injuste et inacceptable d’une justice à double vitesse, l’une sévère pour les citoyens, l’autre complaisante à l’endroit des autorités nationale qui s’arrogent le droit de décréter et de faire ce que bon leur semble. Cela d’autant plus qu’on sait que, dans les véritables Etats de droit, des autorités gouvernementales ou administratives qui enfreindraient la loi dans les mêmes conditions seraient sévèrement sanctionnés par leur démission ou leur traduction devant les tribunaux pour en répondre.

Une étude détaillée de toutes ces violations est donc indispensable.

IV.1. La législation nationale, ses dispositions et leurs violations :

La répression dont il s’agit, en mettant en cause l’organisation et la conduite de marches pacifiques, vise, en premier lieu, l’arsenal juridique les régissant en République togolaise. Il y a donc lieu de distinguer comme suit :

IV.1.1. La Constitution adoptée par référendum le 27 septembre et promulguée le 14 octobre 1992 :

Depuis sa promulgation jusqu’à l’année 2011, soit pendant 19 ans, elle est demeurée le seul cadre légal fixant l’organisation des manifestations pacifiques au Togo en disposant :

« Article 30 : L’Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi l’exercice des libertés d’association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence. »

Il convient d’apporter toutefois deux précisions :

— d'une part, lors du débat national qui eut lieu dans le cadre de l'adoption de cette Loi fondamentale, il fut clairement précisé que le régime régissant la mise en application de cet article est bien celui de la déclaration et non de l'autorisation, en vigueur dans d'autres pays. Ce souci du législateur avait pour objet de mettre cette Loi constitutionnelle en conformité avec l'ensemble des obligations auxquelles est tenu l'Etat togolais par sa libre décision de ratifier les instruments internationaux visés dans le préambule de la Constitution qui les énumère explicitement comme suit :

« Nous, peuple Togolais, (...)

— décidé à bâtir un Etat de Droit dans lequel les Droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés,

** convaincu qu'un tel Etat ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la Démocratie et de la protection des Droits de l'Homme tels que définis par la charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les Pactes Internationaux de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine,*

** proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, »*

— d'autre part, cet article n'ayant fait l'objet d'aucun amendement lors de la révision constitutionnelle opérée par la Loi n°2002-029 du 31 décembre 2002, c'est donc bien l'esprit et la lettre de cette disposition de la Constitution qui demeure en vigueur en République togolaise.

IV.1.2. La Loi N° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique dans les lieux publics dite « Loi Bodjona » :

Si, par cette « Loi Bodjona » (du nom du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité en exercice au moment de son élaboration et de son adoption), le législateur a entendu fixer le cadre normatif prévu 19 ans plus tôt par l'article 30 de la Constitution qui évoquait déjà « *les conditions fixées par la loi* », il ne pouvait en modifier ni la lettre ni l'esprit comme le confirme le maintien du principe de liberté et du régime de la déclaration dans son dispositif fondamental qui s'énonce :

« Article 6 : Les réunions et manifestations pacifiques publiques organisées dans les lieux privés sont libres.

Toutefois, elles font l'objet d'une simple information écrite adressée au gouverneur, au préfet territorialement compétent ou au maire de la commune concernée, le cas échéant. »

Cette loi ne donne donc aucune compétence aux autorités administratives à faire obstacle à la tenue des manifestations pacifiques sans motif valable, le seul champ d'interdiction réservé à l'autorité administrative compétente étant prescrit par l'article 8 qui dispose :

« Article 8 : L'autorité administrative compétente ne peut prononcer l'ajournement ou l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publique organisée dans un lieu privé que lorsque celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public.

La décision d'ajournement ou d'interdiction ne peut être prise que si l'autorité administrative compétente et les organisateurs de la réunion ou de la manifestation n'ont pas trouvé ensemble, dans le cadre de discussions préalables, des moyens adéquats pour éviter ces éventuels troubles à l'ordre public.

Dans tous les cas, cette décision doit être motivée. »

Quant à la procédure d'information prévue par cette loi, elle est précisément fixée par l'obligation faite aux organisateurs d'envoyer une notification à l'autorité administrative compétente, 5 jours ouvrables avant la tenue des manifestations, lorsqu'elle dispose :

« Article 11 : La déclaration préalable doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables et aux heures de service, avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Ce délai court à compter de la date de réception de la déclaration préalable par l'autorité administrative compétente.

La déclaration préalable ne dispense pas les organisateurs des formalités d'occupation des lieux ou de couverture sécuritaire de la réunion ou de la manifestation. »

Une fois, la déclaration préalable reçue par l'autorité administrative, cette dernière peut faire parvenir ses observations et recommandations dans un délai de 72 heures à compter de la date de réception de la déclaration préalable. »

Et la loi encadre le cas extrême qui est celui d'une interdiction pour « risques sérieux de troubles à l'ordre public » par une procédure spécifique prescrite par deux articles comme suit :

« Article 13 : L'autorité administrative compétente peut vérifier le respect des prescriptions visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Article 14 : Les observations, recommandations et constatations de l'autorité administrative compétente sont notifiées aux organisateurs, par remise en mains propres contre récépissé, par télécopie ou par tout autre moyen écrit avec accusé de réception, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou de la manifestation ».

Soucieuse de défendre le droit des requérants, la loi s'est attachée à les protéger contre tout excès de pouvoir de l'autorité administrative compétente en définissant de façon précise leur droit au recours par les moyens qui lui sont donnés de se pourvoir contre toute décision de la sorte par devant le tribunal administratif à travers les articles suivants :

« Article 23 : Les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de saisine, le juge administratif compétent statue en urgence dans un délai de quarante-huit (48) heures par décision exécutoire sur minute.

Article 24 : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des cas de recours pour excès de pouvoir prévus dans la présente loi en attendant l'opérationnalité des juridictions administratives de proximité. »

Or, en se refusant à mettre en place et à rendre fonctionnel les tribunaux administratifs au Togo depuis plus de six ans qu'a été promulguée cette loi, c'est l'Etat togolais lui-même qui se trouve être en faute, ce dont il ne peut nullement rendre responsable les requérants de manifestations pacifiques, nul ne pouvant agir en se prévalant de ses propres turpitudes, comme le dit l'adage.

IV.2. Les instruments internationaux ratifiés par l'Etat togolais, leurs dispositions et leurs violations :

Il s'agit d'un ensemble de Déclarations, pactes et traités internationaux dont la ratification est étalée dans le temps et que l'Etat togolais, lui-même, s'oblige pourtant à respecter en vertu des articles suivants de la Constitution du 14 octobre 1992 qui disposent :

« Article 50 : Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente Constitution.

(...)

Article 140 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

C'est à ce propos qu'il convient de dénoncer l'illégalité de la décision du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile (donc d'initiative gouvernementale) en date du 12 octobre 2017 interdisant l'organisation des marches pacifiques en semaine au moyen d'un simple communiqué, ce qui viole ce principe élémentaire et fondamental de droit qu'est la hiérarchie normative de l'arsenal juridique. En fixant l'ordre dans lequel le respect des textes doit être observé, il régit le fonctionnement de tout Etat de droit. Enseigné dès la 1^{ère} année de toute Faculté de droit du fait de son élémentaire importance comme base fondamentale de cette discipline, il classifie cet arsenal juridique dans l'ordre suivant :

- a) Les Conventions et Traités internationaux ratifiés par l'Etat (définissant et fixant les obligations juridiques supranationales s'imposant à lui comme cadre auquel il a librement souscrit en tant que membre de la communauté des nations et Etats parties. (Cf. Article 140 précité de la Constitution) ;
- b) La Constitution (loi suprême nationale) ;
- c). Les décrets (destinés à organiser les conditions d'application de la Loi) ;
- d) Les arrêtés (destinés à fixer les conditions de mises en application des décrets et lois) ;
- e) Les circulaires et notes de services (destinés à organiser les conditions de bonne administration) ;

Chaque ordre étant subordonné au(x) précédent(s) qui lui est (sont) supérieur(s) et dont il ne peut outrepasser les termes.

Les principaux en sont :

- **2.1. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'ONU le 10 Décembre 1948 et ratifié par l'Etat togolais depuis la proclamation de son indépendance ;**
- **2.2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'Etat togolais en 1984 ;**
- **2.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole Facultatif, ratifié par l'Etat togolais en 1984 ;**
- **2.4. La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par l'Etat togolais en 1972 ;**
- **2.5. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Etat togolais en 1983 ;**
- **2.6. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par l'Etat togolais en 1987 ;**
- **2.7. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par l'Etat togolais en 1990 ;**
- **2.8. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce des principes consacrés par la Loi fondamentale du Togo ;**
- **2.9. La Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.**

Comme nous le verrons plus loin, tous ces instruments internationaux ont été violés à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise.

I.V.3. Les violations d'ordre pénal :

C'est au regard même de la législation nationale que les conséquences de la sévère répression, que les autorités togolaises ont fait subir aux citoyens pour cause de marche pacifique, constituent

des infractions, souvent criminelles d'une extrême gravité définies par le nouveau Code pénal en vigueur en République togolaise depuis la période courant depuis le 19 août 2017 qui est ici considérée.

Afin de mettre fin au règne de l'impunité qui régit le fonctionnement de l'Etat togolais, il y a lieu de faire prendre conscience aux autorités togolaises des conséquences qu'elles encourent si la loi venait à leur être appliquée dans toute sa rigueur comme à tous les autres citoyens.

Voyons alors ci-après les différents chefs d'accusations qui pourraient être retenues contre ces autorités et les différentes peines qu'elles pourraient encourir.

IV.3.1. Crime de génocide :

Parce que les pertes en vies humaines survenues revêtent le caractère de crimes de masse du fait de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, ces crimes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Crime de génocide**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« Article 143 : Constitue le crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis en temps de paix ou en temps de guerre dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, politique ou religieux, comme : 1) meurtre de membres du groupe ; 2) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; 3) soumission intentionnelle de membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; »

IV.3.2. Crime contre l'humanité :

Parce que les pertes en vies humaines survenues revêtent le caractère de crimes de masse du fait de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, ces crimes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Crime contre l'humanité**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« Article 149 : Constitue un crime contre l'humanité, en temps de paix ou en temps de guerre, l'un quelconque des actes suivants, commis en connaissance de cause dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ou une population désarmée en cas de conflit interne : 1) meurtre ; 2) extermination ; 3) réduction en esclavage ; 4) déportation ou transfert forcé de la population ; 5) emprisonnement ou autre forme de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; 6) torture ; 7) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; 8) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé au présent article ; 9) disparitions forcées de personnes ; 10) crime d'apartheid ; 11) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de graves souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

IV.3.3. Infanticide :

Parce que plusieurs enfants mineurs ont été assassinés en différents endroits du territoire national par des balles réelles tirées d'armes de guerre, et hors période de guerre, par des membres de l'Armée togolaise, lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, ces crimes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Infanticide**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« **Article 171** : Constitue un infanticide, le meurtre d'un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans. »

IV.3.4. Préméditation :

Parce que la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, a manifestement été l'objet d'un plan concerné par les autorités publiques comme en témoignent les propos incendiaires tenus par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, sur les médias le 17 août 2017, les crimes qui en découlent tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Préméditation**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« **Article 167** : L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens. La préméditation est le dessein réfléchi, formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit déterminé. Le guet-apens consiste à attendre en un lieu un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences. »

IV.3.5. Torture, traitements inhumains et dégradants :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, de graves sévices ont été indûment infligés à nombre de citoyens par des membres des Forces armées togolaises (FAT), de la Gendarmerie et de la Police nationales, ces actes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Torture, traitements inhumains et dégradants**, crimes prévus, définis et punis par le Code pénal qui dispose :

« **Article 198** : Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

« **Article 201** : L'expression « peines ou traitements cruels et inhumains » désigne tout traitement ou souffrance infligé(e) volontairement par toute personne qui provoque de graves souffrances mentales ou physiques, lesquelles ne peuvent se justifier. »

« **Article 203** : L'expression « traitement dégradant » désigne tout traitement qui cause à celui qui y est soumis une humiliation ou un avilissement grave. »

IV.3.6. Menaces et barbarie :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des propos menaçants ont été tenus par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, sur les médias le 17 août 2017, conduisant effectivement à des morts d'hommes et de graves sévices indûment infligés à nombre de citoyens par des membres des Forces armées togolaises (FAT), de la Gendarmerie et de la Police nationales, ces actes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Menaces et barbarie**, crimes prévus, définis et punis par le Code pénal qui dispose :

« **Article 209** : Constitue un acte de barbarie, tout acte de cruauté, consistant à infliger intentionnellement à autrui des souffrances physiques et ou mentales, inhumaines et odieuses. »

« **Article 245** : On entend par menace l'acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer, par quelque moyen que ce soit, à une autre la crainte de violences physiques ou morales contre sa personne, sa famille, ses biens ou ses intérêts. »

IV.3.7. Diffamation :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des propos contraire à la vérité ont été tenus par plusieurs autorités publiques dans l'intention délibérée de nuire et de porter atteinte à l'honneur de certains acteurs politiques dont ceux du PNP, notamment par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, et le Ministre de l'Agriculture Agadazi OURO-KOURA, ces propos tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Diffamation**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« **Article 289**: Constitue une atteinte à l'honneur tout acte dirigé contre la marque de considération, l'égard dû au rang, le témoignage d'estime ou l'hommage rendu à la valeur d'une personne.

Article 290 : Toute personne qui, publiquement, par quelque procédé de communication que ce soit, impute à autrui un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation, commet une infraction de diffamation et est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 291: La publication directe, ou par voie de reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. »

IV.3.8. Vol aggravé et destruction des biens :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des membres des Forces armées togolaises (FAT), de la Gendarmerie et de la Police nationales ont procédé à l'interpellation de citoyens à qui ils ont subtilisés des biens personnels tels, surtout, des téléphones portables ou se sont introduits sans mandat régulier au domicile de nombre de citoyens où ils ont procédé à la destruction et au vol de biens personnels dont des numéraires, ces actes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Vol aggravé et destruction des biens**, crimes prévus, définis et punis par le Code pénal qui dispose :

« **Article 416** : Le vol est aggravé : 1) lorsqu'il a été commis de nuit; 2) lorsqu'il a été commis de concert par plusieurs auteurs ou complices; 3) lorsqu'il a été commis en bande organisée; 4) lorsqu'il a été commis avec usage de fausses clefs; 5) lorsqu'il a été commis par ruse, escalade, effraction extérieure ou intérieure ; 6) lorsqu'il a été commis dans un lieu habité ou servant à l'habitation, à l'entrepôt des fonds, valeurs, marchandises ou matériels; 7) lorsqu'il a été commis avec port d'arme; 8) lorsqu'il a été commis avec prise d'otages; 9) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ; 10) lorsqu'il a été commis avec violences ou menaces sur les personnes ; 11) lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due notamment à sa minorité, son âge avancé, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur; 12) lorsqu'il a été commis avec usage d'un véhicule à moteur; 13) lorsqu'il a été commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public; 14) lorsqu'il a été commis avec usage d'un insigne ou d'un uniforme pouvant prêter à confusion avec ceux des agents de

l'autorité publique; 15) lorsqu'il a été commis avec usage d'un faux ordre de l'autorité publique; 16) lorsqu'il a été commis par un transporteur, hôtelier ou dépositaire ou leurs préposés à l'égard des choses déposées sous leur responsabilité; 17) lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission; 18) lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée. »

« Article 693: La destruction est le fait d'anéantir, de démolir ou d'abattre volontairement, sans droit un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

Article 694 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des édifices, navires, aéronefs, magasins, bâtiments d'exploitation servant à l'habitation ou occupés par le personnel est punie : 1) du maximum de la réclusion à temps si la destruction a été faite par incendie ou explosifs; 2) d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

Article 695 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des immeubles non habités, des chaussées, des digues, des ponts, des ouvrages d'art, des bâtiments d'utilité publique ou d'exploitation non occupés par du personnel est punie : 1) d'une peine de réclusion de vingt (20) à trente (30) ans si la destruction a été faite par incendie ou explosifs; 2) d'une peine de réclusion de cinq (05) à dix (10) ans si la destruction a été faite par tout autre moyen.

Article 696 : Toute personne qui détruit volontairement au préjudice d'autrui des baraques, paillottes, cabanes ou autres constructions légères, est punie d'une peine d'emprisonnement de : 1) un (01) à cinq (05) ans si au moment de l'action, la construction était occupée par une ou plusieurs personnes; 2) six (06) mois à deux (02) ans si la construction était inoccupée au moment de l'action.

Article 697 : Toute personne qui détruit volontairement des véhicules terrestres publics ou privés est punie d'une peine : 1) de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si la destruction a été faite au moment où le véhicule transportait des personnes, même en cours de stationnement ou d'arrêt ; 2) d'un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement si la destruction a été faite au moment où le véhicule ne contenait aucune personne.

Article 698 : Toute personne qui volontairement ou malicieusement détruit ou brûle de quelque manière que ce soit des titres, billets de banque, effets de commerce ou de banque ou toute autre pièce contenant ou opérant obligations, disposition ou décharge, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s).

Article 699 : Toute personne qui détruit volontairement des installations, machines, outils, instruments, matériaux ou produits servant à la fabrication, à l'exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale, à l'administration publique ou privée est punie : 1) d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si l'auteur a agi au préjudice de l'Etat ou d'une société publique; 136 2) d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA dans tous les autres cas.

Article 700 : Toute personne qui volontairement, abat un ou plusieurs arbres ou dévaste des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. Est punie des mêmes peines, toute personne qui laisse dévaster par son troupeau des cultures, récoltes ou fourrages au préjudice d'autrui ou de l'Etat.

Article 701 : Toute personne qui empoisonne volontairement des chevaux ou autres bêtes de monture ou de charge, des vaches, des bœufs, des moutons, des chèvres ou porcs, ou tous autres animaux domestiques, des poissons dans les étangs, les vivriers ou réservoirs, est punie d'une

peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. Si l'auteur de l'infraction est un étranger, la juridiction saisie peut, en outre, interdire au coupable le séjour du territoire national pendant une durée de deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus.

Article 702 : Toute personne qui, sans nécessité aucune, tue ou mutilé l'un des animaux mentionnés à l'article précédent, est punie d'une peine d'emprisonnement : 1) de six (06) mois à deux (02) ans si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos, et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé était propriétaire, locataire, métayer ou fermier; 2) d'un (01) à six (06) mois, si le délit a été commis dans tout autre lieu, et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 703 : Toute personne qui, en tout ou en partie, comble des fossés, bas-fonds et caniveaux, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, occupe ou arrache des haies vives ou sèches, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent (500.000) francs CFA. La même peine est applicable à toute personne qui déplace ou supprime des bornes, pieux, ou arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés ou qui s'oppose par violences ou menaces à la pose de telles bornes.

Article 704 : La tentative de destruction d'un bien est punie comme l'infraction consommée.

Article 705 : Constitue une dégradation ou une détérioration l'acte volontaire qui consiste à mettre en mauvais état ou à abîmer une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat.

Article 706 : Toute personne qui dégrade ou détériore volontairement une chose ou un bien appartenant à autrui ou à l'Etat est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, si la dégradation ou la détérioration ne porte pas atteinte aux gros œuvres des immeubles, édifices, ouvrages d'art, monuments, bâtiments d'exploitation et de service, publics ou privés. 137 La même peine est applicable aux auteurs de dégradations ou détériorations volontaires d'œuvres d'art, collections publiques ou privées, objets classés appartenant à autrui ou à l'Etat.

Article 707 :

La tentative de dégradation ou de détérioration d'une chose ou d'un bien est punie comme l'infraction consommée. »

IV.3.9. Groupements de malfaiteurs :

Parce que la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, a manifestement été l'objet d'un plan concerné, d'une part, au niveau des autorités publiques qui l'ont conçu comme en témoignent les propos incendiaires tenus par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, sur les médias le 17 août 2017, d'autre part, au niveau de la chaîne de commandement qui a transmis les ordres subséquents des autorités publiques jusqu'aux membres des FAT, de la Gendarmerie et de la Police qui ont eu la charge de leur exécution sur le terrain, les crimes qui en découlent tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Groupements de malfaiteurs**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« **Article 548 :** Constitue un groupement de malfaiteurs toute association formée ou toute entente établie, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits.

Article 549 : Toute personne qui adhère ou participe à un groupement de malfaiteurs, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s). Les organisateurs ou responsables de

groupements de malfaiteurs sont de ce seul fait punis d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Article 550 : *Toute personne qui sciemment fournit habituellement un lieu de réunion ou de retraite aux membres du groupement ou entrepose les armes ou instruments ayant servi ou devant servir à leurs activités criminelles, est punie des peines du premier alinéa de l'article précédent.*

Article 551 : *Toute personne qui, avant toute participation à l'un des crimes ou délits préparés par le groupement, dénonce aux autorités l'existence dudit groupement est exemptée des peines prévues dans la présente section. »*

IV.3.10. Violences faites aux femmes :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des membres des Forces armées togolaises (FAT), de la Gendarmerie et de la Police nationales ont indûment violenté plusieurs femmes dont certaines enceintes, souvent dans leurs propres domiciles, leur causant de graves blessures, ces actes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Violences faites aux femmes**, crime prévu, définis et punis par le Code pénal qui dispose :

« **Article 232 :** *Constituent des violences à l'égard des femmes, tous actes de violence dirigés contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Il s'agit notamment : 1) des violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes ; 2) des violences sur une femme enceinte ; 3) des violences liées à toutes les formes de mariage forcé ; 4) des rites inhumains et dégradants de veuvage ; 5) des violences économiques.*

Article 233 : *Toute personne coupable de violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.*

Article 234 : *Toute personne coupable des violences physiques ou psychologiques sur une femme enceinte est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si ces violences ont entraîné la mort de la victime.*

Article 235 : *Toute personne qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant en train de naître, provoque, même non intentionnellement, l'incapacité permanente de l'enfant, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de 45 cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA de l'une de ces deux peines. La peine est de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle si ces violences ont provoqué la mort de l'enfant.*

Article 236 : *Constituent des rites inhumains et dégradants tous actes cérémoniaux ou funéraires imposés à la femme et qui lui causent ou sont de nature à lui causer une humiliation ou un avilissement grave. Les auteurs ou complices des rites inhumains et dégradants sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.*

Article 237 : *Constituent des violences économiques, les contraintes imposées à la femme pour la priver de son indépendance financière ou restreindre celle-ci. Toute personne qui exerce des violences économiques sur une femme est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an (s) et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. »*

IV.3.11. Violation du domicile :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des membres des Forces armées togolaises (FAT), de la Gendarmerie et de la Police nationales se sont indûment introduits, sans mandats, dans des domiciles privés, souvent au-delà des heures légales de délivrance de convocations, de perquisitions ou arrestations pour y violenter de paisibles citoyens auxquels ils ont causé de graves blessures, ces actes tombent sous le coup d'une infraction criminelle pour **Violation du domicile**, crime prévu, définis et punis par le Code pénal qui dispose :

« Article 365 : Constitue une violation de domicile le fait, pour une personne de s'introduire dans un lieu privé habité ou servant à l'habitation contre le gré ou à l'insu du maître des lieux, ou, s'étant introduit, de s'y maintenir. Constitue également une violation de domicile l'abus d'autorité consistant, pour un dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, à s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi.

Article 366 : Toute personne auteur de violation de domicile est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Article 367 : La peine est d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines si la violation de domicile a été commise : 1) en groupe; 2) pendant la nuit ; 3) à l'aide de violences, menaces, voies de fait ou de la contrainte; 4) avec port d'une arme apparente ou cachée ; 5) avec usage d'un faux nom, d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité légitime. La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime. »

IV.3.12. Faux et usage de faux :

Parce qu'à l'occasion de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des propos contraires à la vérité ont été tenus par plusieurs autorités publiques dans l'intention délibérée de nuire et de porter atteinte à l'honneur de certains acteurs politiques dont ceux du PNP, mensongèrement traités entre autres de « djihadistes », notamment par le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, et le Ministre de l'Agriculture Agadazi OURO-KOURA, ces propos tombent sous le coup d'une infraction pénale pour **Faux et usage de faux**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« Article 670 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

IV.3.13. Abus de pouvoir par l'autorité publique :

Parce que la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, a manifestement été l'objet d'un plan concerné par diverses autorités publiques, politiques, administratives, parlementaires, judiciaires, militaires ou détenteurs d'autorité publique comme en témoignent les propos coordonnés tenus par celles-ci sur divers médias tant publics que privés, les crimes qui en découlent tombent sous le coup d'une infraction pénale pour **Abus de pouvoir par l'autorité publique**, crime prévu, défini et puni par le Code pénal qui dispose :

« Article 506 : Les autorités politiques, administratives, parlementaires, judiciaires, militaires et les magistrats ou tous fonctionnaires détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique qui se seront concertés pour influencer, détourner ou s'opposer à l'exécution des lois sont de ce seul ait

punis d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Si la concertation a eu lieu entre les autorités civiles et les autorités militaires, les auteurs ou provocateurs seront punis d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines applicables en cas de complicité contre la sécurité de l'Etat.

Article 507 : *Sont punis de la déchéance de leurs fonctions :*

1) les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les juges administratifs qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou réglementaire en arrêtant ou suspendant illégalement l'exécution des lois et règlements ou en édictant des règlements ;

2) les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires et agents détenteurs d'une parcelle de l'autorité administrative qui se sont immiscés dans les fonctions judiciaires en prononçant des condamnations pénales ou civiles ou en donnant des injonctions ou défenses aux cours et tribunaux.

Article 508 : *Tout agent détenteur de l'autorité publique qui ordonne ou requiert l'emploi de la force publique hors des cas prévus par la loi ou pour faire échec à l'exécution de la loi, d'une décision ou d'un mandat de justice, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (1 00 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.*

Article 509 : *Tout commandant d'unité de la force publique qui refuse ou néglige de faire agir son unité après en avoir été régulièrement requis par l'autorité judiciaire ou administrative, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (1 00 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines et déchu de ses fonctions.*

Article 510 : *Toute personne qui indûment prétend exercer une autorité publique en faisant usage soit de faux ordre de cette autorité, soit de faux insignes ou uniformes usurpés est de ce seul fait punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines.*

Article 511 : *Les peines prévues à la présente section ne sont pas applicables aux fonctionnaires ou agents publics qui n'ont agi que sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques donné dans les limites de leur compétence. »*

IV.4. Ensemble des violations constatées :

Au terme de ce survol, il y a lieu de retenir, à l'encontre des autorités togolaises, les présomptions de culpabilité pour commission des infractions et violations constatées tant au regard de la législation nationale qu'internationale comme ci-après :

IV.4.1. Violation de domicile :

Le domicile privé des citoyens, qui n'a cessé d'être violé lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, est protégé par les deux textes fondamentaux que sont d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU adoptée le 10 Décembre 1948, ratifiée par l'Etat togolais à son accession à l'indépendance et, d'autre part, la Constitution du 14 octobre 1992.

En effet, ces deux textes fondamentaux ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

— **Pour la Constitution du 14 octobre 1992 :**

« Article 28 : Le domicile est inviolable.

Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image. »

IV.4.2. Violation du droit de manifestation :

Le droit de manifestation a été violé lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, alors qu'il est protégé par les deux textes fondamentaux que sont d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU adoptée le 10 Décembre 1948, ratifiée par l'Etat togolais à son accession à l'indépendance et, d'autre part, la Constitution du 14 octobre 1992 et la Loi Bodjona du 16 mai 2011 qui régit sa mise en application.

En effet, ces trois textes ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 20 : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. »

— **Pour la Constitution du 14 octobre 1992 :**

« Article 30 : L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence. »

— **Pour la Loi Bodjona, N° 2011-010 du 16 mai 2011 :**

« Article 6 : Les réunions et manifestations pacifiques publiques organisées dans les lieux privés sont libres.

Toutefois, elles font l'objet d'une simple information écrite adressée au gouverneur, au préfet territorialement compétent ou au maire de la commune concernée, le cas échéant. »

IV.4.3. Violation des règles et procédure d'engagement des forces de sécurité en matière de maintien d'ordre :

Toutes les mesures prises dans le cadre de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise constituent une violation tant de la mission définie par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 pour les forces de sécurité que des règles d'engagement que doivent observer les forces de sécurité en charge du maintien d'ordre en République togolaise.

En effet, ces dispositions, de double origine, ont été violées en ce qu'elles disposent :

— **Pour la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 :**

« **Article 49** : Les forces de sécurité et de police, sous l'autorité du Gouvernement, ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés, et de garantir la sécurité des citoyens et de leurs biens. »

« **Article 147** : Les Forces Armées togolaises sont une armée nationale, républicaine et apolitique. Elles sont entièrement soumises à l'autorité politique constitutionnelle régulièrement établie. »

« **Article 149** : En dehors de la défense du territoire et des travaux d'utilité publique, les forces armées ne peuvent être engagées que dans la mesure où la présente Constitution l'autorise expressément. »

— **Pour les règles d'engagements qu'un officier de la Gendarmerie togolaise, le Commandant Olivier Poko AMAH, a tenu à rappeler comme suit :**

« (...) Quand il y a une manifestation de cette envergure, ce sont les gendarmes et les policiers qui sont les forces qui doivent être sur le terrain. Quant à l'armée, normalement, sa place c'est dans les casernes. La fois dernière, au niveau de la TVT, l'armée est venue parler au Togolais. Ce que je retiens : ils ont dit aux populations que, en temps de paix, qu'ils ne vont jamais tirer sur les manifestants à mains nues et qu'ils ont reçu les consignes de ne pas tirer sur les togolais ; je l'ai bien retenu et je voudrais transmettre cela à tous les togolais du monde entier, que l'armée Togolaise a pris l'engagement de ne plus tirer sur les manifestants. Mais, à Sokodé, il y a eu des morts ; s'il y a eu des morts, cela revient à dire qu'il y a eu certains militaires qui ont tiré. Le rôle de l'armée est de protéger tout le pays contre un ennemi quelconque. Son premier rôle c'est de protéger l'intégrité territoriale. L'armée n'a pas pour rôle de protéger les personnes et les biens, puisqu'il y a les forces de l'intérieur, la Police et la Gendarmerie qui ont ce rôle. Mais lorsqu'il y a eu une manifestation de grande envergure qui déborde la Police et la Gendarmerie, l'armée peut être requise par l'autorité civile ; mais je pense qu'à la télévision, ils ne nous ont montré aucune réquisition et qui l'a signé ; et s'il y a une réquisition, la réquisition précise la mission de l'armée ; et comme le maintien d'ordre a des règles, les militaires ont pour rôle d'aller remplacer les policiers et gendarmes qui sont sur les sites stratégiques comme les banques, les sites pétroliers etc.... Et maintenant les policiers et les gendarmes qui ont quitté ces sites viennent renforcer l'effectif sur le terrain pour le maintien de l'ordre. Mais l'armée n'a jamais pour mission d'aller dans la rue contre les manifestants.

(...) il y a une image aussi qui a fait le tour des réseaux sociaux où on a vu les militaires en tenue bariolée avec des bérets kaki sur la tête ; ce sont les éléments de la FIR (Forces d'Intervention Rapide) qui est devenue maintenant les Bataillons d'Intervention Rapide (BIR) à Lomé. Ce sont ces éléments qui ont surgi dans les manifestations avec de longs bâtons et qui ont commencé par frapper brutalement les manifestants. Et, si un manifestant est isolé, ou on l'attrape, il y a plus de dix éléments, dix militaires qui viennent avec leurs longs et gros bâtons et on le frappe comme on frappe du mil. Mais ce sont des images qui ont choqué le monde entier ; en voyant cela, le militaire togolais perd sa valeur. (...) »

IV.4.4. Violation de la liberté de circulation :

En interdisant aux manifestants de circuler à certains endroits du pays comme devant l'Etat-major des FAT les jours des marches pacifiques, et à Atikoumé à cause de la couleur de leur tenue, les autorités togolaises ont violé la liberté de circulation lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise. Car elle est protégée par trois textes fondamentaux que sont d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU adoptée le 10 Décembre 1948, ratifiée par l'Etat togolais à son accession à l'indépendance, d'autre part, la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales à laquelle l'Etat togolais a souscrit et, enfin, la Constitution du 14 octobre 1992.

En effet, ces trois textes ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 13 alinéa 1 : Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »

— **Pour la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales (Protocole additionnel N°4) :**

« Article 2 : 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, excepté, entre autres, pour les personnes sous le statut de mineur.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, exceptées, entre autres, pour les personnes sous le statut de mineur.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

— **Pour la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 :**

« Article 22 : Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale. »

IV.4.5. Violation des libertés d'opinion, d'expression et d'association :

Lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, il a été interdit à certains citoyens supposés ou réellement manifestants du PNP, de passer à certains endroits du pays les jours des manifestations à cause de la couleur de leur tenue et de leurs convictions, raisons pour lesquelles ils ont été passés à tabac. Ce faisant, les autorités togolaises qui ont imposé de telles décisions ont violé les libertés d'opinion, d'expression et d'association. En effet, ces libertés sont protégées par trois textes fondamentaux que sont d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948), d'autre part, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et, enfin, la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

En effet, ces trois textes ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Article 20 : 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

— **Pour le Pacte International relatif aux droits civils et politiques :**

« Article 18 : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

— **Pour la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 :**

« Article 25 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. »

IV.4.6. Violation de la présomption d'innocence :

En faisant passer à tabac et en torturant systématiquement les personnes arrêtées lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, les autorités togolaises qui ont ordonné ces exactions et ceux qui les ont infligées ont violé la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose :

« Article 15 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Article 17 : Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Article 18 : Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale. »

IV.4.7. Atteinte à la dignité humaine par tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants :

Lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, les officiers et agents de la force publique ont systématiquement exercé d'inqualifiables sévices sur nombre de citoyens arrêtés en les passant à tabac, en les torturant comme cela a été le cas pour Messenth KOKODOKO du mouvement Nubueke, en faisant uriner sur eux, en les faisant nager dans la boue, etc. Ce faisant, les autorités togolaises qui ont ordonné de telles exactions et ceux qui les ont infligées ont violé les deux textes fondamentaux que sont d'une part la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) et, d'autre part, la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

En effet, ces deux textes fondamentaux ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

— **Pour la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 :**

« Article 13 : L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie.

(...)

Article 16 : Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.

(...)

Article 21 : La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. »

IV.4.8. Violation de la liberté de communication et de presse :

Les autorités togolaises ont fait couper la connexion internet avant la tenue des marches pacifiques du 19 août au mois d'octobre, supposément pour empêcher la population de communiquer des informations sur leur organisation et leur déroulement ou d'échanger des supports médiatiques à leur sujet. Par ailleurs, elles ont fait saisir des téléphones portables et caméras de citoyens et journalistes et fait effacer les données qu'ils contiennent au motif qu'elles sont relatives aux marches pacifiques et leurs revendications. Ce faisant, les autorités togolaises qui ont ordonné de telles mesures et ceux qui les ont exécutées ont violé les quatre textes fondamentaux que sont : 1) la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) ; 2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 3) la Résolution NA/HCR/RES/32/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies portant la promotion, la protection de l'exercice des droits de l'Homme sur l'internet ; 4) la Constitution togolaise du 14 octobre 1992.

En effet, ces quatre textes fondamentaux ont été violés en ce qu'ils disposent :

— **Pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU (1948) :**

« Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

— **Pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :**

« Article 19 alinéa 2 : Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

— **Pour la résolution NA/HCR/RES/32/13 adoptée le 1^{er} juillet 2016 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies portant promotion, protection de l'exercice des droits de l'Homme sur l'internet :**

« Point 10 de la résolution :

(...) condamne également sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'Information ou à la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'Homme et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser »

— **Pour la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 :**

« Article 26 : La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

(...)

Article 29 : L'Etat garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et ses communications et télécommunications. »

IV.4.9. Violation du droit à la santé :

Lors de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, un Préfet de la Région centrale a donné des instructions formelles pour que les victimes ne soient pas soignées dans les hôpitaux publics et des militaires de Bafilo ont refusé à la Croix Rouge de prendre en charge des blessés pour les soigner. Ce faisant, l'autorité togolaise et les agents qui ont ordonné de telles mesures et ceux qui les ont exécutées ont violé la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose :

« Article 34 : L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir. »

IV.4.10. Violation de l'heure légale des arrestations :

Pendant la période de répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, des officiers et agents de la force publique ont opéré des arrestations des heures auxquelles elles ne pouvaient avoir lieu (entre 18H et 6H du matin) comme ce fut le cas pour :

- l'imam Alassani DJOBO, arrêté à son domicile à 3 heures du matin, dans la nuit du 16 au 17 octobre 2017 à Sokodé ;
- l'imam Abdou Wahid BABAYI, arrêté à son domicile à 3 heures du matin, dans la nuit du 22 au 23 octobre 2017, à Bafilo ;
- Messenth KOKODOKO, militant du mouvement Nubueke, arrêté à son domicile à 1 heure du matin, dans la nuit du 19 au 20 octobre 2017 ;
- Ouro-Gbèrè arrêté à son domicile à 1 heure du matin à Niamtougou.

Toutes ces arrestations sont illégales pour avoir été opérées dans des conditions qui constituent une violation du règlement.

Pour conclure ce chapitre sur l'illégalité des mesures prises dans le cadre de la répression des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, il convient d'en tirer toutes les conséquences afin que la loi soit égale et la même pour tous.

A cet effet, il est désormais temps que des dispositions soient prises par toutes les organisations soucieuses de la défense des droits de l'Homme pour que tous ceux qui commettent des infractions contre les dispositions légales qui régissent le fonctionnement démocratique de la République puissent en répondre devant les juridictions compétentes.

Des propositions précises seront faites en ce sens dans les recommandations proposées à la fin du présent Rapport préliminaire.

V – UNE TRADITION D’IMPUNITÉ :

La répression organisée par les autorités togolaises à l’encontre des manifestations pacifiques qui ont eu lieu au Togo du 19 août 2017 au 19 janvier 2018 appelle la nécessité d’un rappel plus global des circonstances dans lesquelles la situation des droits de l’Homme et des libertés publiques a évolué dans le pays ces dernières décades.

Cette prise en compte globale s’impose d’autant plus que cette évolution se caractérise par cette circonstance particulière que, depuis 55 ans, le Togo s’est établi une solide réputation à l’échelle mondiale dans leur violation permanente.

V.1. Impunité pour l’assassinat de Sylvanus OLYMPIO :

En effet c’est dès l’année 1963 que le Togo commença à faire parler de lui, le 13 janvier, en défrayant la chronique de l’actualité internationale par un fracassant coup d’Etat marqué par l’assassinat d’un Président en exercice et démocratiquement élu, Sylvanus OLYMPIO. Force est de constater rétrospectivement aujourd’hui que ce meurtre originel aura fixé le destin du Togo sur un long cours de 55 ans lorsqu’il fut perpétré par une junte militaire dont faisait déjà partie M. Gnassingbé EYADEMA, alors sergent démobilisé de l’armée française après avoir participé aux guerres coloniales françaises d’Indochine et d’Algérie. Car, après avoir revendiqué publiquement cet assassinat lors d’une interview aux journaux français *Paris Match*, et américain *Time*, EYADEMA fut « récompensé » par une impunité qui lui permit de prendre, quatre années plus tard, les rênes d’un pouvoir politique que sa famille conserve sans partage depuis plus de 50 ans.

Survenu un peu plus de deux ans et demi à peine après la proclamation de l’indépendance du Togo, le 27 avril 1960, cet acte criminel, parce qu’il n’a pas donné lieu aux suites judiciaires et au châtement qu’il méritait, a instauré cette tradition d’impunité et de violation des droits de l’Homme dans le pays dès lors qu’il donna une sorte de garantie de répétition sans frais à ses auteurs.

En questionnant la légitimité et la légalité de la nouvelle équipe qui prit les rênes du pouvoir à la pointe des fusils et des baïonnettes au lendemain du coup d’Etat du 13 janvier 1963, cette impunité originelle met en cause une grave violation des modes civilisés de représentation citoyenne tels que consignés par la Déclaration universelle des droits de l’Homme adoptée dès 1948 par la communauté des Nations. Alors que le jeune Etat togolais qui venait d’accéder à la souveraineté internationale y a souscrit à la proclamation de son indépendance en 1960, son adhésion à l’ONU ne lui servira d’aucune garantie contre les criminels d’alors qui bénéficièrent ainsi de hautes protections internationales pour leur installation au pouvoir.

C’est ainsi qu’il faut comprendre pourquoi et comment la situation togolaise évolue, depuis lors, dans cette situation marquée par le règne d’une totale impunité depuis que le coup de force ainsi opéré ait finalement été avalisé par l’ONU qui, abandonnant le pays à son triste sort, donna implicitement sa caution à ce crime fondateur. Ce fut ainsi que s’installa cette tradition d’impunité qui allait voir les violations massives des droits de l’Homme se multiplier sans cesse dans le pays.

Elle porta un terrible coup à l’expression de la souveraineté populaire qu’est censée garantir et protéger la Déclaration universelle des droits de l’Homme qui proclame :

« **Article 21 :** 1. *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis.*

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

V.2. Gnassingbé EYADEMA : l'impunité de 38 ans d'un régime de coups d'Etat permanents :

On autorisa alors l'instauration, au Togo, de cet état de coups de force permanents contre les droits de l'Homme et d'un peuple qui n'ont cessé de se répéter depuis lors comme le démontre la succession des événements suivants :

- 13 janvier 1967 : nouveau coup d'Etat de l'armée qui se porta au pouvoir où fut installé le Colonel Kléber DADJO ;
- 14 avril 1967 : nouveau coup d'Etat interne à la junte militaire au pouvoir par lequel Gnassingbé EYADEMA en prit le contrôle ;
- 30 août 1969 : mise en place d'un régime de parti unique dénommé Rassemblement du peuple togolais (RPT), sous lequel des violations massives de droits de l'Homme auront été commises et auquel l'adhésion, obligatoire et forcée, obligea tous les citoyens à « regarder dans la même direction ». Cela, en violation des principes mêmes de l'ONU dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée depuis déjà 21 ans (10 décembre 1948), édicte pourtant le respect de la liberté d'opinion en disposant :

« **Article 19** : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 : 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

- 3 décembre 1991 : nouveau coup de force militaire contre les institutions de la transition mises en place par la Conférence nationale qui mit fin au régime de parti unique – parti Etat après le soulèvement populaire du 5 octobre 1990 qui restaura le pluralisme politique et d'opinion au Togo.
- 5 février-avril 2005 : nouveau coup de force contre la légalité constitutionnelle à la mort d'Eyadéma GNASSINGBE dont le fils, Faure Essozimna GNASSINGBE, se porta au pouvoir au moyen d'un triple coup d'Etat militaire, constitutionnel et électoral.

Pendant ses 38 années au pouvoir, le règne de Gnassingbé EYADEMA se singularisa par gestion dictatoriale marquée par une violation systématique des libertés démocratiques et des droits de l'Homme faite d'assassinats politiques et exécutions extrajudiciaires. Elle se solda par un bilan macabre de plus de 10 000 morts occasionnés notamment lors de terribles crimes de masse comme les massacres de la Lagune de Bè (10-11 avril 1991), les massacres de Fréau Jardin et du quartier Bè à Lomé (25, 30-31 janvier 1993), les massacres de soldats considérés comme « démocrates » (24 au 25 mars 1993), les massacres de centaines de civils et soldats sommairement exécutés avant, pendant et après l'élection présidentielle du 21 juin 1998 ; des détentions arbitraires massives dans des conditions inhumaines et dégradantes dans les prisons et autres célèbres camps de concentration notamment ceux d'Agombio-Kazaboua et Otadi, de proscription des organisations indépendantes, etc...

V.3. Faure Essozimna GNASSINGBE : impunité pour une succession monarchique dans un bain de sang :

A sa disparition le 5 février 2005, son fils, Faure Essoszimna GNASSINGBE, qui lui succéda dans les conditions que nous avons vues plus haut, n'a jamais cessé de poursuivre sa politique de violation massive des droits de l'Homme depuis les 12 ans qu'il est au pouvoir, surtout à l'occasion des consultations électorales qu'il a organisées dans des conditions régulièrement dénoncées comme n'ayant d'autre but que d'assurer son maintien en place.

Sur la base d'un accord signé le 10 juillet 2006 entre le régime de Faure Essozimna GNASSINGBE et le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU, fut installé au Togo un bureau qui était censé veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le remarquable Rapport que la Mission de vérification des faits de l'ONU avait rendu au terme de ses investigations suite aux massacres de l'année 2005.

Dirigée par Mme Ige OLATOKOUMBO, cette représentation patronna le lancement d'une « *Campagne contre l'impunité* » conjointement lancée avec M. Faure Essozimna GNASSINGBE le samedi 28 juillet 2007 à Atakpamé sous le thème : « *Plus jamais ça !* ». Ce dernier s'engagea, à cette occasion, à mettre fin à la violation massive des droits de l'Homme au Togo dont les populations étaient encore sous le choc du traumatisme que les tueries massives, survenues deux années plus tôt, leur avaient fait subir.

Mais, à l'heure du bilan, force est de constater que la déception fut grande quant à la réalité du rôle joué par ce bureau dont l'action aura pour l'essentiel servi de caution et de couverture à la politique de violation massive des droits de l'Homme que le régime de M. Faure Essozimna GNASSINGBE n'aura jamais cessé de poursuivre.

De même, la signature, le 20 août 2006, d'un « *Accord politique global* » (APG) entre les protagonistes de la crise togolaise représentés par des responsables mandatés par le gouvernement togolais et ceux de partis politiques de l'opposition togolaise ainsi que deux associations de la société civile, sous l'égide du président alors en exercice au Burkina Faso, M. Blaise COMPAORE, donna au départ de grands espoirs qu'enfin les violations permanentes des droits de l'Homme allaient connaître leur cessation au Togo.

Surtout par la place importante faite à cette question par cet accord où on peut lire en effet ceci :

« 2/2. - Question de l'impunité

2.2.1 - Les Parties prenantes au Dialogue reconnaissent que l'impunité des actes de violence à caractère politique est un phénomène grave que le Togo a connu de tout temps notamment à l'occasion des processus électoraux.

2.2.2 - Elles conviennent que toutes les forces vives du pays, en particulier les partis politiques et les organisations de la société civile, contribuent activement à son éradication.

A cet égard :

a) les Parties prenantes au Dialogue National conviennent de la création d'une Commission chargée de faire la lumière sur les actes de violence à caractère politique, commis durant la période allant de 1958 à ce jour, et d'étudier les modalités d'apaisement des victimes ;

b) les Parties prenantes au Dialogue National réaffirment la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir la compétence, l'intégrité et l'esprit d'indépendance pour le bon fonctionnement des Cours et Tribunaux, de la Police Judiciaire et autres institutions qui concourent à la lutte contre l'impunité. »

Mais, les espoirs suscités par cet APG sont restés sans suite depuis lors, cela, malgré la mise en place d'un gouvernement d'union nationale à la tête duquel aura été nommé le dirigeant d'un parti de l'opposition, Me Yawovi Madji AGBOYIBO, le président du Comité d'action pour le renouveau, gouvernement dont le maintien en l'état tournera court dès la préparation des élections législatives l'année suivante, en octobre 2007.

Avec ce gouvernement qui s'illustra aussi, en vérité, par le renvoi aux calendres grecques de la mise en application des dispositions contre l'impunité prévues par l'accord de Ouagadougou, c'est l'effondrement que l'APG soit un instrument au service de la défense des droits de l'Homme qui fut sanctionné. C'est ce qu'on voit depuis lors sur un autre terrain avec la dénonciation que font régulièrement ces autres protagonistes à sa signature que sont les partis et association de l'opposition à propos du refus de la mise en application de ses principales clauses par le régime en place, partie à cet accord.

Ce fut dans ces circonstances que la création de la « *Comission Vérité, Justice, Réconciliation* » (CVJR), comme institution expressément recommandée par l'APG, vint définitivement ruiner les espoirs suscités au départ que cet Accord puisse être un instrument au service de la défense des droits de l'Homme au Togo. En effet, alors qu'elle fut recommandée par l'APG et donc devait faire l'objet d'une concertation avec toutes les parties à sa signature, sa création, à la seule initiative de la partie gouvernementale édifia rapidement sur sa véritable fonction lorsque que le pouvoir en choisit exclusivement la totalité des membres parmi lesquels on comptait nombre de ses dignitaires qui portent de lourdes responsabilités dans les graves crimes commis contre le peuple togolais.

Car son rôle n'était en réalité que de garantir l'impunité au régime du président Faure Essozimna GNASSINGBE d'abord à travers un fonctionnement qui se distingua par l'organisation d'un long cycle dilatoire de production d'un Rapport qui, pourtant salué par tous, a vu ses recommandations pertinentes rester lettre morte jusqu'ici comme il en est de cette question du retour à la Constitution de 1992 qui fut pourtant une de ses marquantes recommandations, malheureusement restée sans suite... Jusqu'à ce qu'elle ne conduise à la grave crise sociopolitique en cours au Togo depuis le 19 août dernier en y faisant, ainsi qu'à l'échelle internationale, l'objet des puissantes marches pacifiques qui ne cessent de se succéder...

La création du « *Haut-conseil à la réconciliation et à la réalisation de l'unité nationale* » (HCRUNN), une autre recommandation de la CVJR, de composition tout aussi unilatérale et partisane que celle de la CVJR fut la dernière déception en date des espoirs placés en l'APG qu'elle soit un instrument au service du respect et de la promotion des droits de l'Homme au Togo.

Son action s'est totalement décrédibilisée à travers les campagnes impopulaires qu'elle a entreprise en croyant devoir se faire le relais auprès des populations de campagnes gouvernementales notoirement et exclusivement partisans comme la promotion d'une nouvelle constitution lors de sa tournée nationale qui s'est achevée en queue de poisson tellement elle était ouvertement décriée et contestée par celles-ci qui n'étaient pas dupes de ce qu'elle n'avait aucune indépendance.

Par ailleurs, les campagnes cosmétiques qu'elle a engagées dans des conditions fortement décriées partout et par tous telles celle de purification du sang versé sur la Terre de nos aïeux et celle d'une indemnisation, fort discutable, de victimes des massacres de 2005, soigneusement triés sur le volet et dans une totale opacité ont fini par la faire apparaître comme un rouage du pouvoir et nullement comme une institution au service de la défense des droits de l'Homme.

V.4. 12 ans d'impunité sous le règne du Président Faure GNASSINGBE :

A ce tableau d'actualité sur la situation des droits de l'Homme au Togo, il convient d'ajouter un certain nombre de faits qui édifient encore mieux que tout sur la réalité de la poursuite récurrente de l'impunité au Togo pendant les 12 ans de régime du président Faure Essozimna GNASSINGBE.

Le refus de la Justice togolaise, dont la dépendance du pouvoir politique est notoirement connue, de rendre justice conformément au droit ce qui aurait pu permettre de mettre fin à l'impunité.

C'est dans ce cadre que se situe l'absence de suite donnée à l'action judiciaire à l'encontre des miliciens au service du pouvoir qui, le 15 septembre 2012, ont agressé les membres du Collectif « SAUVONS LE TOGO » à Tokoin-Ramco, point de départ de marche pacifique que ce regroupement

organisa ce jour-là. Alors que le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK, avait annoncé la remise de leur liste à la Justice togolaise afin qu'elle engage des actions judiciaires contre eux, une totale impunité leur a été garantie jusqu'à ce jour.

Face à cette défaillance de la Justice togolaise, nombre de citoyens togolais lésés dans leurs droits sont de plus en plus conduits à se pourvoir devant le Tribunal de la CEDEAO basé à Abuja, une juridiction sous-régionale dont les autorités togolaises se refusent à déférer aux principales décisions qu'elle a rendues dans les affaires dont elle a été saisie, notamment celle permettant de rendre justice aux victimes de 2005 dont elle a instruit les plaintes.

Autre manifestation de cette garantie d'impunité dont le régime en place a couvert l'action criminelle des miliciens à son service est le vivant exemple du sort réservé à ceux d'entre eux qui ont agressé et grièvement blessé, à Tokoin-Ramco, les manifestants qui se rassemblaient au point de départ de la marche pacifique organisée par le CST le 15 septembre 2012. Après que ces nervis ont été bien identifiés et photographiés par des journalistes indépendants qui ont publié leur liste dans les journaux, Damehane YARK, ministre de la Sécurité et de la Protection civile, devant ces accablantes et irréfutables preuves, déclara qu'il avait entrepris de transmettre ladite liste au procureur de la République afin que des actions judiciaires soient engagées à leur encontre. Mais, depuis lors, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

Plus grave encore sont les provocations qu'on a vu se développer au Togo contre les populations martyrisées et surtout les victimes des tragédies sanglantes qui y sont survenues à travers un certain nombre de promotions qui ont défrayé la chronique ces dernières années.

Ce fut d'abord la promotion du colonel Yotroféi MASSINA au poste de Directeur de la Gendarmerie nationale malgré ses sulfureux états de service à l'Agence nationale de renseignement (ANR) pour lesquels il a notamment été cité dans le Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU eu égard à son rôle dans la répression sanglante de 2005. Tout comme ce fut également le cas de son collègue, cet autre sinistre officier de l'ANR qu'est le Commandant Wadja GBANDI, promu Préfet à Mango.

Ce fut ensuite la décoration, par les mains mêmes du Président de la République, Faure GNASSINGBE, du Major Bilizim KOULOUNE, à l'occasion de la fête de l'indépendance de l'année 2017 et, par la suite, du milicien Hilaire qui sévit à Kara où il ne cesse de multiplier les exactions contre les citoyens innocents au compte des intérêts du parti RPT/UNIR.

Dans ces conditions, comment s'étonner que, depuis le 19 août dernier où a été engagée la répression sanglante des marches pacifiques pour obtenir le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la Diaspora, on voit à l'œuvre la récurrence des mêmes méthodes criminelles que celles auxquelles on eut recours pour installer Faure GNASSINGBE dans le fauteuil présidentiel que le décès de son père venait de rendre vacant, à savoir :

- les mêmes tueries par balles tirées d'armes de guerre par les mêmes militaires ;
- les mêmes insoutenables blessures occasionnées aux citoyens aux mains nues par des tirs tendus de grenades lacrymogènes et autres passages à tabac par gendarmes et policiers aux ordres ;
- les mêmes assassinats et voies de fait occasionnés par les mêmes miliciens et mercenaires étrangers agissant ouvertement au vu et au su de tous au nom du parti RPT/UNIR au pouvoir qui les a recrutés, formés, armés et stipendiés ;
- les mêmes violations de domicile par ces militaires, gendarmes, policiers et miliciens au mépris de la loi qui les interdit pourtant ;
- etc. ?

Que faire alors dans de telles conditions ?

V.5. Faut-il continuer à laisser prévaloir cette tradition d'impunité pour les crimes d'Etat ?

Doit-on alors laisser impunis les crimes d'Etat comme le recommande implicitement le Président Faure Essozimna GNASSINGBE ?

D'une part en multipliant des discours qui ne sont rien d'autre que des incitations aux forces armées à poursuivre le massacre des innocentes populations qui continuent à se commettre actuellement en son nom lorsque, au Camp militaire de Témédja, il déclara :

« Aujourd'hui je suis avec vous pur vous renouveler ma confiance ale sous la conduite de vos chefs. J'ai la conviction que vous vous comporterez toujours en soldats responsables face aux provocations et aux menaces de toutes sortes. Je sais pouvoir compter sur votre courage et votre sens de devoir pour relever tous les défis qui nous seront lancés et que, sans faiblesse, nous saurons ensemble répondre à toutes menaces ou actions terroristes qui pourraient toucher notre nation. »

D'autre part, lorsque, le 25 novembre dernier à Lama-Tessi, cette localité de la Région centrale à une vingtaine de kilomètres de Sokodé où, à l'instar de la campagne contre l'impunité qu'il lança en grande pompe avec le HCDH en 2006, il incita à l'impunité des crimes d'Etat commis dans notre pays depuis le 19 août en déclarant :

« Ensuite je voudrais parler de la situation de Sokodé et dire qu'il est temps que les choses se normalisent à Sokodé. Il est temps que les conditions soient créées pour cette normalisation et pour cela chacun doit contribuer ; le problème n'est pas né par hasard ; les causes vous les connaissez comme moi et ça nous fait tous mal, nous sommes triste. Nous ressentons une douleur. Ce n'est pas le temps de pointé du doigt telle ou telle personne, par exemple tel est responsable ou pas ; c'est le temps de dire que nous devons rechercher des solutions ; tout à l'heure en retournant à Kara, je vais m'arrêter à Sokodé, j'écouterai les chefs de cantons, j'écouterai les femmes, j'écouterai les CB, les imams et je me ferai l'idée de la situation. Mais il faut que la quiétude, il faut que la tranquillité revienne à Sokodé, dans la Préfecture de Tchaoudjo et dans tout le pays et je vous promets que nous y arriverons. Nous y arriverons, j'ai bien dit nous y arriverons, ça veut dire vous et moi, personne ne doit se dérober ; chacun doit prendre ses responsabilités. Nous avons, ces derniers temps pu expérimenter les effets néfastes de la violence. Je pense que ça suffit comme cela ; arrêtons ces violences-là et retrouvons une vie apaisée, retrouvons des activités normales et mettons-nous enfin au travail. »

Le combat pour la défense et la promotion des droits de l'Homme ne peut l'accepter car, ce qu'il y a lieu de comprendre aujourd'hui, c'est que la récidive, au cours de l'an 2017, des mêmes méthodes et crimes d'Etat qui ont été commis en 2005, n'a été possible que parce que les recommandations de l'ONU sont restées lettres mortes et sans effet du fait de l'impunité que le même Rapport leur a, de fait, concédé.

Tout comme on ne peut comprendre la survenue des tragédies qui ont marqué la situation togolaise ces douze dernières années, avec les massacres des années 2005 et 2017, qu'en les rattachant à la tradition d'impunité qui règne au Togo depuis l'année 1963.

C'est pourquoi, pour provisoirement conclure ce chapitre, il s'impose de constater que les faits ci-dessus relevés, par leur tragique continuité, témoignent de façon éloquente de ce que le refus de mettre fin à la tradition d'impunité qui règne dans notre pays depuis 55 ans est l'expression même de la volonté de pérenniser le maintien au pouvoir à vie des membres d'un même clan familial. Car, c'est seulement à l'aune de cette impunité que le père, Gnassingbé EYADEMA, puis le fils, Faure Essozimna GNASSINGBE, ont pu s'y accrocher depuis maintenant plus de 50 ans, en régnant comme une dynastie sur le Togo dont ils ont fait une monarchie de fait alors qu'il est censé être une République, c'est-à-dire une entité fondée sur le respect de l'Etat de droit.

Il n'y a donc pas de tâche plus urgente que de poursuivre le combat pour mettre fin résolument et sans concession à cette tradition d'impunité qui règne sur le Togo depuis plus de 50 ans.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS :

Au terme de ce **Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018** marches appelées par le PNP et les partis de l'opposition togolaise, quatre facteurs essentiels ressortent des observations remontées du terrain pour donner l'exacte mesure des faits survenus. Les deux sont repris aux trois lourdes tendances déjà identifiées par le **Rapport de la Mission d'établissement des faits chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005** et les deux derniers en sont une conséquence directe à savoir :

- 1. *Le caractère massif et la gravité des actes de violation des droits de l'homme attestés par le nombre élevé des victimes (plus de 100 morts et des milliers de blessés en 2017 – 2018 contre 400 à 500 morts en 2005), l'ampleur des disparitions, l'utilisation à grande échelle de la torture et de traitements inhumains et dégradants, les destructions systématiques et organisées des biens et des propriétés.* (cf. Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU)
- 2. *La responsabilité principale de la violence politique et des violations des droits de l'homme de l'ensemble de l'appareil répressif et sécuritaire de l'Etat (Police, gendarmerie, forces armées tous corps confondus) en coordination avec des partisans organisés du pouvoir politique (notamment les militants et les groupes non institutionnels et/ou milices du RPT) pendant toute la période du 19 août 2017 au 20 janvier 2018.* (cf. Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU)
- 3. Le sentiment d'impunité qui a encouragé les mêmes autorités publiques, commanditaires et exécutants des crimes de masse de l'année 2005, à rééditer, 12 ans après, les mêmes types d'actes criminels à propos desquels ces autorités avaient pourtant elles-mêmes, et de leur propre chef, pris l'initiative d'une révision de la législation pénale en vigueur en République togolaise moins de deux ans auparavant, en veillant à prévoir, définir et punir tous ces actes criminels comme **Crime de génocide, Crime contre l'humanité** par la Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant Nouveau Code pénal.
- 4. La réédition favorisée par ce sentiment d'impunité n'a pu survenir que du fait de l'inexistence de mesures pratiques assurant réellement, par la punition de ces actes criminels, la garantie de leur non répétition : actions judiciaires, emprisonnements, bannissements, etc. C'est donc sur cette question que doivent converger les initiatives visant à en finir définitivement avec de telles tragédies dans la situation togolaise.

L'ampleur du bilan macabre, impose l'incontournable question des responsabilités. « *Qui est responsable ?* »

Comme il apparaît, les mêmes causes ont produit les mêmes effets : le sentiment d'impunité a conféré une sorte de garantie de répétition aux plus hauts responsables de l'Etat, parce qu'ils ont le contrôle et le commandement des forces armées, c'est eux qui portent la principale responsabilité des graves violations des droits de l'Homme constatées durant la période considérée (19 août 2017 - 20 janvier 2018).

Le Rapport de l'ONU identifiait l'objectif de ces violations massives comme suit : « *le credo du recours à la violence comme méthode privilégiée de conservation ou de conquête du pouvoir et l'érosion consécutive du sentiment démocratique* ». Mais, pour bien comprendre ses causes profondes, il faut aller plus loin et poser la question de savoir : conserver le pouvoir pour quoi faire ?

La première réponse à cette question a été donnée par M. Faure Essozimna GNASSINGBE, lui-même, lorsqu'il déclarait dans son message radio-télévisé à la Nation du 26 avril 2012 :

« Lorsque le plus petit nombre accapare les ressources au détriment du plus grand nombre, alors s'instaure un déséquilibre nuisible qui menace jusqu'en ses tréfonds la démocratie et le progrès ».

Le mot est lâché : la « *...violence comme méthode privilégiée de conservation ou de conquête du pouvoir* » n'a d'autre fin que l'accaparement des ressources et richesses nationales par les dignitaires du régime et leurs affidés.

Mais, il y a plus profond encore : la confiscation du pouvoir, par la force et les élections truquées, est solidaire de la culture de la violence et d'impunité caractéristique de la junte qui s'est emparé du pouvoir au Togo depuis plus de 50 ans. La stratégie de perpétuation au pouvoir initiée par Gnassingbé EYADEMA, et poursuivie par son fils Faure GNASSINGBE, est indissociable de la peur de devoir rendre des comptes. Trop de crimes politiques et économiques, trop de corruption, trop de violations massives et répétées des droits humains, trop d'injustices et d'arbitraires, ont fini par convaincre les tenants du pouvoir illégitime et putschiste que seul leur maintien au pouvoir, coûte que coûte, leur garantit l'impunité, la poursuite et la jouissance de leurs crimes. Certains s'en vantent même, promettant un règne sans fin, que même les élections favorables aux démocrates ne changeraient jamais.

Mais la peur, qui servait de bouclier au régime militaire, a manifestement changé de camp. Loin de les terroriser et dissuader comme naguère, la violence même du régime exacerbe la détermination des centaines de milliers de manifestants qui envahissent les rues des villes et hameaux du Togo, du Nord au Sud, réclamant ouvertement fin à 50 ans de dictature de la famille GNASSINGBE.

Malheureusement du côté du régime, la peur de perdre ses privilèges et de devoir assumer ses actes, entraîne une dangereuse politique de fuite en avant, réduite à une menace terrible : « *C'est moi ou le chaos !* »

Quand le pouvoir lui-même devient enjeu d'impunité, la démocratie, les droits de l'Homme la coexistence ne peuvent qu'en pâtir. Car alors, l'intérêt national, tout intérêt collectif, cède devant l'intérêt égoïste ultime de se sauver soi-même. Comme hier les massacres de 2005, la féroce répression subie par les Togolais, depuis le 19 août 2017, illustre cette réalité. Plus les Togolais apparaissent déterminés à obtenir l'alternance, plus la violence du régime militaire cinquantenaire est féroce, désespérée et susceptible d'aboutir au chaos promis.

C'est à l'aune de ces enjeux que sont formulées les recommandations qui suivent :

RECOMMANDATIONS :

R.1. Recommandations générales :

- **R.1.1.** La constitution d'une Commission internationale d'enquête indépendante pour faire toute la lumière sur les allégations d'illégalité, de crime de génocide et de crime contre l'humanité dans l'ampleur disproportionnée de l'usage de la force lors de la répression des manifestations pacifiques publiques qui ont eu lieu au Togo du 19 août 2017 au 20 janvier 2018, occasionnant un bilan **de plus de 100 morts, des dizaines de disparus, des milliers de blessés et des milliers d'arrestations.**

Comme la Commission internationale d'enquête venue investiguer, en 1992, sur l'attentat de Soudou, cette Commission internationale d'enquête doit disposer de compétences pluridisciplinaires notamment :

- * d'experts du Haut-commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU et d'organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme tels la FIDH, Amnesty International, Human Rights Watch, etc. ;
- * d'experts militaires spécialisés en missions d'investigation criminelle et de police militaire ;
- * d'experts disposant de compétences en police criminelle, judiciaire et scientifique ;
- * d'experts disposant de compétences en médecine légale ;
- * de psychiatres et sociologues ;
- * etc.

Cette Commission internationale d'enquête indépendante, qui aura naturellement à rendre un Rapport à la fin de sa mission, doit avoir une totale liberté de mouvement sur toute l'étendue du territoire national y compris l'accès aux casernements des forces de défense et de sécurité. Elle doit avoir toute latitude pour auditionner toute personnalité détentrice d'autorité publique, tout membre des forces armées, de Gendarmerie et de Police, toute victime ou famille de victime, ou toute personne qu'elle jugera nécessaire et utile à l'accomplissement de sa mission d'établissement des faits.

- **R.1.2.** La poursuite des auteurs et commanditaires d'assassinats, coups et blessures à l'encontre des citoyens togolais manifestant aux mains nues ou vivant paisiblement dans leurs domiciles, quels que soient leurs fonctions, titres, rangs, grades ou qualités ;

R.2. Recommandations aux autorités togolaises :

- **R.2.1.** La cessation immédiate des menées répressives, expéditions punitives et arrestations tout azimut contre les populations de Sokodé, Bafilo, Mango, Lomé et tout autre endroit du territoire togolais ;
- **R.2.2.** La libération de toutes les personnes arbitrairement arrêtées et détenues dans tous les centres de détention sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre des marches pacifiques organisées depuis le 19 août 2017 pour exiger le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la Diaspora ;
- **R.2.3.** La préservation de l'intégrité physique et morale de tous les citoyens togolais quels que soient leurs origines sociale, ethnique ou religieuse et leurs opinions politiques ;
- **R.2.4.** La fin de l'impunité des assassinats et crimes politiques au Togo par l'appui à la traduction, devant les juridictions compétentes, de tous les auteurs d'infractions criminelles pénales de toutes natures quels qu'ils soient.
- **R.2.5.** Le respect effectif et scrupuleux des libertés et droits de manifestation pacifique et d'organisation tels que garantis par les instruments internationaux ratifiés par l'Etat en la matière et la **Loi N° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques** par l'institution effective en République togolaise du Tribunal administratif, actuellement inexistant. Cela, afin de garantir aux requérants la possibilité du « *recours pour excès de pouvoir* » prévu par cette loi contre toutes les formes d'abus d'autorité. Cela, afin d'éviter les interdictions abusives de manifestations menant à des événements tragiques avec des pertes en vies humaines ou des blessés comme on le voit dans le pays depuis le 19 août 2017 ;
- **R.2.6.** La garantie de l'indépendance du système judiciaire par l'arrêt de l'interférence du pouvoir exécutif dans les procédures judiciaires ouvertes à l'encontre des prévenus arbitrairement arrêtés lors de la répression des marches pacifiques ou visant à rechercher et à punir les commanditaires et exécutants d'exécutions extrajudiciaires de

masse ou tous actes de tortures perpétrés à l'encontre de la population civile depuis le 19 août 2017 sans oublier plus généralement ceux survenus au cours des dernières décennies, notamment en 1993, 1998, 2003, 2005 ;

- **R.2.7.** Le démantèlement ou la dissolution immédiate et sans condition des milices notoirement liées au parti au pouvoir ;
- **R.2.8.** Le démantèlement et la fermeture immédiate et sans condition des centres de détention secrets et illégaux et la garantie du droit de visite aux lieux de détention réguliers pour les organisations de défense des droits de l'Homme et leurs membres ;
- **R.2.9.** Le libre retour dans leurs foyers des réfugiés exilés dans les pays voisins et à l'étranger du fait de la répression des marches pacifiques ainsi que l'arrêt des tracasseries à leur encontre ;
- **R.2.10.** Le respect effectif des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution togolaise et les instruments internationaux ratifiés par l'Etat togolais.

C'est le lieu de rappeler que l'Etat togolais est notamment partie aux instruments internationaux et régionaux suivants :

- 1°) la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
 - 2°) le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et son Protocole Facultatif ;
 - 3°) le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels ;
 - 4°) la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce des principes consacrés par la Loi fondamentale du Togo pour l'Union africaine (UA) ;
 - 5°) le protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
 - 6°) la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- **R.2.11.** Le respect de la liberté d'expression, notamment l'arrêt des intimidations, arrestations, détentions arbitraires, brutalités, tortures, exactions et voies de fait à l'encontre des membres des associations, organisations et partis indépendants dont ceux de la société civile ;
 - **R.2.12.** La présentation, par l'Etat togolais, d'un rapport périodique exposant fidèlement tous les faits répréhensibles survenus au Togo au cours des années 2017 – 2018 à la prochaine session du Comité des Nations unies contre les disparitions forcées ou involontaires ;
 - **R.2.13.** La ratification du protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture ;
 - **R.2.14.** La ratification du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ;
 - **R.2.15.** La ratification du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et en souscrivant à la déclaration au titre de l'article 34.6 qui autorise le recours individuel.
 - **R.2.16.** La criminalisation de la disparition forcée dans le droit positif togolais afin que toutes les personnes impliquées dans des actes de disparition forcée fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu de la législation togolaise.
 - **R.2.17.** La garantie de la liberté d'accès aux prisons à toutes les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme sans distinction.

R.3. Recommandations à la Justice togolaise :

- **R.3.1.** La fin de la dépendance de la Justice vis-à-vis du pouvoir Exécutif et la nécessité de poursuivre plus activement la réforme de la Justice togolaise en appelant les juges à prendre leurs responsabilités dans le respect de leur serment de rendre équitablement la Justice pour tous.

Dans ce cadre, l'accomplissement de leur mission « *au service du peuple togolais* » doit notamment les conduire à s'auto-saisir systématiquement, de leur propre chef, dans toutes les affaires criminelles (crime de génocide, assassinats, coups et blessures volontaires, viols, etc.) survenant en tout endroit du territoire national et d'en rendre compte, à l'instar de toutes celles qui sont survenues depuis le 19 août au Togo conformément à la pratique courante en vigueur dans tout Etat de droit ;

- **R.3.2.** La mise en œuvre effective de la recommandation **7.2.2** du Rapport de la Mission de vérification des faits de l'ONU de 2005 qui continue à rester entièrement valide lorsqu'elle propose :

« 1. (...) Le principe de justice doit constituer une mesure emblématique d'éradication de l'impunité, source profonde de la perpétuation de la violation des droits de l'homme et terreau de la culture de violence. La punition des principaux responsables des violations massives des droits de l'homme constituerait une mesure cathartique indispensable pour ancrer la foi démocratique dans l'esprit du peuple Togolais. Cette mesure suppose une justice crédible à même de mener des enquêtes indépendantes et impartiales respectueuses à la fois des droits de la défense et des droits des victimes à la vérité et à une réparation équitable. De même la mise en place d'un système permettant aux familles affectées de retrouver les disparus aiderait aussi la société togolaise à se réconcilier avec elle-même. L'ONU devrait en conséquence demander un accord sur ce principe et également à la fois un engagement pour la réorganisation de l'ensemble du système judiciaire ainsi que la supervision de cette réorganisation sur la base du principe d'indépendance de ce système et de sa conformité aux normes et aux principes des instruments internationaux ratifiés par le Togo. »

- **R.3.3.** Le respect scrupuleux de la présomption d'innocence garantie par l'article 15 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 qui dispose :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Article 17 : Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Article 18 : Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale. »

- **R.3.4.** La fin de l'arbitraire dans les procédures judiciaires et le respect, par l'appareil judiciaire, du Code de procédure pénale, constamment violé lors des auditions de prévenus et témoins souvent entendus hors de la présence de tout avocat comme ce fut le cas lors des

procédures judiciaires engagées contre les citoyens arbitrairement arrêtés à l'occasion des manifestations organisées depuis le 19 août 2017.

R.4. Recommandations aux Forces de sécurité et de défense :

- **R.4.1.** Le respect de la neutralité de l'armée et de la proscription de son intervention dans les missions de maintien d'ordre qui ne sont pas de son ressort conformément aux exigences de la Constitution du 14 octobre 1992 qui dispose :
- **R.4.2.** Le respect scrupuleux de l'article 21 de la Constitution du 14 octobre 1992 déliant les forces de sécurité et de défense de l'exécution de tout ordre contraire au respect des droits de l'Homme en disposant :

« Article 21 : La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques. »

Comme le disait déjà le Rapport de l'ONU, 12 ans plus tôt, il faut plus que jamais « transformer en profondeur l'armée togolaise en une armée républicaine et apolitique, représentative de la société togolaise dans sa diversité culturelle et ethnique et respectueuse des droits de l'homme ».

Et, ledit Rapport de préciser :

« Les normes internationales souscrites par le Togo lient l'Etat et aussi ses agents. Ainsi, les forces armées doivent respecter les droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité et de rétablissement de l'ordre. Le comportement de ces forces armées posent le problème de la responsabilité du gouvernement devant les mécanismes de surveillance des traités internationaux ratifiés par le Togo dans le domaine des droits de l'homme. Ces forces togolaises ont violé les normes élémentaires relatives aux droits de l'homme applicables aux agents chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Le recours à la force ne semble pas avoir été toujours nécessaire ou proportionnée dans toutes les situations. » (Page 34)

D'où la nécessité de souscrire scrupuleusement entre autres aux obligations ci-après.

- **R.4.3.** L'arrêt de la torture et des traitements inhumains et dégradants infligés aux citoyens arrêtés par les membres des forces de sécurité et de défense dans les rues, les camps militaires, commissariats de police et gendarmeries ;
- **R.4.4.** La cessation de la violation de domicile des citoyens par les forces de sécurité et de défense ;
- **R.4.5.** Le respect par les forces de sécurité et de défense du droit des blessés de se faire soigner ;
- **R.4.6.** La restitution de tous les biens et numéraires volés par les membres des forces de sécurité et de défense soit aux citoyens qu'ils ont arbitrairement interpellés dans la rue, soit lors des intrusions illégales qu'ils ont entreprises dans nombre de domiciles dans plusieurs villes du Togo ;

R.5. Recommandations aux organisations de défense des droits de l'Homme :

- **R.5.1.** Recenser toutes les victimes de la répression afin d'en tenir un état précis aux fins d'actions conjointes à mener pour assurer leur défense et mettre fin à l'impunité ;
- **R.5.2.** Aider les victimes à mettre en mouvement les procédures judiciaires nécessaires à l'encontre des commanditaires et exécutants des actes criminels survenus sur toute l'étendue du territoire togolais dans le cadre de la répression des marches pacifiques organisées par le PNP et les partis de l'opposition togolaise dans la période du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 ;
- **R.5.3.** Mobiliser les moyens nécessaires pour porter une assistance efficace, bénévole et réparatrice aux victimes tout en poursuivant l'action pour exiger des membres des institutions de l'Etat, commanditaires et exécutants des crimes dont ils ont été victimes, la réparation des préjudices qu'ils leur ont fait subir et dont ils portent l'entière responsabilité.

ANNEXES

**ANNEXE 1 :
TABLEAU RECAPITULATIF DES DECES ENREGISTRES LORS DE LA REPRESSION
DES MARCHES PACIFIQUES AU TOGO DEPUIS LE 19 AOUT 2017**

	Nom, prénom et qualité	Localité	Date	Cause du décès	Circonstances
1	Bastou OURO-KEFIA, élève à Kparatawo	Sokodé	19/8/2017	Tué par balles	Répression de la marche en direction de la Préfecture au quartier Komah
2	Mamadou Afissou SIBABI, conducteur de taxi-moto à Kparatao	Sokodé	19/8/2017	Tué par balles entre les deux yeux	Marche pacifique appelée par le PNP
3	Miglasso GAVOR, 59 ans, père de 6 enfants, avec femme enceinte	Lomé	07/09/2017	Asthmatique tué par suffocation de gaz lacrymogènes inhalé au Carrefour Deckon d'où, amené au CMS d'Amoutivé, il est décédé lors de son transfert au CHU-Tokoïn	Marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition devenue un sit-in au carrefour Deckon
4	Yacoubou ABDOULAYE, élève de 9 ans	Mango	20/09/2017	Tué par balles	Marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
5	Séidou N'TCHIRIFOU BAWA, 39 ans, menuisier, célibataire sans enfant	Mango	20/09/2017	Noyé dans le fleuve Oti par les forces de l'ordre	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
6	Yaya SAMARI, marié, père de 3 enfants	Mango	20/09/2017	Noyé dans le fleuve Oti par les forces de l'ordre	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
7	Rachad MAMAN AGRIGNA, élève de 16 ans en classe de 3 ^e	Bafilo	22/9/2017	Décédé au CHR de Sokodé des suites de ses blessures par balles à Bafilo	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition à Bafilo
8-9 10	3 conducteurs de taxis-motos innocents dont : - Komi Eli TOTOU, transitaire de profession reconverti ;	Lomé	3/10/2017	Assassinés par lynchage de la foule	Provocation montée sous la forme d'un braquage au Grand Marché de Lomé destinée à terroriser et à dissuader la population de participer à la marche pacifique du lendemain 4 octobre
11	Yérima IKILILOU	Sokodé	16/10/2017	Tué par balles par des militaires	Répression de la manifestation spontanée contre l'arrestation de l'imam Allassane Djobo
12	Arafat AGORO	Sokodé	16/10/2017	Tué par balles par des militaires	Répression de la manifestation spontanée contre l'arrestation de l'imam Allassane Djobo
13	Kokou Joseph ZOUMEKEY dit Jojo, élève de 13 ans	Lomé, Bè-Kpota	18/10/2017	Tué par balles par les forces de l'ordre	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
14	Un habitant du quartier Bè-Kpota	Lomé, Bè-Kpota	18/10/2017	Tué par balles par les forces de l'ordre	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
15	Issifou BOUCOUBONGOU, menuisier à Lama-Tessi	Sokodé	19/10/2017	Décédé suite à ses blessures par balles à la tête	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
16	Moutaka Akondo NABOUDJO, enseignant à l'EPP Kidéoudè	Sokodé	21/10/ 2017	Décédé suite à ses blessures lors de son tabassage par les forces de l'ordre	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
17	N'TCHOMLA, professeur d'allemand au Lycée de Tchawanda	Sokodé	21/10/2017	Asthmatique décédé par crise cardiaque suite à l'inhalation de gaz lacrymogène lors de son tabassage par les forces de l'ordre	Répression de la manifestation spontanée qui a suivi l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO
18	Djalil OURO-DJOBBO, menuisier en aluminium	Lomé	2/12/2017	Décédé des suites de ses blessures lors de l'accident au carrefour baptiste du quartier Adéwui	Répression des manifestants à leur retour de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
19	Abdou Moumouni KONDO	Sokodé	27/12/2017	Décédé des suites de ses blessures par des éclats de grenades	

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

				offensives abandonnées par les militaires sous les murs de son domicile et qui ont explosé lorsqu'il les a malencontreusement incendiées	
20	Koudjo AVOSSÉ	Lomé	Janvier 2018	Décédé des suites de complications de ses blessures par balles lors de la répression de la marche pacifique du 19 octobre 2017, blessures mal soignées par la suite.	Répression de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition

ANNEXE 2 :
TABLEAU RECAPITULATIF DES BLESSES ENREGISTRES LORS DE LA REPRESSION
DES MARCHES PACIFIQUES AU TOGO DEPUIS LE 19 AOUT 2017

LOME					
	Nom, prénom	Localité	Date	Nature de(s) la blessure(s)	Cause
1	Mimi SESSI, revendeuse, 38 ans	Lomé-Tokoin-Colombe de la paix	7/09/2017	Hématomes multiples des bras, des fesses, des cuisses et des jambes par coups et blessures volontaires lors de son passage à tabac par les forces de l'ordre, opéré	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 7 septembre 2017
2	Abdoul Samir YACOUBOU	Lomé-Tokoin-Colombe de la paix	7/09/2017	Blessé à l'œil droit par un tir tendu de grenade lacrymogène par les forces de l'ordre	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 7 septembre 2017
3	Kokou ADOLE	Lomé, Bè Blanc-blanc	18/10/2017	Passé à tabac par les forces de l'ordre avec fracture du bras droit et déboîtement du pied droit	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 18/10/2017
4	Akouété AMESSE	Bè-Klouvi (Akodésséwa)	19/10/2017	Blessé par balles réelles tirées au ventre d'un revolver muni de silencieux par des miliciens au service du pouvoir	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
5	Koffi GAYIKPA dit Amorin	Bè-Klouvi (Akodésséwa)	19/10/2017	Blessé par balles réelles tirées au ventre d'un revolver muni de silencieux par des miliciens au service du pouvoir	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
6	Olivier GBECHIR	Bè-Klouvi (Akodésséwa)	19/10/2017		Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
7	Ahlonko Komlan AGBOSSOU	Bè-Klouvi (Akodésséwa)	19/10/2017	Blessé par balles réelles tirées au pied par des miliciens au service du pouvoir	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
8	Beaugars HOINSONDE	Bè	19/10/2017	Tabassé par les forces de l'ordre avec fracture de la jambe gauche	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
9	Frédéric HOTONYOKOU		19/10/2017	Tabassé par les forces de l'ordre avec fracture de la jambe droite	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
10	Etienne ABALO, 22 ans, maintenancier	Pavé de Bè-Kpota	19/10/2017	Blessé par balles réelles un peu en haut du genou droit et opéré 5 fois	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
11	Pierre EKLU, 25 ans, menuisier	Akodésséwa-Boka	19/10/2017	Blessé par balles réelles à la cuisse gauche par les militaires alors qu'il allait chercher à manger dans son quartier	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
12	Innocent AMAVI, 47 ans, menuisier	Dzifa-Kpota (Niveau Pharmacie Maëlys)	19/10/2017	Blessé par balles réelles à la cuisse droite à son domicile d'où les habitants avaient fui	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
13	Adjété WOEKPO, 27 ans, revendeur	Bè-Kpota (Au Chalet)	19/10/2017	Traversait la chaussée lorsqu'il fut blessé par balles à la fesse gauche et au côté gauche	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
14	Emmanuel MAMADI, nigérien, 40 ans	Assigamé vers la plage	19/10/2017	Blessé par balles réelles à la cuisse gauche et opéré	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
15	Dawid LOHO, 19 ans, élève en classe terminale	Bè-Kpota (Assemblée de Dieu)	19/10/2017	Circulait dans la rue à moto lorsqu'il fut blessé par balles réelles au bras droit, opéré en premiers soins référé	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

					19/10/2017
16	Anani HUNSSOUNOUKPE, chauffeur, 37 ans	Kpogan-Zogbédzi	19/10/2017	Blessé par balles réelles au ventre, opéré en premiers soins et référé	Répression policière de la marche pacifique du 19/10/2017
17	Bodi OURO, collectrice, 37 ans	Kégué	19/10/2017	Hématomes multiples des bras et de la cuisse par coups et blessures volontaires, opéré	Répression par les forces de l'ordre de la marche pacifique du 19/10/2017
18	Ras Sankara et plusieurs citoyens	Lomé, échangeur d'Agoè	9/11/2017	Blessés par balles en caoutchouc et passés à tabac	Répression par les forces de l'ordre au départ de la marche pacifique du 9/11/2017
19	Nazif OURO GNAOU	Lomé	28/12/2017	Tabassé par les forces de l'ordre avec graves blessures à la tête	Répression par les forces de l'ordre lors de la marche pacifique du 28/12/2017
20					
21					
22					
23					
24					
25					
SOKODE					
	Nom, prénom	Localité	Date	Nature de(s) la blessure(s)	Cause
1	Arafat IDRISOU	Sokodé	5/10/2017		
2	Loukman ALFA-GANI, 27 ans, maçon-carreleur	Sokodé	5/10/2017	Pourchassé et sauvagement passé à tabac par des militaires qui lui ont cassé le bras gauche, plâtré au CHR de Sokodé le 7/10/2017.	Répression de la marche pacifique du 5/10/2017 de l'opposition à Sokodé
3	Bilali TCHAGNAO, 21 ans, apprenti maçon-carreleur	Sokodé	5/10/2017	Tabassé près de la cathédrale de Sokodé par des militaires qui lui ont donné de violents coups de bâtons à la tête, admis pour soins au CHR de Sokodé.	Répression de la marche pacifique du 5/10/2017 de l'opposition à Sokodé
4	Rabiou AGRIGNA, 14 ans, élève en classe de 4 ^{ème}	Sokodé	5/10/2017	Tabassé vers la barrière, non loin du commissariat de police de Sokodé par des militaires qui lui ont donné de violents coups de bâtons au dos, admis pour soins au CHR de Sokodé.	Répression de la marche pacifique du 5/10/2017 de l'opposition à Sokodé
5	Sanounou TCHADJOBO, 18 ans, élève en classe de 3 ^{ème}	Sokodé	5/10/2017	Blessé par des tirs de grenades lacrymogènes à l'œil droit et à la tête le 5 octobre 2017, admis pour soins au CHR de Sokodé.	Répression de la marche pacifique du 5/10/2017 de l'opposition à Sokodé
6	Amza MOROU, 35 ans, chauffeur de taxi, marié et père de 3 enfants	Sokodé	5/10/2017	Sauvagement tabassé par des militaires, admis pour soins au CHR de Sokodé.	
7	Gnim BAKA, 22 ans	Sokodé	5/10/2017	Blessé par balles à l'abdomen.	
8	AZIZOU	Sokodé	5/10/2017		
9	Biadja OURO-SAMA	Sokodé	5/10/2017		
10	Aboubakar BIAO	Sokodé	5/10/2017		
11	Idrissou WAIDOU, 24 ans	Sokodé	5/10/2017		
12	A. Ganiou KOROKO	Sokodé			
13	Wassane TCHAPO	Sokodé	16/10/2017		
14	Asmela ZAKARI	Sokodé	16/10/2017	Blessé par balles	
15	Abdoulaye OURO-BOSSI, 29 ans	Sokodé	16/11/2017	Passé à tabac par les militaires à son domicile au quartier Koboyor..	
16	Djibililou ALAROU, 44 ans, veilleur de nuit au Grand Marché de Sokodé	Sokodé	17/10/2017	Passé à tabac au marché alors qu'il rentrait du travail à son domicile.	
17	Rouwassou OURO SALIM,	Sokodé	17/10/2017	Passé à tabac par les militaires au quartier Kpangalam Zaire	
18	Affo TCHAOU DJO	Sokodé	18/10/2017	Blessé à la main gauche par balles tirées par les militaires.	
19	Ousmane ABOUDOU, 27 ans et	Sokodé	18/10/2017	Passé à tabac par des militaires.	

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

	domicilié au quartier MACCA à Sokodé				
20	Issaka OMAR, 39 ans	Sokodé	18/10/2017	Blessé avec plaie au tibia gauche lors de son passage à tabac par des militaires.	
21	Razakouv AGOUDA	Sokodé			
22	Oubedou ISSAKOU, 19 ans	Sokodé	18/10/2017	Blessé par balles au dos par balles au quartier DIDOURE.	
23	Djibril ALASSANI	Sokodé	18/10/2017	Passé à tabac par les militaires à son domicile au quartier Zongo.	
24	Saradji TRAORE, malade mental	Sokodé	18/10/2017	Passé à tabac par des militaires vers le grand marché avec fracture du bras gauche, plâtré au CHR de Sokodé le 3/11/ 2017 .	
25	Aliou BOURAIMA	Sokodé			
26	FOUSSENI	Sokodé			
27	Azimh AFFO	Sokodé			
28	Malik OURO-LONGA, 17 ans	Sokodé		Passé à tabac par les militaires à son domicile au quartier KOSSOBIO	
29	TCHAGBIDE N.	Sokodé			
30	Assouma Fousseini GUEFE	Sokodé			
31	Hassane TCHAKONDO	Sokodé			
32	Alaza TAGBA	Sokodé			
33	Aliou KERIM	Sokodé	18/10/2017	Sauvagement passé à tabac par les militaires avec fracture et plâtré	
34	Adriou OURO-IFA	Sokodé	18/10/2017	Blessé par balles au tibia.	
35	Amidou NABUDJA	Sokodé	26/10/2017	Sauvagement passé à tabac par les militaires	
36	KARE	Sokodé	7/11/2017		
37	Lliassou AMADOU	Sokodé	7/11/2017	Passé à tabac par les militaires	
38	Tchédré BAFIKE	Sokodé	7/11/2017		
39	Alidou AGORO	Sokodé	7/11/2017		
40	Massaoud TCHAKIDE	Sokodé	7/11/2017		
41	Mazamidou AMEGAN	Sokodé			
42	MOUSSI	Sokodé			
43	ESSOSSALAM	Sokodé			
44	KOUGBADJA	Sokodé			
45	KPEKPASSI	Sokodé			
46	Alaza TCHADJEI	Sokodé			
47	Arafat ISSIFOU	Sokodé			
48	TCHAKPEDE	Sokodé			
49	Toussaint TODSALA	Sokodé			
50	SANI N.	Sokodé			
51	Tafa OURO-TAGBA, notable du chef de Komah	Sokodé	1 ^{er} /12/2017	Arrêté par des militaires au retour de chez son mécanicien, emmené au camp militaire de Komah, pour bruit relativement fort de sa moto, les militaires l'accusant d'avoir tiré sur leur capitaine qui était pourtant dans son bureau au camp, alors que le malheureux n'avait aucune arme sur lui.	
52	Rachid MADOUGOU, 17 ans, élève en classe de 4 ^{ème}	Sokodé	5/10/2017	Blessé par balles	
53	Soumaila ZAKARI, menuisier 33 ans	Sokodé	16/10/2017	Blessé par balles	
54	Razakouv AGOUDA	Sokodé	16/10/2017		
55	Ganiou ABDOURAHAMAN	Sokodé			
56	Razakou AKPO	Sokodé			
57	Alaza Abdoulamidou ATCHA	Sokodé			
58	Arafate DARO	Sokodé			
59	Aliou KACHRIKA	Sokodé			
60	Zouberatou KORODOWOU	Sokodé	1 ^{er} /12/2017	Arrêtée par les militaires qui lui reprochaient de ne les avoir pas salués alors qu'elle allait chercher à manger au bar DC 10 puis conduite dans les locaux du Tribunal de 1 ^{ère} Instance de Sokodé où elle a été	Arrestation arbitraire pour n'avoir pas salué les militaires en faction devant les locaux du Tribunal de 1 ^{ère} Instance de Sokodé

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

				sauvagement passée à tabac avec hématomes au dos, sur les fesses et coups au sein droit ayant occasionné la formation de nodules.	
61	Idriss KPELAFIA	Sokodé			
62	Abdoulaye OUMEYA	Sokodé			
63	OURO BOSSI	Sokodé			
64	Kanetou OURO -GNAO	Sokodé			
65	Abdou Nassirou Kadambara TCHADJOBBO	Sokodé			
66	Mossoudou TCHAPKIDJE	Sokodé			
67	Nouroudine TCHAZODI	Sokodé			
68	YORO	Sokodé			
68	Soumaila ZAKARI, menuisier 33 ans	Sokodé		Blessé par balles	
BAFILO					
	Nom, prénom	Localité	Date	Nature de(s) la blessure(s)	Cause
1	Mounira ABOULAYE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
2	Aboukarim DJIBRIL	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
3	Ismael OURO-AGBALA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
4	Yousif TCHABEBOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
5	Fazazi BETEOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
6	Yassin YACOUBOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
7	Mouhamed BANG'NA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
8	Wahabou ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
9	Moukaila MENMEN ZAKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
10	Akimou KEGBAO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
11	Aboubakar ZATO, 30 ans	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles par les militaires, évacué. au CHR de Sokodé le 21/09/2017 pour des soins intenses	Répression par les militaires de la marche pacifique du 20/09/2017
12	Abdel Aziz ZATO, jeune garçon de ... ans	Bafilo	20/09/2017	Grièvement blessé par balles à l'abdomen	Retrouvé dans la brousse le lendemain, 21 septembre, après la répression barbare de la marche pacifique appelée par le PNP et les partis de l'opposition
13	Amdane ALI MADJAYE, bachelier de 23 ans	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles par les militaires, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses.	Répression par les militaires de la marche pacifique du 20/09/2017
14	Sakibou MOUSSA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
15	N'zotou DJIBRIL	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles à l'abdomen par les militaires, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses.	Répression par les militaires de la marche pacifique du 20/09/2017
16	Samadou SAMA, élève de 16 ans, en classe de 3 ^{ème}	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles par les militaires, évacué dans la soirée au CHR de Sokodé pour des soins intenses.	
17	Saibou ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
18	Kamilou BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
19	Samsoundine TCHANILE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
20	Satchibou BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
21	Rachid AKPO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
22	Fousseni ALI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
23	Sanounou BAWA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
24	Wahabou TRAORE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
25	Marouwane TRAORE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
26	Salami ADJANAKOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
27	Adnan ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
28	Roufai BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
29	NASSAM BOUWARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
30	Rassindine BAWA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
31	Madinou BOOKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
32	ZATO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
33	Wahabou ADAM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
34	Bassirou T. KOURA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

35	Baki FOUSSENI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
36	Akimou KEGBAO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
37	Alassani ADAM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
38	Sakibou MOUSSA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
39	Fataou ABASSA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
40	Madjidou TCHANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
41	Souraka ADAM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
42	Rachid TCHAKONDO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
43	Alou ABOUKERIM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
44	Koudjowou SAMA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
45	Malik BODE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
46	Moussouloumi ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
47	Soulemane BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
48	Madjidou NOUHOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
49	Dermame YOROU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
50	Inoussa FOUSSENI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
51	Bastou TCHANI ABDOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
52	Alaza MEATCHI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
53	Achraf ZAKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
54	Noureni BASSIROU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
55	Farouk SAMAHOUA OUMAR	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
56	Cherifa TAGBA	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
57	Fousseni SEDOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
58	Rekibou MANMAN	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
59	Marouf BABIYAO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
60	Abdou-Latif BATOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
61	Djalilou KARIM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
62	N'DJIROU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
63	Latifou A. YACOUBOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
64	Rakibou TCHALARE	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
65	Bouraima TCHADJERI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
66	Rakibou GOUNI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
67	Maimouna -	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
68	Djibril ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
69	Madjirou KARIM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
70	Sari-hou KEKEOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
71	Azizou BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
72	Amza OURO SALIM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
73	Madinou BOUKARI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
74	Moustafa IDRISOU	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
75	Djabarou ALASSANI	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
76	Bah IMAM	Bafilo	20/09/2017	Blessé par balles	
77	Kamalodine OURO-AKPO	Bafilo	20/09/2017	Blessé par passage à tabac avec fracture à la jambe gauche, déféré à la Prison civile de Kara dans la nuit du 21/09/2017 après garde à vue à la gendarmerie de Bafilo	Passage à tabac par les militaires bérets rouges lors de la marche pacifique du 20/09/2017. Libéré le 22 septembre avec sa jambe droite plâtrée
78	Adibou TCHAGOM-NINI	Bafilo	20/09/2017	Blessé avec contusions multiples, déféré à la prison civile de Kara la nuit du 21/09/2017, après plusieurs heures de garde à vue à la Gendarmerie de Bafilo	Sauvage passage à tabac par des militaires bérets rouges le 20 septembre à Bafilo. Toujours en prison malgré son état de santé
79	Sarahabil AFFO	Bafilo	20/09/2017	Il a été copieusement molesté par des bérets rouges le 20 septembre à Bafilo. La Croix Rouge était allée voir les militaires pour le récupérer pour des soins mais ils ont refusé. Malgré son état de santé, il a été déféré à la Prison civile de Kara dans la nuit du 21 septembre, après quelques heures de garde à vue à la gendarmerie de Bafilo. Il est toujours en prison.	
80	Kamari DJOBO	Bafilo	20/09/2017	Il a été sérieusement molesté par	

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

				des militaires bérets rouges le 20 septembre à Bafilo. La Croix Rouge était allée voir les militaires pour le récupérer et soigner, mais ils ont refusé. Malgré son état de santé, il a été déféré à la Prison civile de Kara le 21 dans la nuit après quelques heures de garde à vue à la gendarmerie de Bafilo. Il est toujours en prison.	
81	Rassimidine BAWA	Bafilo	20/09/2017		
82	Traoré SABI	Bafilo	20/09/2017		
83	Chawal TCHAKONDO	Bafilo	20/09/2017		
84	Salami KOURA	Bafilo	5/11/2017	Blessé lors de son passage à tabac par les militaires à Dikodé, canton d'Aledjo Kadara au retour du footing annonçant la marche du 7 novembre à Bafilo.	
85	Arissou OURO-GNENI	Bafilo	5/11/2017	Tabassé par les militaires à Dikodé, canton d'Aledjo Kadara au retour du footing annonçant la marche du 7 novembre à Bafilo.	
86	Ahmed AGOUNA	Bafilo	6/11/2017		
MANGO					
	Nom, prénom	Localité	Date	Nature de(s) la blessure(s)	Cause
1	Ousmane TOUMIBA	Mango	20/09/2017	Grièvement blessé par 4 militaires qui l'ont attrapé et sauvagement tabassé jusqu'à lui casser le pied après avoir pourchassé le groupe de jeunes dont il faisait partie, les autres ayant réussi à se sauver en escaladant un mur. Admis à l'hôpital américain de l'Espérance à Mango, il a été amputé du pied gauche.	
2	Kossikan KOGNI	Mango			
3	Kossi ZEKERIA	Mango			
4	Moustafa M'BOLA	Mango			
5	Koami BAWA	Mango			

ANNEXE 3 :
TABLEAU RECAPITULATIF DES ARRESTATIONS ET DETENTIONS
ENREGISTREES LORS DE LA REPRESSION DES MARCHES PACIFIQUES AU TOGO
DEPUIS LE 19 AOUT 2017

LOME						
	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	Dr Kossi SAMA, Secrétaire général du PNP	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé	Manifestation interdite	Jugé et condamné
	1/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		10 libérés
	2/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	3/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	4/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	5/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	6/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	7/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	8/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	9/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	10/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	11/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	12/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	13/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	14/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	15/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	16/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	17/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	18/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	19/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	20/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	21/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	22/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	23/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	24/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	25/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	26/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	27/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	28/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	29/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	30/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	31/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	32/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	33/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	34/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	35/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
	36/36	Lomé	20/08/2017	Prison civile Lomé		
37	Abdoul-Aziz OURO-BERE	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
38	Alassani ZAKARI	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
39	Séïdou AFISSOU	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
40	Samoudine OURO-DABA	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
41	Donné GAVON	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
42	Aliou TCHAKOURA	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
43	Amévi ASSOGUE	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
44	Séfako AYADINOU	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

45	Abdoul-Djabar ASSOUMANOU	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
46	Moussoyoudou OURO-AGORO	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
47	Balakiyem KELEOU	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
48	Rahim ABRESSI	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
49	Mounofa OURO-GNAWU	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
50	Abdoul-Gafar CHEWOU	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
51	Raoul FOLI	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
52	Aminou OURO-KPANKPAN	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
53	Bouraim	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
54	Anani LOGOSSOU	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
55	Moumouni SOULEY	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
56	Kodjo AYIGAN	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
57	Amadan ORAIYAHID	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
58	Tamacha ORAIYAHID	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
59	Eless ORAIYAHID	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
60	Rissa ORAIYAHID	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
61	Yusha OLISAMA	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
62	Amiou ALASSANI	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
63	Komlan DJADOO	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
64	Têvi LAWSON	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
65	Ayawavi TSISSEGLO	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
66	Kodjo Toussaint TEVON	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
67	Amidou SOULEYMANE	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
68	Abdoulaye DJOBO	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
69	Ancharou BOUKARI-BEDI	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
70	Nafara KOLISAMA	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
71	Essofa AKELE	Lomé-Amoutivé	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
72	Tairou	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
73	Amidou MEMENE	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
74	1/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
75	2/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
76	3/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
77	4/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
78	5/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre	Libéré le 9/09/2017

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

					public	
79	6/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
80	7/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
81	8/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
82	9/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
83	10/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
84	11/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
85	12/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
86	13/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
87	14/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
88	15/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
89	16/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
90	17/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
91	18/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
92	19/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
93	20/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
94	21/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
95	22/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
96	23/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
09	24/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
98	25/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
99	26/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
100	27/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
101	28/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
102	29/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
103	30/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
104	31/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
105	32/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
106	33/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
107	34/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
108	35/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
109	36/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
110	37/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
111	38/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

112	39/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
113	40/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
114	41/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
115	42/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
116	43/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
117	44/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
118	45/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
119	46/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
120	47/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
121	48/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
122	49/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
123	50/50 (Identité non relevée)	Lomé-Agoè	7/09/2017	DCPJ	Trouble à l'ordre public	Libéré le 9/09/2017
124	Messenth KOKODOKO, militant du mouvement Nubueke	Lomé	19/10/2017	Gendarmerie nationale à Lomé (SRI)	Divers	Garde à vue
125	Joseph EZA, vice-président du mouvement Nubueke	Lomé	26/10/2017	Gendarmerie nationale	Divers	Garde à vue
126	Fiacre Ayao ATSOU, ex coordinateur du Club Nubueke à Agoè	Lomé	26/10/2017	Gendarmerie nationale	Divers	Garde à vue, libéré le 20/12/2017
127	Mohamed NDANCKY, américano-togolais, militant du PNP	Lomé-Djagblé	26/12/2017	Garde à vue à la Gendarmerie nationale		Détention préventive à la Prison civile de Lomé
128	Hady TCHADJOGO, mécanicien soudeur, militant du PNP	Lomé-Djagblé	26/12/2017	Garde à vue à la Gendarmerie nationale		Détention préventive à la Prison civile de Lomé
129	Ismaël TCHABANA, militant du PNP	Lomé-Djagblé	26/12/2017	Garde à vue à la Gendarmerie nationale		Détention préventive à la Prison civile de Lomé

ANIE

	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	Abdala ALFA	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
2	Ibrahim ASMIOU	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
3	Ali TCHANILE	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
4	Séidou OURO-GNAO	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
5	Abdoulayi SONDE	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
6	Issa TCHADOMOU	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
7	Boniface RANDOLPH	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
8	Ankou ALAWI	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
9	Ayeba ATSAPE	Anié	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé		
10	Mamoudou ALABANI	Badou	20/08/2017	Prison civile d'Atakpamé	Détenu pour avoir prédit la manifestation du PNP sur les réseaux sociaux	Condamné à 6 mois de détention

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

ANEHO						
	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
	1/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného	Manifestation interdite ?	
	2/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	3/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	4/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	5/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	6/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	7/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	8/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	9/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	10/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	11/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	12/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	13/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	14/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	15/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	16/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	17/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	18/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	19/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	20/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	21/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	22/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	23/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	24/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	25/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	26/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	27/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	28/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	29/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
	30/30	Kpogan	18/10/2017	Prison civile Aného		
SOKODE						
	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	Issifou ISSA	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné
2	Abdoul-Rachid WOROU	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné
3	Kokou Yacoubou AGBETO	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné
4	Mouhamed OURO-KOURA	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné
5	Abdou-Raouf TRAORE	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné
6	Dadjougbe Fati APETI (Femme)	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Jugé et condamné, libérée le 19/12/2017
7	Aïcha KAO 1/11 (Femme)	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
8	Agbebavi AGBETOGLLO 2/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
9	Abdoul-Ganiou TCHAWOUSSI 3/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
10	Abdoul-Hakbar YACOUBOU 4/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
11	Samssoudine INOUSSA 5/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
12	Bouwè-Essodjo OURO DJERI 6/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
13	Mouhamed IDRISOU 7/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
14	Hodabalo TCHESI 8/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
15	Fataou KPELAFIA 9/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
16	Youwassaka N'GBEGNA 10/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
17	Rachad BAGNA 11/11	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
18	Issifou TCHEDRE	Sokodé	19/08/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
19	Imam Mohamed Alassani DJOBO	Sokodé	16/10/2017	Prison civile Kara	Inconnu	Détention préventive, libéré le 2/12/2017
20	Aliou OURO-GBERE	Sokodé	16-17/12/2017	Gendarmerie & Prison civile de Sokodé		Détention préventive
BAFILO						
	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	AMETEPE Mohamed	Bafilo	7/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
2	FOFANA Alassane	Bafilo	7/09/2017	Prison civile Kara		Libéré pour mise hors de cause (absent de

Rapport préliminaire sur la répression des marches pacifiques au Togo du 19 août au 20 janvier 2017

						Bafilo le 7/09/2017)
3	TCHAGOM-NINI Adibou (arrêté dans sa chambre à Wawande)	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
4	AFFO Sarahabil Ramadan (arrêté dans sa chambre à Wawande)	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
5	DJOBLO Kamari (habitant de Gandé)	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
6	OURO-AKPO Kamalodine	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Libéré le 22/09/2017 avec un pied plâtré
7	Mouhamed ISSA	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
8	Arimiyao SAMADOU	Bafilo	21/09/2017	Prison civile Kara		Détention préventive
9	Imam Abdoul-Wahid BABAYI	Bafilo	22/10/2017	Gendarmerie et Prison civile de Kara	Inconnu	Détention préventive libéré le 2/12/2017
10	Alfa BODA, professeur d'histoire et géographie au CEG de Bafilo-ville	Bafilo	24/10/2017	Inconnu	Inconnu	Détention préventive

KARA

	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	Passolé EDJEOU-ABALO	Kara				Libéré par grâce présidentielle
2	Manaf AROUNA (placé en isolement plusieurs jours)	Kara				Libéré par grâce présidentielle
3	Bilali TCHATIKPI	Kara				Libéré par grâce présidentielle
4	Abdoul Rachid SAMA	Kara				Libéré par grâce présidentielle
5	Arimiyao SIMDOKO	Kara				Libéré par grâce présidentielle
6	Kamilou OURO-KOURA	Kara				Libéré par grâce présidentielle
7	Saïd OURO-KOURA	Kara				Libéré par grâce présidentielle
8	Karki BESSADO	Kara				Libéré par grâce présidentielle
9	Moubarak ASSOUMANOU	Kara				Libéré par grâce présidentielle

DAPAONG

	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
1	Moussa Alassani BOUKARI, surveillant au CRETFP de Dapaong	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
2	Souleymane ZAKARI	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
3	Adam ZAKARI	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
4	Alimiah NANDA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
5	Alfa Saharo GANI	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
6	Séïdou LARE	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
7	Tairou KARAMO-MORKPE	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
8	Ali Watara KAMALOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
9	Komlan NABROUTIBA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
10	Abdou Daoudou MAMA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
11	Assoumanou YAYA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
12	Mousbaou BABAKAN	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
13	I. Raoufou ABDOULAYE	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
14	Moussa BASSONGOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
15	Awali YAOBA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
16	Wake TCHEDRE	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
17	Matidja SAKINZOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
18	Limwabe DAMINTENI	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
19	Ibrahim NANZOU MANA	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
20	Yaovi MESSOWOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
21	Safiou NASSAKOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive
22	Bernard NWEBOU	Dapaong	21/09/2017	Dapaong		Détention préventive

NIAMTOUGOU

	Nom, prénom	Lieu de l'arrestation	Date	Lieu de la détention	Chef d'accusation	Statut
	Boucary Bassa ALADOU	Niamtougou		Prison civile de Sokodé le 20/12/2017		

Appel du REJADD et du RAIDHS aux familles des disparus et victimes de la répression depuis le 19 août 2017 :

Suite à la répression organisée par les autorités togolaises à l'occasion des marches pacifiques appelées depuis le 19 août 2017 par le PNP et la coalition des 14 partis de l'opposition togolaise, le REJADD et le RAIDHS appellent les familles des disparus et toutes les victimes ou familles des victimes ne figurant pas dans les tableaux publiés dans le présent Rapport préliminaire à se faire connaître en appelant, en écrivant ou en envoyant des messages écrits ou audios à l'un des contacts suivants :

REJADD : + (228) 96 37 59 20 (accessible également par Whatsapp)
e-mail : rejaddtogo@gmail.com

RAIDHS : + (228) 70 23 33 95 (accessible également par Whatsapp)
e-mail : raidhstogonat@gmail.com